

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N° 1841

VILLE DE COWANSVILLE



COWANSVILLE

18 octobre 2016

FICHE DE MISE À JOUR DU RÈGLEMENT N° 1841

Numéro du règlement 1841-01-2017	Numéro du règlement : 1841-02-2017
Date de l'avis de motion : <i>7 février 2017</i>	Date de l'avis de motion : <i>7 mars 2017</i>
Date d'adoption : <i>23 mai 2017</i>	Date d'adoption : <i>4 avril 2017</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>20 juin 2017</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>16 mai 2017</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage 1841 afin d'autoriser la catégorie d'usage C42 – Services véhicules lourds (avec la note 30) dans la zone Cgl-2.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage 1841 et son plan de zonage au niveau de la rue Jean-Besré afin de créer la zone résidentielle Rd-10, la zone commerciale Cbb-6, de modifier les usages C35, C36, C41 et en ajoutant la note 42 aux grilles de spécifications des constructions et des usages permis par zone.</i>
Page mise à jour : <i>Grilles des usages – Annexe VI : 13.</i>	Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 11, 41 et 48, Grilles d'implantation – Annexe VII : 6 et 20.</i>

Numéro du règlement 1841-03-2017	Numéro du règlement : 1841-04-2017
Date de l'avis de motion : <i>1^{er} août 2017</i>	Date de l'avis de motion : <i>1^{er} août 2017</i>
Date d'adoption : <i>3 octobre 2017</i>	Date d'adoption : <i>3 octobre 2017</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>17 octobre 2017</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>17 octobre 2017</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage 1841 afin d'autoriser la catégorie d'usage « Vd – Vente au détail reliée à l'industrie » dans les zones dont les usages de « Services Hôteliers » et « Restauration » sont autorisés ainsi que l'emplacement et le nombre de cases de stationnement pour les immeubles d'habitation privée d'hébergement ainsi que le multifamilial lorsque localisés dans un secteur assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage n° 1841 afin de modifier le plan de zonage de manière à exclure une partie du lot 3 799 527 localisée dans la zone Cbb-1 à l'intérieur de la zone industrielle I-2.</i>
Pages mises à jour : <i>74, 75, 174, 175, Grilles des usages – Annexe VI : 9, 10, 11, 12, 13, 15, 21, 31, 42, 45 et l'annexe II – Tableau n° 7.</i>	Page mise à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I.</i>

FICHE DE MISE À JOUR DU RÈGLEMENT N° 1841

Numéro du règlement 1841-05-2017	Numéro du règlement : 1841-06-2017
Date de l'avis de motion : <i>5 septembre 2017</i>	Date de l'avis de motion : <i>5 décembre 2017</i>
Date d'adoption : <i>9 janvier 2018</i>	Date d'adoption : <i>3 avril 2018</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>16 janvier 2018</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>17 avril 2018</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage 1841 afin d'apporter des corrections d'ordre administratif, des modifications de certaines définitions et la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC Brome-Missisquoi.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage 1841 afin de modifier les limites des zones du plan de zonage dans le secteur des rues Vilas, d'Ottawa et d'Ontario. Modifier la grille des spécifications des constructions et des usages permis par zone et la grille des normes d'implantation et d'aménagement par zone.</i>
Pages mises à jour : <i>9, 14, 17, 31, 34, 36, 94, 95, 96, 97, 125, 126, 127, 128 et 136. Grilles des usages – Annexe VI : 14 + Mise en page du règlement.</i>	Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 31 à 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 15, 17 et 24.</i>

Numéro du règlement 1841-07-2018	Numéro du règlement : 1841-08-2018
Date de l'avis de motion : <i>3 avril 2018</i>	Date de l'avis de motion : <i>16 avril 2018</i>
Date d'adoption : <i>1^{er} mai 2018</i>	Date d'adoption : <i>5 juin 2018</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>19 juin 2018</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>19 juin 2018</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de modifier les limites de la zone CgI-1 du plan de zonage et de créer la zone Ap-1 pour assurer la concordance au plan d'urbanisme tel que modifié par le règlement numéro 1840-03-2018.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de modifier les grilles de spécification des constructions et des usages permis par zone dans la zone CaP-1 afin de permettre la vente au détail de commerce de proximité.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 9 et 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 4 et 24.</i>	Pages mises à jour : <i>15 à 40, Grilles des usages – Annexe VI : 10 et 49.</i>

Numéro du règlement 1841-09-2018	Numéro du règlement : 1841-10-2018
Date de l'avis de motion : <i>7 août 2018</i>	Date de l'avis de motion : <i>17 septembre 2018</i>
Date d'adoption : <i>6 novembre 2018</i>	Date d'adoption : <i>4 décembre 2018</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>28 novembre 2018</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>18 décembre 2018</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin d'éliminer la zone de faible densité RUR-1 et de remplacer celle-ci par la nouvelle zone de forte densité Rc-21.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de modifier les limites des zones Ra-27, RaP-1 et d'autoriser les usages « Services de transport de personnes – C44 » et « Restauration – C17 » dans la zone Ra-27.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 40, 46 et 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 19, 23 et 24.</i>	Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 27 et 49.</i>

Numéro du règlement 1841-11-2018	Numéro du règlement : 1841-12-2018
Date de l'avis de motion : <i>6 novembre 2018</i>	Date de l'avis de motion : <i>4 décembre 2018</i>
Date d'adoption : <i>18 février 2019</i>	Date d'adoption : <i>18 février 2019</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>19 mars 2019</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>19 février 2019</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de modifier les limites de la zone Cbb-2, de créer la zone Rc-22 et d'y permettre l'habitation de forte densité « Multifamiliale 5 à 16 logements – H32 ».</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de permettre les habitations de 1 étage dans la zone Raa-3 et de modifier le plan de zonage visant la zone P-10.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 40 et 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 19 et 24, Plan des zones d'aménagement prioritaires et de réserves – Annexe VIII.</i>	Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grille d'implantation – Annexe VII : 15 et 24.</i>

Numéro du règlement 1841-13-2018	Numéro du règlement : 1841-14-2019
Date de l'avis de motion : <i>4 décembre 2018</i>	Date de l'avis de motion : <i>5 mars 2019</i>
Date d'adoption : <i>18 février 2018</i>	Date d'adoption : <i>7 mai 2019</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>19 février 2018</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>21 mai 2019</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'agrandir la zone Raa-6, d'éliminer les zones de moyenne et forte densité Rbb-2, Rbb-3 et Rc-17 et de créer la zone de faible densité Ra-26.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de créer à même la zone Cbs-1 la zone commerciale et industrielle CgI-3.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 27, 36, 40 et 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 13, 17, 19 et 24.</i>	Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 13 et 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 7 et 24.</i>

Numéro du règlement 1841-15-2019	Numéro du règlement : 1841-16-2019
Date de l'avis de motion : <i>15 avril 2019</i>	Date de l'avis de motion : <i>17 juin 2019</i>
Date d'adoption : <i>4 juin 2019</i>	Date d'adoption : <i>16 sept. 2019</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>18 juin 2019</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>15 octobre 2019</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 concernant les normes d'implantation d'une habitation jumelée dans la zone Raa-3 et de l'aménagement d'un stationnement pour une habitation unifamiliale et bifamiliale de type jumelé.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'augmenter le taux d'occupation au sol ainsi que le nombre d'étages permis dans la zone résidentielle de forte densité Rd-6.</i>
Pages mises à jour : <i>76 et 185. Croquis 5 a) : Stationnement interdit / Exceptions 1 et 2 – Annexe II. Grilles d'implantation – Annexe VII : 15 et 24.</i>	Pages mises à jour : <i>Grilles d'implantation – Annexe VII : 20 et 24.</i>

Numéro du règlement 1841-17-2019	Numéro du règlement : 1841-18-2019
Date de l'avis de motion : <i>17 juin 2019</i>	Date de l'avis de motion : <i>5 novembre 2019</i>
Date d'adoption : <i>3 sept. 2019</i>	Date d'adoption : <i>20 janvier 2020</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>17 sept. 2019</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>18 février 2020</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de permettre dans la zone Cbb-3 l'habitation « Multifamiliale 17 à 50 logements – H33 » et d'augmenter le nombre d'étages permis à 4 étages maximum.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de permettre que la hauteur maximale de bâtiment en étages soit de quatre (4) dans la zone Rc-20.</i>
Pages mises à jour : <i>Grilles des usages – Annexe VI : 11 et 49. Grilles d'implantation – Annexe VII : 6 et 24.</i>	Page mises à jour : <i>Grilles d'implantation – Annexe VII : 19</i>

Numéro du règlement 1841-19-2019	Numéro du règlement : 1841-20-2020
Date de l'avis de motion : ---	Date de l'avis de motion : <i>16 mars 2020</i>
Date d'adoption : ---	Date d'adoption : <i>4 août 2020</i>
Date d'entrée en vigueur : ---	Date d'entrée en vigueur : <i>18 août 2020</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin d'encadrer la production et la vente du cannabis.</i> - Projet de règlement abandonné –	Objet(s) du règlement : <i>Règlement omnibus numéro 1841-20-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 1841.</i>
Pages mises à jour : ---	Pages mises à jour : <i>164. Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 22, 34, 44 et 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 11, 21 et 24.</i>

Numéro du règlement 1841-21-2020	Numéro du règlement : 1841-22-2020
Date de l'avis de motion : <i>15 juin 2020</i>	Date de l'avis de motion : <i>15 juin 2020</i>
Date d'adoption : <i>6 avril 2021</i>	Date d'adoption : <i>4 août 2020</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>20 avril 2021</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>18 août 2020</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin d'encadrer la production et la vente du cannabis.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin d'autoriser certaines classes d'usages résidentiels dans les zones Raa-11 et Raa-12.</i>
Pages mises à jour : <i>23@40, 166@168, 173, Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 1, 2, 3, 11, 12, 19, 20 et 49, Grilles d'implantation – Annexe VII : 10.</i>	Pages mises à jour : <i>Grilles des usages – Annexe VI : 31 et 49.</i>

Numéro du règlement 1841-23-2020	Numéro du règlement : 1841-24-2020
Date de l'avis de motion : <i>19 octobre 2020</i>	Date de l'avis de motion : ---
Date d'adoption : <i>21 décembre 2020</i>	Date d'adoption : ---
Date d'entrée en vigueur : <i>19 janvier 2021</i>	Date d'entrée en vigueur : ---
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'autoriser le multifamilial de 32 logements maximum dans la zone Rc-22, les immeubles de 3 étages maximum dans la zone Raa-12 et de modifier les normes des aires de stationnement.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier les usages résidentiels autorisés dans le secteur du bois McClure et d'agrandir la zone récréative.</i> - Projet de règlement abandonné -
Pages mises à jour : 75 et 76. Grilles des usages – Annexe VI : 40 et 49. Grilles d'implantation – Annexe VII : 15.	Page mises à jour : ---

Numéro du règlement 1841-25-2020	Numéro du règlement : 1841-26-2020
Date de l'avis de motion : <i>1^{er} décembre 2021</i>	Date de l'avis de motion : <i>19 avril 2021</i>
Date d'adoption : <i>15 février 2021</i>	Date d'adoption : <i>1^{er} juin 2021</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>16 mars 2021</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>15 juin 2021</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'autoriser le multifamilial de 12 logements minimum dans la zone Rc-21 et d'agrandir la zone Rc-22 à même les limites de la zone Cbb-2.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier le plan de zonage, les usages et normes d'implantation dans le secteur des rues Jean-Besré, Paul-Hébert et place Marc-Favreau.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I. Grilles des usages – Annexe VI : 40 et 49. Plan des zones d'aménagement prioritaires et de réserves – Annexe VIII.</i>	Page mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I. Grilles des usages – Annexe VI : 9, 11, 36, 42. Grilles d'implantation – Annexe VII : 4, 6, 17, 20.</i>

Numéro du règlement 1841-27-2021	Numéro du règlement : 1841-28-2021
Date de l'avis de motion : <i>2 mars 2021</i>	Date de l'avis de motion : <i>21 juin 2021</i>
Date d'adoption : <i>4 mai 2021</i>	Date d'adoption : <i>3 août 2021</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>18 mai 2021</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>17 août 2021</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de créer la zone Rb-18 (Quartier Papineau), de modifier les normes d'aménagement dans les zones Raa-11 et Raa-12 et de modifier les normes de stationnement sur le territoire de la ville.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier les limites de la zone résidentielle Raa-3 et de la zone récréative RECb-13 du secteur des rues de Québec et Jean-Paul-Lemieux, et de modifier les usages prohibés dans le parc industriel.</i>
Pages mises à jour : 52, 70@73, 75, 80. Plan de zonage – Annexe I. Grilles des usages – Annexe VI : 35 & 49. Grilles d'implantation – Annexe VII : 17.	Page mises à jour : 178. Grilles des usages – Annexe VI : 22 & 46. Grilles d'implantation – Annexe VII : 11 & 22.

Numéro du règlement 1841-29-2021	Numéro du règlement : 1841-30-2021
Date de l'avis de motion : <i>4 mai 2021</i>	Date de l'avis de motion : <i>10 mai 2021</i>
Date d'adoption : <i>6 juillet 2021</i>	Date d'adoption : <i>3 août 2021</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>17 août 2021</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>17 août 2021</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier le plan de zonage, les usages et normes d'implantation dans le secteur de la rue du Nord et de la rue du Sud (route 202) soit la zone Cc-2.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de créer la zone Raa-13, dans le secteur de la rue Vilas et d'encadrer certaines normes de stationnement pour les écoles publiques.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I. Grilles des usages – Annexe VI : 13 & 40. Grilles d'implantation – Annexe VII : 6, 7 & 19.</i>	Pages mises à jour : <i>75 / Plan de zonage – Annexe I / Grilles des usages – Annexe VI : 32 / Grilles d'implantation – Annexe VII : 15</i>

Numéro du règlement 1841-31-2021	Numéro du règlement : 1841-32-2021
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion : <i>5 octobre 2021</i>
Date d'adoption :	Date d'adoption : <i>17 janvier 2022</i>
Date d'entrée en vigueur :	Date d'entrée en vigueur : <i>18 janvier 2022</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier les usages autorisés du secteur Riverland.</i> - Projet de règlement abandonné -	Objet(s) du règlement : <i>Règlement omnibus modifiant le R-1841 et incluant son plan de zonage pour le secteur de la rue Buzzell.</i>
Page mises à jour :	Pages mises à jour : <i>7, 119, 120, 153, 170, 175 et 179 / Plan de zonage – Annexe I / Tableau n° 7 : Grilles du nombre de case de stationnement requis par usage - Annexe II / Grilles des usages – Annexe VI : Toutes les pages (1@49) / Plan des zones d'aménagement prioritaires et de réserves PZ-2014-08 datée novembre 2014 – Annexe VIII (supprimé)</i>

Numéro du règlement 1841-33-2021	Numéro du règlement : 1841-34-2022
Date de l'avis de motion : <i>20 septembre 2021</i>	Date de l'avis de motion : <i>21 février 2022</i>
Date d'adoption : <i>17 janvier 2022</i>	Date d'adoption : <i>3 mai 2022</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>18 janvier 2022</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>17 mai 2022</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de réglementer sur les activités reliées aux centres de gestion de traitement, de production ou d'entreposage de données destinés au minage des cryptomonnaies.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier le plan de zonage, les usages et normes d'implantation dans le secteur des rues Joliette et Paul-Hébert.</i>
Pages mises à jour : <i>14, 15, 163 et 174 / Grilles des usages – Annexe VI : Toutes les pages (1@49)</i>	Pages mises à jour : <i>80 / Plan de zonage – Annexe I / Grilles des usages – Annexe VI : 29, 30, 41 à 50 / Grilles d'implantation – Annexe VII : 14, 15, 19 et 23.</i>

Numéro du règlement 1841-35-2022	Numéro du règlement : 1841-36-2022
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion : 3 mai 2022
Date d'adoption :	Date d'adoption : 2 août 2022
Date d'entrée en vigueur :	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier le plan de zonage, les usages et normes d'implantation dans le secteur des rues Israel-Boucher et Goyette ainsi que l'abattage d'arbres.</i> - Projet de règlement en attente –	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'encadrer la hauteur des bâtiments.</i>
Pages mises à jour :	Pages mises à jour : 35, 37, 38, 157 / <i>Plan de zonage – Annexe I / Grilles des usages – Annexe VI : 41 / Grilles d'implantation – Annexe VII : 19</i>

Numéro du règlement 1841-37-2022	Numéro du règlement : 1841-38-2022
Date de l'avis de motion : 3 mai 2022	Date de l'avis de motion : 21 novembre 2022
Date d'adoption : 2 août 2022	Date d'adoption : 7 février 2023
Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 21 février 2023
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'autoriser et d'encadrer les logements d'appoint, de modifier le plan de zonage des secteurs de la rue de Québec et des rues Bernard et du Nord.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'autoriser les habitations jumelées et en rangée dans le secteur des rues Albert-Millaire, Pauline-Julien, Gilles-Pelletier et de modifier les dispositions sur l'abattage.</i>
Pages mises à jour : 31, 156, 165, 177 / <i>Plan de zonage – Annexe I / Grilles des usages – Annexe VI : Toutes les pages (1@50)</i>	Pages mises à jour : 72, 140, 186 / <i>Plan de zonage – Annexe I / Grilles des usages – Annexe VI : 32 et 36 / Grilles d'implantation – Annexe VII : 17 et 24</i>

Numéro du règlement 1841-39-2022	Numéro du règlement : 1841-40-2022
Date de l'avis de motion : 6 décembre 2022	Date de l'avis de motion : 19 décembre 2022
Date d'adoption : 2 mai 2023	Date d'adoption : 7 mars 2023
Date d'entrée en vigueur : 16 mai 2023	Date d'entrée en vigueur : 21 mars 2023
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de modifier le plan de zonage, les usages et normes d'implantation dans le secteur des rues d'Oxford et Barker.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de définir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I / Grilles des usages – Annexe VI : 43 / Grilles d'implantation – Annexe VII : 20</i>	Pages mises à jour : 23, 33, 36, 177 / <i>Grilles des usages – Annexe VI : Toutes les pages (1@50)</i>

Numéro du règlement 1841-41-2023	Numéro du règlement : 1841-42-2023
Date de l'avis de motion : 15 mai 2023	Date de l'avis de motion : 6 décembre 2022
Date d'adoption : 4 juillet 2023	Date d'adoption : 2 mai 2023
Date d'entrée en vigueur : 15 août 2023	Date d'entrée en vigueur : 16 mai 2023
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin d'autoriser les habitations de trois étages et demi dans la zone Rc-23 (secteur de la rue James et du Nord) ainsi que l'habitation unifamiliale en rangée dans la zone Cbb-1 (secteur de la rue de la Rivière)</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'agrandir la zone Cvb-1 à même une partie de la zone P-3 et de modifier la définition d'établissement d'un secteur de pente forte.</i>
Pages mises à jour : 157 / <i>Grilles des usages – Annexe VI : 11</i>	Pages mises à jour : 37, 136 / <i>Plan de zonage – Annexe I</i>

Numéro du règlement 1841-43-2023	Numéro du règlement : 1841-44-2023
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion : 18 septembre 2023
Date d'adoption :	Date d'adoption : 20 novembre 2023
Date d'entrée en vigueur :	Date d'entrée en vigueur : 22 novembre 2023
Objet(s) du règlement :	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'autoriser les habitations multifamiliales jusqu'à un maximum de 17 logements dans la zone Ca-2 (secteur des boulevards J.-André-Deragon et Pierre-Laporte).</i>
- Projet de règlement en attente –	
Pages mises à jour :	Pages mises à jour : <i>Grilles des usages – Annexe VI : 9 et 51, Grilles d'implantation – Annexe VII : 5 et 24</i>

Numéro du règlement 1841-45-2023	Numéro du règlement : 1841-46-2023
Date de l'avis de motion : 18 septembre 2023	Date de l'avis de motion : 20 novembre 2023
Date d'adoption : 20 novembre 2023	Date d'adoption : 19 février 2024
Date d'entrée en vigueur : 22 novembre 2023	Date d'entrée en vigueur : 19 mars 2024
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'agrandir la zone Rbb-5 pour permettre les habitations multifamiliales de 4 logements sur une partie de la rue Paul-Hébert.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de créer une nouvelle zone résidentielle de forte densité Rc-29 à même les zones Cga-2, une partie de la zone Ra-12 et une partie de la zone Rd-1, d'abroger la zone commerciale Cga-2 et de créer les grilles des spécifications des constructions et des usages ainsi que des normes d'implantation afférentes à cette nouvelle zone (Rc-29) – Secteur des rues du Nord, Bernard, Roland et Saint-Charles.</i>
Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I</i>	Pages mises à jour : 119, <i>Grilles des usages – Annexe VI : 13, 41 et 51, Grilles d'implantation – Annexe VII : 7, 19 et 24</i>

Numéro du règlement 1841-47-2023	Numéro du règlement : 1841-48-2023
Date de l'avis de motion : <i>7 novembre 2023</i>	Date de l'avis de motion : <i>7 novembre 2023</i>
Date d'adoption : <i>18 décembre 2023</i>	Date d'adoption : <i>18 décembre 2023</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>19 décembre 2023</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>16 avril 2024</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'intégrer les normes applicables pour les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'agrandir la zone résidentielle de forte densité Rd-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-4, dans le secteur de la rue Orléans, et d'agrandir la zone publique P-2 à même une partie de la zone résidentielle Ra-1, dans le secteur des rues de la Rivière et Mercier.</i>
Pages mises à jour : 14, 37 à 40 et 164	Pages mises à jour : <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles d'implantation – Annexe VII : 11</i>

Numéro du règlement 1841-49-2024	Numéro du règlement : 1841-50-2025
Date de l'avis de motion : <i>16 septembre 2024</i>	Date de l'avis de motion : <i>22 avril 2025</i>
Date d'adoption : <i>18 novembre 2024</i>	Date d'adoption : <i>3 juin 2025</i>
Date d'entrée en vigueur : <i>17 décembre 2024</i>	Date d'entrée en vigueur : <i>17 juin 2025</i>
Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin de modifier les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires, certaines normes relatives aux logements d'appoint, de modifier la hauteur autorisée des bâtiments dans la zone Raa-10, d'agrandir la zone RUR-2 et de retirer les usages de services C31, C32 et de traiteur C33 dans la zone Raa-14.</i>	Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le R-1841 afin d'apporter des modifications aux dispositions environnementales suivantes : Plantation, abattage, aménagement des espaces verts, potagers, protection du couvert forestier, revégétalisation, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques relatives aux stationnements, aux bâtiments jumelés et en rangée et à l'emprise au sol d'un bâtiment industriel.</i>
Pages mises à jour : 62, 63, 156, <i>Plan de zonage – Annexe I, Grilles des usages – Annexe VI : 32, Grilles d'implantation – Annexe VII : 15.</i>	Pages mises à jour : 10 à 201

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I 10

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I : Dispositions déclaratoires

1. TITRE.....	10
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	10
3. RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	10
4. PLAN DE ZONAGE.....	10

Section II : Dispositions interprétatives

5. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	10
6. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
7. TERMINOLOGIE.....	11
8. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	11
9. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES.....	11
10. SYSTÈME DE MESURE.....	41

CHAPITRE II 42

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

11. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	42
12. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	42
13. POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION.....	42
14. OBLIGATION DE LAISSER VISITER.....	43

Section II : Contraventions et sanctions

15. INFRACTIONS ET PEINES.....	43
16. INFRACTION CONTINUE.....	44
17. RÉCIDIVE.....	44
18. RECOURS CIVILS.....	44
19. FRAIS.....	44

CHAPITRE III 45

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
21. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	46
22. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	47
23. CLASSIFICATION DES USAGES POUR LES FINS DU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE EN ZONE RÉSIDENTIELLE.....	48
24. PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN.....	49
25. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	49
26. EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....	49
27. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN.....	51
28. DÉPLACEMENT OU AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	52

CHAPITRE IV 53

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

Section I : Utilisation générale des cours

29. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	53
29.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE Raa-11	53
Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours	53
30. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU I CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS	58
31. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	59
Tableau 1 – Pourcentage minimal de couvert végétal	60
Tableau 2 – Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes	61
31.1 MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION	62
31.2 AIRE D'AGRÈMENT POUR HABITATION MULTIFAMILIALE	62
32. TRIANGLE DE VISIBILITÉ	63

Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet

§ 1.- Les bâtiments accessoires

33. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	64

§ 2.- Les abris d'autos temporaires et les vestibules temporaires

34. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	67
35. VESTIBULE TEMPORAIRE	68

§ 3.- Clôtures, haies, mur de soutènement

36. CLÔTURE	69
37. HAIE	70
38. FIL BARBELLÉ	70
39. FIL ÉLECTRIFIÉ	70

§ 4.- La plantation d'arbres

40. PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES	71

§ 5.- Les stationnements

41. OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT	76
42. DROITS ACQUIS POUR LE STATIONNEMENT	76
43. NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE	77
44. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	77
44.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE ET D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	82
44.2 RÉAMÉNAGEMENT, AGRANDISSEMENT, RÉFECTION OU MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	83
44.3 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPTANT PLUS DE 15 CASES DE STATIONNEMENT	83
45. STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES, ROULOTTES, MOTORISÉS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	85

§ 6.- Quai de chargement et de déchargement

46. QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	86

§ 7.- Les enseignes

47. ENSEIGNE VISÉE	87
48. CESSATION, ABANDON D'UNE ACTIVITÉ	87
49. CONFORMITÉ DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES	88
50. STRUCTURES OBLIGATOIRES ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE	88
51. ENSEIGNES PROHIBÉES	88
52. ÉCLAIRAGE	89

53.	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	90
54.	ENDROIT OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	90
55.	ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE.....	91
56.	ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	91
57.	AFFICHAGE DES ENSEIGNES CHEVALETS ET PUBLICITAIRES / PANNEAUX- RÉCLAMES.....	93
58.	ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER.....	93
59.	ENSEIGNE DE PROJET.....	95
60.	HAUTEUR LIBRE SOUS LES ENSEIGNES ET DÉGAGEMENT PRÈS DES EMPRISES.....	96
61.	RÈGLES D’INTERPRÉTATION GÉNÉRALES ET DES TABLEAUX DES NORMES SPÉCIFIQUES PAR ZONE.....	96
	Tableau des normes spécifiques par zone par zone pour les enseignes identifiant un établissement.....	99

§ 8.- Les terrasses commerciales extérieures

62.	AMÉNAGEMENT D’UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE.....	103

§ 9.- Entreposage commercial ou industriel extérieur

63.	ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR.....	105

§ 10.- L’étalage commercial extérieur

64.	ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	106
65.	KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS.....	108
66.	LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES.....	109

§ 11.- Les piscines et spas

67.	IMPLANTATION D’UNE PISCINE OU SPA.....	111

§ 12.- Les éoliennes

68.	IMPLANTATION D’UNE ÉOLIENNE.....	113
69.	INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES ET DÉMANTÈLEMENT D’UNE ÉOLIENNE.....	114

§ 13.- Les tours de communications et les antennes

70.	TOUR DE COMMUNICATION.....	115
71.	ANTENNE PARABOLIQUE.....	118
72.	ANTENNE TRADITIONNELLE.....	119

§ 14.- Les tentes, moustiquaires et chapiteaux

73.	TENTE, MOUSTIQUAIRE ET CHAPITEAU.....	120

§ 15.- Les équipements de chauffage et de climatisation

74.	CAPTEUR SOLAIRE.....	121
75.	CORDON (CORDE) DE BOIS.....	121
76.	POMPE THERMIQUE, RÉSERVOIR, BOMBONNE ET CITERNE.....	122
77.	APPAREIL MÉCANIQUE.....	122

§ 16.- Autres équipements, constructions ou ouvrages

78.	AUVENTS.....	123
78.1	POTAGERS.....	123

Section III : Préparation du terrain

79.	PROJET INTÉGRÉ.....	126
80.	DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE.....	128

Section IV : Protection de l’environnement

§ 1.- La ressource d’eau

81.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE.....	129

82. TALUS RIVERAIN D'UN COURS D'EAU OU LAC.....	134
83. MESURES RELATIVES À LA RENATURALISATION DES RIVES.....	135
84. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LE LITTORAL.....	135
85. LES TERRITOIRES INONDABLES.....	136
86. PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (Récurrence 0-20 ans).....	137
87. PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (Récurrence 20-100 ans).....	141
88. LES PRISES D'EAU POTABLE ET PLAN D'EAU PRIVÉ.....	142

§ 2.- Secteurs de pentes fortes

89. SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50% ET PLUS.....	143
90. SECTEURS DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%.....	143
91. ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE.....	143

§ 3.- La ressource forêt

92. ABATTAGE D'ARBRES ET DÉBOISEMENT.....	144
93. SUIVI DES TRAVAUX ET RAPPORT DE SUIVI.....	146
94. DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN.....	146
94.1 PROTECTION DES ARBRES ET DU COUVERT FORESTIER LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT.....	148
94.2 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT.....	149
95. ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DE SECTEURS ET ESPACES PARTICULIERS.....	151
96. MARQUAGE OBLIGATOIRE.....	151
97. PROTECTION DES COURS D'EAU EN MILIEU BOISÉ DANS LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE.....	152
98. CONFORMITÉ.....	152
99. CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	152

§ 4.- La ressource air

100. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN ZONE AGRICOLE SAUF PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	153
101. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	155
102. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN ZONE BLANCHE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	155

§ 5.- La ressource sol

103. SITE D'ENFOUISSEMENT RÉGIONAL.....	156
104. CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	156
105. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION.....	157
106. PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	158

§ 6.- Aire de conservation

107. AIRE DE CONSERVATION.....	159

Section V : Apparence et implantation des constructions

108. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	161
109. TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS EN GÎTE TOURISTIQUE OU RÉSIDENCE DE TOURISME.....	161
110. APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES Rar ET Rav.....	162
111. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	162
112. LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	163
113. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX POUR LES SERRES.....	164
114. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX POUR UN MANÈGE COUVERT SERVANT À LA PRATIQUE DE L'ÉQUITATION.....	165
115. MURALE.....	165
116. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES HABITATIONS OU LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS JUMELÉS ET EN RANGÉE.....	166
117. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL DE LOGEMENT D'APPOINT.....	166
118. LOGEMENT SOUS LES GARAGES.....	168

119. ESCALIERS EXTÉRIEURS.....	168
120. UTILISATION DE LA CAVE.....	168
120.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS DE TROIS ÉTAGES ET PLUS OU DE 12 LOGEMENTS ET PLUS.....	168

Section VI : Normes diverses

121. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES.....	169
122. ÉTABLISSEMENT DE SERVICE RELIÉ AUX VÉHICULES : ATELIER DE RÉPARATION, POMPES D'ESSENCE ET LAVE-AUTO AUTOMATISÉ.....	170
123. APPARENCE EXTÉRIEURE – ZONES INDUSTRIELLES.....	172
124. DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES VOIES FERRÉES.....	172
125. CORRIDORS DE BRUIT LE LONG DU BOUL. JEAN-JACQUES-BERTRAND.....	172
126. POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE.....	173
126.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE GESTION, DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION OU D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES DESTINÉS AU MINAGE DES CRYPTOMONNAIES DE LA CLASSE D'USAGES IN60.....	174
126.2 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES.....	175

CHAPITRE V.....176

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES

127. GÉNÉRALITÉS.....	176

Section I : Construction et usage principal

128. LE GROUPE HABITATION H.....	177
129. LE GROUPE COMMERCIAL C.....	178
130. LE GROUPE PUBLIC ET PRIVÉ, INSTITUTIONNEL ET ENVIRONNEMENTAL P _i	183
131. LE GROUPE INDUSTRIEL I _n	184
132. LE GROUPE AGRICOLE A.....	186
133. LE GROUPE AUTRES USAGES W.....	186

Section II : Construction et usage secondaire

134. LE GROUPE CONSTRUCTION ET USAGE SECONDAIRE.....	187

CHAPITRE VI.....190

CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS

135. GÉNÉRALITÉS.....	190
136. USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS.....	191
137. ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVES.....	192
138. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	192
139. LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	192
140. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	193
141. SUBDIVISION D'UN LOGEMENT.....	193
142. LA TRANSFORMATION D'UNE HABITATION BIFAMILIALE EN UNE HABITATION UNIFAMILIALE.....	194
143. USAGES COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL DANS UN MÊME BÂTIMENT.....	194

CHAPITRE VII.....195

NORMES D'IMPLANTATION

144. GÉNÉRALITÉS.....	195

Section I : Les normes d'implantation par zone

145. LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE.....	195

146. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE.....	195

Section II : Dispositions particulières d'implantation

147. POUR LES LOTS DÉROGATOIRES.....	196
148. CONSTRUCTION HORS TOIT HABITABLE.....	196
149. POUR LA MARGE AVANT MINIMALE.....	197
150. POUR LES MARGES LATÉRALES MINIMALES.....	198
151. POUR LES INDUSTRIES UTILISANT DES MATIÈRES DANGEREUSES.....	199
152. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE.....	199
153. ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC OU SANS MORCELLEMENT.....	200

ANNEXE I

Plan de zonage PZ-2016-01 daté août 2016

ANNEXE II

Croquis et Tableaux divers

- Croquis n° 1 : Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal
 - Croquis n° 2 : Types d'habitation
 - Croquis n° 3 : Identification des cours
 - Croquis n° 4 : Cave et sous-sol
 - Croquis n° 5 : Stationnement interdit a) et b)
 - Croquis n° 6 : Dimensions des stationnements
 - Tableau n° 7 : Grilles du nombre de case de stationnement requis par usage
-

ANNEXE III

Cartographie des zones inondables

ANNEXE IV

Mesures de contrôle de l'érosion

ANNEXE V

Paramètre de calcul des distances séparatrices

- Paramètre A – Nombre d'unités animales
 - Paramètre B – Distances de base
 - Paramètre C – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
 - Paramètre D – Type de fumier
 - Paramètre E – Type de projet
 - Paramètre F – Facteur d'atténuation
 - Paramètre G – Facteur d'usage
-

ANNEXE VI

Grilles de spécification des constructions et des usages

ANNEXE VII

Grilles des normes d'implantation par zone

~~**ANNEXE VIII**~~ **Supprimé** - Amendement / R-1841-32-2021

~~**Plan des zones d'aménagement prioritaires et de réserves PZ-2014-08 datée de novembre 2014**~~

ANNEXE IX

Carte des corridors de bruit PZ-2014-09 datée de novembre 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
VILLE DE COWANSVILLE**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance _____ du conseil municipal de la ville de Cowansville tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers _____ et mesdames les conseillères _____, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Arthur Fauteux.

RÈGLEMENT N° 1841

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement, en avoir fait lecture et en dispensent la lecture et de ce fait selon l'article 356 de la Loi sur les Cités et villes, il n'est pas requis d'en faire publiquement la lecture;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et de lotissement en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prendre en compte la décision de la CPTAQ dans le cadre de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA et du projet de règlement de RCI de la MRC adopté en lien avec cette décision (décision 372362, 11 avril 2012);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cowansville a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier, d'abroger ou de remplacer un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I : Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».		
	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Cowansville.		
	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	3
Le présent règlement remplace le règlement n° 1510 et ses amendements.		
	PLAN DE ZONAGE	4
Le <i>plan de zonage</i> , portant le n° PZ-2016-01, daté août 2016, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et joint au présent règlement comme <i>annexe I</i> .	<i>Amendement R-1841-05-2017</i>	

Section II : Dispositions interprétatives

	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	5
Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des <i>rues</i> , des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, les lignes de <i>lots</i> cadastrés et les limites du territoire de la municipalité.		
	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6
En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les		

dispositions générales. De même en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

TERMINOLOGIE 7

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de *construction*;
- 4° Le règlement de permis et certificats.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 8

Les *annexes*, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES 9

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abattage** » : Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

« **Abri d'auto** » : *Construction* ouverte attenante ou non au *bâtiment principal* ou à un garage privé utilisé pour le stationnement de véhicules et dont au moins 50% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du *bâtiment* attenant à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 50%.

« **Abri d'auto temporaire** » : *Bâtiment* spécialement fabriqué en usine installé temporairement pour protéger contre les intempéries.

« **Aire à déboiser** » : Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

« **Aire d'agrément** » : Désigne un espace extérieur attenant à une habitation ou à un immeuble non résidentiel et à l'usage exclusif des occupants du bâtiment.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Aire d'isolement** » : Bande de terrain végétalisée contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Aire de stationnement** » : Superficie de *terrain* aménagée et réservée spécifiquement au stationnement de véhicules. Comprend notamment les cases de stationnement et les allées de circulation.

« **Allée de circulation** » : Voie spécialement aménagée pour accéder aux cases de stationnement.

« **Annexe** » : Volume en saillie d'un *bâtiment* (espace fermé, *solarium*, *vestibule*, entrée de *cave*, cage d'ascenseur) qui en fait partie intégrante.

« **Arbres à faible déploiement** » : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre inférieur à 6 m de largeur.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Arbres à moyen déploiement** » : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre de 6 à 10 m de largeur.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Arbres à grand déploiement** » : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre égal ou supérieur à 10 m de largeur.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Arbres d'essences commerciales** »

Essences résineuses :

- Épinette blanche	- Épinette rouge	- Pin gris	- Sapin baumier
- Épinette de Norvège	- Mélèze	- Pin rouge	- Thuya de l'est
- Épinette noire	- Pin blanc	- Pruche de l'est	(cèdre)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc	- Chêne rouge	- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Bouleau gris	- Érable à sucre	- Orme rouge
- Bouleau jaune (merisier)	- Érable argenté	- Ostryer de Virginie
- Caryer	- Érable noir	- Peuplier à grandes dents
- Cerisier tardif	- Érable rouge	- Peuplier baumier
- Chêne à gros fruits	- Frêne	- Peuplier faux tremble (tremble)
- Chêne bicolore	- Hêtre à grandes feuilles	- Tilleul d'Amérique
- Chêne blanc	- Noyer	

« **Artisanat** » : L'*artisanat* est une activité où l'on fabrique ou répare sur place, par des procédés non *industriels*, par exemple : sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage,

céramique, arme à feu, étampe, rembourrage, petits appareils techniques, etc. La fabrication et réparation de meubles et tout autre article en bois de même que les fabricants d'*enseignes* et les entreprises de lettrages de véhicules ne sont pas considérées comme l'*artisanat* au sens du présent règlement.

« **Auberge** » : *Établissement* commercial où est offert l'hébergement en chambre, suites ou appartements meublés pouvant être dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services hôteliers dont la restauration. Ce type d'*établissement* peut comprendre un maximum de 8 chambres, suites ou appartements.

« **Auvent** » : Abri temporaire placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

« **Babillard** » : Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un *bâtiment* pour y présenter menus, horaires, calendrier d'événements et autres *renseignements* similaires: le *babillard* peut être apposé à plat sur le *bâtiment* ou sur poteau, portique ou potence.



« **Bâtiment** » : Toute *construction* ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Ne font pas partie du *bâtiment*, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, *vérandas*, *solarium*, *vestibules* permanents et *annexes* font partie du *bâtiment*. Ne peut être considéré comme *bâtiment* un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule et un conteneur d'entreposage.

« **Bâtiment accessoire** » : *Bâtiment isolé* du *bâtiment principal* et subordonné à ce dernier et construit sur le même *terrain* que ce dernier. Ce *bâtiment accessoire* sert uniquement pour des usages accessoires reliés à l'*usage principal* du *bâtiment principal* ou usages secondaires lorsqu'autorisés. Il comprend notamment une remise, *abri d'auto*, un hangar, un garage privé, une serre et un gazébo ou gloriette. Il ne comprend pas un *abri d'auto temporaire*, un kiosque temporaire, une tente en toile ou en moustiquaire, ou un chapiteau.

Un tel *bâtiment* n'est plus considéré comme isolé du *bâtiment principal* lorsque les conditions suivantes sont rencontrées (voir *annexe II* croquis n° 1) :

1° Il existe un mur ou une portion de *mur mitoyen* entre l'aire *habitable* du *bâtiment principal* et l'aire utilisée à des fins de *bâtiment accessoire*.

2° Le *mur mitoyen*, la portion de *mur mitoyen* ou l'accès à l'aire *habitable* est d'une longueur équivalente à au moins 33% de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de *bâtiment accessoire*.

3° De même un tel *bâtiment* n'est plus considéré comme isolé du *bâtiment principal* lorsque relié au *bâtiment principal* par un corridor fermé ou un *abri d'auto*.

Puis, lorsqu'il est intégré c'est-à-dire qu'il partage plus d'un mur avec le *bâtiment principal*. Le plafond - plancher est considéré comme un mur.

Ce *bâtiment* fait partie du *bâtiment principal* et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au *bâtiment principal*.

« **Bâtiment agricole** » : *Bâtiment* utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme *bâtiment agricole* la résidence sur un terrain ou *lot* utilisé à des fins agricoles.

« **Bâtiment en rangée** » : *Bâtiment* ayant au moins deux murs mitoyens avec d'autres *habitations*. Chacune des *habitations* situées à l'extrémité est aussi considérée comme une *habitation* en rangée. Chacun des *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct. (voir annexe II, croquis n° 2).

« **Bâtiment isolé** » : *Bâtiment* pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun *mur mitoyen*. (voir annexe II, croquis n° 2).

« **Bâtiment jumelé** » : *Bâtiment* ayant un *mur mitoyen* avec un seul autre *bâtiment*. Chacun des *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct. (voir annexe II, croquis n° 2).

« **Bâtiment principal** » : *Bâtiment* faisant l'objet d'un *usage principal*.

« **Camping** » : *Établissement* qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de *camping* ou des tentes, à l'exception du *camping* à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause.

« **Caractérisation environnementale** » : Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants:

*Amendement
R-1841-05-2017*

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30%, 30% à moins de 50% et 50% et plus;
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

« **Carrière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

*Amendement
R-1841-47-2023*

« **Case de stationnement** » : Espace spécialement aménagé pour accueillir un véhicule en position d'arrêt et ayant les dimensions minimales établies par le présent règlement selon le design retenu.

« **Cave** » : Partie du *bâtiment* située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le *niveau moyen du sol* nivelé du terrain (voir annexe II, croquis n° 4).

« **Centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données** » : Lieu physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données. Ces lieux offrent des services d'hébergement et/ou de gestion et/ou de traitement et/ou de production et/ou d'entreposage de données.

*Amendement
R-1841-33-2021*

Plus particulièrement, ils servent notamment à :

1. Emmagasinier les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
2. Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie des registres distribués, dont la chaîne de bloc, qu'elle soit publique ou privée.

Les centres de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données destinés au minage des cryptomonnaies sont exclus de la présente définition.

« **Centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données destiné au minage des cryptomonnaies** » : Lieu physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données dont les activités sont destinées au minage des cryptomonnaies.

« **Centre de récupération et de tri** » : Lieu où des activités de tri, de collecte et de conditionnement des matières résiduelles permettent leur mise en valeur. Utilise une gamme étendue d'équipements pour la séparation et le conditionnement des matières (séparation et décontamination primaire du verre, composition de recettes de fibres, tri primaire de certains types de plastiques, etc.) ce qui les rend aptes à traiter l'ensemble des matières issues notamment de la collecte sélective (bac bleu).

« **Centre de transfert** » : Toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées ou valorisées dans un endroit différent.

« **Certificat de localisation** » : Plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant les dimensions et la superficie d'un *lot* et sur lequel le ou les *bâtiments* actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit *lot*.

« **Champ** » : Terre en culture, pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture, en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q2 r 26).

« **Chemin (applicable seulement pour l'implantation de résidence en zone agricole)** » : Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules, servant de moyens d'accès aux terrains qui la bordent et qui est existante en date du 19 avril 2011.

« **Chemin désigné** » Sont de cette catégorie les *chemins* numérotés par le Ministère des Transports soient les routes régionales suivantes : routes 104, 139, 202 et 241.

« **Chemin public (pour l'application des dispositions sur les aménagements inhérents aux activités agricoles seulement)** » : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

« **Coefficient d'emprise au sol (CES)** » : Quotient obtenu en

divisant la superficie d'implantation au sol calculée aux limites des fondations, de tous les bâtiments principaux et de tous les bâtiments secondaires érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

« Commerce de proximité » : Désigne les commerces pratiquant la vente au détail dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement et où le piéton est sollicité par un affichage sobre et de distinction. Il inclut presque exclusivement des commerces de spécialisations opérée par des indépendants ou des artisans de métier. Composé de points de vente de surfaces réduites ou moyennes situées dans une zone où l'habitation est présente à quelques centaines de mètres et dont la zone d'achalandage est empruntée par le transport actif.

Amendement
R-1841-08-2018

« Construction » : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux : se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

« Construction principale » : Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

« Coupe à blanc » : Les expressions « coupe rase » ou « coupe à blanc » ou « coupe à blanc-étoc » désignent l'abattage de la totalité des arbres et arbustes d'une parcelle de terrain.

« Coupe d'assainissement » : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

« Coupe d'éclaircie » : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

« Cour arrière » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrain latérales. Pour un terrain de coin, il n'y a qu'une cour arrière et elle est située du côté intérieur du terrain d'un côté ou l'autre. Pour un terrain transversal, il n'y a pas de cour arrière. (voir annexe II croquis n° 3).

« Cour avant minimale » : Espace compris entre les lignes latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant correspondant à la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge



avant minimale pour la zone concernée. Pour un *terrain de coin ou transversal*, il y a une *cour avant minimale* sur chaque *rue*. (voir *annexe II* croquis n° 3).

« **Cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade du *bâtiment principal* et ses prolongements aux lignes de *terrain* latérales, la ligne de *construction* et les lignes latérales délimitant le *terrain*. Pour un *terrain de coin ou un terrain transversal*, il y a une *cour avant résiduelle* sur chaque *rue*. (voir *annexe II* croquis n° 3).

« **Cour latérale** » : Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevés, la *cour avant minimale*, la *cour avant résiduelle*, la *cour arrière* et l'espace occupé par le *bâtiment principal*. Pour un *terrain de coin*, il n'y a qu'une *cour latérale* et elle est située du côté intérieur du *terrain*, d'un côté ou l'autre du *terrain* (voir *annexe II* croquis n° 3).

« **Cours d'eau** » : Tous les *cours d'eau* à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un *fossé* de voie publique ;
- 2° d'un *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de *fossés*, de haies ou de toute autre clôture. »;
- 3° d'un *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

La portion du *cours d'eau* qui sert de *fossé* est aussi un *cours d'eau*.

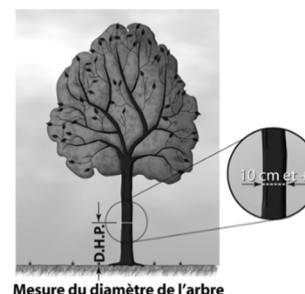
« **Couvert arborescent ou arbustif** » : Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

« **Couvert végétal** » : Superficie d'un terrain occupé par un *couvert végétal* idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

« **Déboisement** » : Coupe de plus de 40% des tiges de 10 cm et plus, à 1,3 m du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

« **Diamètre commercial ou D.H.P.** » : La dimension du tronc d'un arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm, et ce, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du niveau du sol.

Amendement
R-1841-05-2017



« **Diamètre hauteur souche ou D.H.S.** » : Le D.H.S. correspond à la mesure du diamètre prise à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

« **Écocentre** » : Lieu de dépôt axé principalement sur le recyclage dont les matières résiduelles proviennent d'apports volontaires des citoyens ou des petits entrepreneurs. Ce type de lieu reçoit notamment tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.), les matières résiduelles de *construction* et de démolition et autres. Les *écocentres* peuvent également desservir les petits générateurs du secteur des *industries*, commerces et institutions (ICI) effectuant des travaux de *construction*, de rénovation ou de démolition et qui ne requièrent pas la présence d'un conteneur sur place. Un *écocentre* peut être public ou privé. Autres termes utilisés : déchetterie, parcs à conteneurs et écoparcs.

« **Élevage en réclusion** » : Les *établissements d'élevage en réclusion* comprennent entre autres, une porcherie, un poulailler, un clapier, une visonnière, une renardière et un chenil.

« **Emprise** » : Espace qui est propriété publique ou privée entre les lignes de *lot* qui délimitent les propriétés. Cet espace est réservé pour fin de *rue* ou *passage piétonnier*.

« **Enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou *logo*, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un *établissement*, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une *construction* autonome, une partie de *construction* ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Toutefois, une *murale* comme il est défini au présent règlement n'est pas considérée comme une *enseigne*.

« **Enseigne animée** » : Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.



« **Enseigne à plat** » : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.



« **Enseigne clignotante** » : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.



« **Enseigne communautaire** » : Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires et enseignes de projet. Cette enseigne est gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.



« **Enseigne commune** » : Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires et enseigne de projet. Cette enseigne sert à identifier plusieurs services ou commerces établis au même endroit.



« **Enseigne de projet** » : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.



« **Enseigne de type auvent** » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d’affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection ne peut être supérieure à 30 cm. La forme de l’enseigne rappelle la forme d’un *auvent*.



« **Enseigne d’identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l’adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l’occupant d’un *bâtiment*, sa profession ou son champ d’activité, le nom et l’adresse d’un édifice ainsi que l’usage auquel il est destiné, sans qu’il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.



« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination ou une distance à parcourir pour atteindre une destination.



« **Enseigne par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d’une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.



« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d’une source lumineuse placée à l’intérieur de parois translucides ou derrière : ce type d’enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.



« **Enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d’enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.



« **Enseigne perpendiculaire** » : Enseigne dont la surface d’affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d’affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm;



« **Enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l’intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.



« **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » :

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destiné à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée.



« **Enseigne sur auvent** » : Enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l’auvent. Le maximum de superficie d’affichage autorisé est 5% de toutes les surfaces (dessus, côtés et devant). Aucun mot, lettrage, logo, etc. ne peut être répété à répétition sur un même plan ou dans un même angle.



« **Enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol autre qu’une enseigne sur poteau.



« **Enseigne sur poteau** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens d’un ou deux poteaux apparents.



« **Enseigne sur pylône** » : idem à enseigne sur poteau mais dont les poteaux sont dissimulés et la surface inclut l’ensemble d’affichage et du support décoratif ou pas.



« **Enseigne sur chevalet** » : Enseigne ou panneau temporaire autre qu'un *babillard*, placée près d'une porte, en bordure d'une rue ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destiné à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée.

L'enseigne sur chevalet est constituée d'un support amovible permettant de la déplacer facilement et utilisée dans l'intention de constituer une *enseigne publicitaire*, *directionnelle* ou commerciale. Seuls les supports de fabrication professionnelle en bois, plastique ou métal tels que montrés sont acceptables.



« **Entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un *bâtiment* à des fins commerciales ou industrielles.

« **Entrepôt** » : *Bâtiment* commercial ou *industriel* où l'on met les marchandises en dépôt.

« **Entreprise offrant un service de location de conteneurs** » : Entreprise offrant un service de location de conteneurs dans le but d'y amasser des matières résiduelles qui seront acheminées à l'enfouissement ou dans un lieu où elles seront valorisées.

« **Éolienne** » : Un *ouvrage* servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ». Une *éolienne* comprend généralement un mât ou tour, une *nacelle* et une hélice.

« **Équipement récréatif** » : Sont de cette catégorie les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et *terrains* de jeux, *terrains* de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les *chemins* d'accès pour les *ouvrages* autorisés.

« **Établissement** » : Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un *bâtiment*.

« **Établissement de service au domicile** » : *Établissement* de service au domicile d'*usage secondaire* où un espace est spécifiquement aménagé à des fins commerciales et dont un ou une combinaison d'éléments suivants peut valider l'existence de l'*établissement* :

- 1° Il y a une raison sociale;
- 2° L'adresse est la même que celle du *logement*;
- 3° Il y a affichage commercial;
- 4° Il y a des services sur place;
- 5° Le numéro de téléphone est autre que celui du *logement* et est associé à l'*établissement*;

6° Il y a visite de clients.

« **Établissement d'hébergement** » : Les *établissements* d'hébergement au sens du règlement sur les *établissements* touristiques, comprenant : les *établissements* hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes touristiques, les villages d'accueil, les *auberges*, les *auberges* de jeunesse, les *établissements* d'enseignement offrant l'hébergement et les *établissements* de *camping*.

« **Établissement de production de cannabis** » : Établissement ou usage de production de cannabis au sens du présent règlement signifie : les producteurs commerciaux autorisés ayant obtenu un permis délivré par l'instance gouvernementale canadienne Santé Canada. Toute modification à l'état d'une licence (p. ex. délivrance à un tiers, suspension ou révocation) doit suspendre toute activité reliée audit établissement à moins d'obtenir une nouvelle autorisation.

*Amendement
R-1841-21-2020*

« **Établissement de résidence principale (ERP)** » : Les établissements d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la « *résidence principale* » de la « *personne physique* » qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période de 31 jours et moins.

*Amendement
R-1841-40-2022*

« **Établissement de vente de cannabis** » : Établissement de vente au détail du cannabis opéré par la Société québécoise du cannabis (SQDC).

*Amendement
R-1841-21-2020*

« **Étage** » : Volume compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4 m ni supérieure à 3,6 m. Une *cave*, un *sous-sol*, un grenier ou un entretoit ne doit pas être compté comme un *étage* ainsi que tout *étage* sous le niveau de la *rue* finie d'une *façade principale* d'un *bâtiment*.

De même les *constructions* hors-toit abritant les machineries d'ascenseur, les prolongements d'escalier et les locaux techniques utilisés exclusivement pour les besoins d'un *bâtiment* ne sont pas considérées comme un *étage* dans la détermination de la hauteur en *étage* d'un *bâtiment*.

« **Étalage commercial extérieur** » : Toute forme de présentation de marchandise vouée à la vente ou location, d'échantillon ou d'exemplaire, placée à l'extérieur de façon permanente ou intermittente, avec ou sans apport de matériel de support comme un kiosque, une table, une étagère ou autre.

« **Façade avant** » : La (les) façade(s) qui fait (font) face à une *rue*.

« **Façade principale d'un bâtiment** » : La façade qui fait face à la *rue* dans le cas de *lot intérieur*. Dans le cas de *lot de coin* ou *lot transversal*, celle qui contient l'adresse civique ou la façade architecturale prédominante.

« **Fondation** » : L'ensemble des éléments servant à transmettre les charges d'un *bâtiment* au sol et qui comprend entre autres les semelles et les murs de fondation ou radiers.

« **Fossé** » : Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

« **Fosse de plantation** » : Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface comme des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Frontage** » : *Ligne de lot* avant qui borne l'avant du *lot* à la *rue*.

« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« **Gestion solide** » : Le mode d'évacuation d'un *bâtiment* d'élevage ou d'un *ouvrage* d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du *bâtiment*.

« **Gîte touristique** » : *Usage secondaire* à une *habitation* unifamiliale que le propriétaire ou occupant exploite comme *établissement* d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

« **Habitable** » : Qui répond aux normes du règlement de *construction* en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

« **Habitation** » : *Bâtiment* utilisé à un usage résidentiel.

« **Habitation unifamiliale** » : *Bâtiment* comprenant un seul *logement* et pouvant lorsqu'autorisé spécifiquement, comprendre un *logement* secondaire.

« **Habitation bifamiliale** » : *Bâtiment* comprenant deux *logements* autre qu'une *habitation unifamiliale* comprenant un *logement* secondaire.

« **Habitation multifamiliale** » : *Bâtiment* comprenant quatre *logements* et plus.

« **Habitation privée d'hébergement** » : Tout *bâtiment* accueillant des personnes autonomes occupant en permanence une chambre moyennant rémunération.

« **Habitation trifamiliale** » : *Bâtiment* comprenant trois *logements*.

« **Hauteur d'un bâtiment (en étages)** » : Nombre d'*étages* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

« **Hauteur d'un bâtiment (en mètre)** » : Hauteur en mètre mesurée entre le niveau fini moyen du *terrain* sur les murs périphériques et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou le niveau moyen d'un parapet. Ce niveau moyen doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des dépressions localisées telles les entrées pour véhicules ou piétons ni des clochetons, campaniles, cheminées, clochers, *constructions* hors-toit abritant les machineries d'ascenseur et les sorties d'escalier, de même que les parapets pourvu que ces derniers aient une largeur inférieure à 50% de la façade du *bâtiment*.

« **Houppier** » : Ensemble des branches et du feuillage formant la partie supérieure d'un arbre ou de plusieurs arbres (forêt) à partir des branches les plus basses.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Îlot déstructuré** » : Zone bénéficiant d'une autorisation uniquement pour la *construction* de nouvelle résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et portant le numéro de dossier 372362. Toute transformation à des fins résidentielles d'un *bâtiment* existant ainsi que toute utilisation autre que résidentielle et agricole nécessite une autorisation de la CPTAQ.

« **Îlot déstructuré avec morcellement** » : *îlot déstructuré* duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au présent règlement. Ces îlots sont représentés par les zones DESH-1 à DESH-10, DESC-1, DESC-2 et DESI-1 comme délimité sur le *plan de zonage* qui fait partie intégrante du

règlement de zonage.

« **Îlot déstructuré sans morcellement** » : îlot déstructuré à l'intérieur duquel la *construction* d'une nouvelle résidence est permise par *unité foncière* vacante en date du 19 avril 2011. Cet îlot est représenté par la zone DESH-11 comme délimité sur le *plan de zonage* faisant partie intégrante du règlement de zonage. Une superficie de terrain d'au plus 5000 m² incluant le *chemin* d'accès (entrée charretière) peut être utilisé à des fins résidentielles par *unité foncière*.

« **Immeuble protégé** » :

- 1° Le *bâtiment* d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- 3° Une plage publique ou une *marina*;
- 4° Le *terrain* d'un *établissement d'enseignement* ou d'un *établissement* au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- 5° Un *établissement de camping*;
- 6° Les *bâtiments* sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un *établissement d'hébergement*, à l'exception d'un *gîte touristique*, d'une *résidence de tourisme* ou d'un *meublé rudimentaire*;
- 11° Un *bâtiment* servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un *établissement* de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une *table champêtre* ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause.

« **Implantation** » : Endroit sur le *terrain* où est placé l'usage, la *construction* ou le *bâtiment*.

« **Immunisation** » : L'*immunisation* d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« **Indice de canopée** » : Rapport entre la projection au sol du couvert forestier (son ombre) et la superficie d'un territoire donné.

*Amendement
R-1841-50-2025*

« **Indice de réflectance solaire (IRS)** » : Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la

*Amendement
R-1841-50-2025*

capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

« **Industrie** » : *Établissement* où s'opère la fabrication ou la transformation de produits divers.

« **Inspecteur en bâtiment** » : Fonctionnaire désigné par le conseil municipal, conformément à la Loi.

« **Installation d'élevage** » : Un *bâtiment* où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Installation de biométhanisation** » : Lieu où s'exerce un procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un ou des digesteurs anaérobies. Il en résultera un digestat, une fraction plus ou moins liquide ainsi que du biogaz.

« **Installation de compostage** » : Lieu où s'exerce un procédé, à grande échelle, de biooxydation des matières organiques (ex. : résidus de table, résidus de jardins, boues de stations d'épuration ou boues de fosses septiques et les mousses de tourbe provenant d'éléments épurateurs des eaux usées de résidences isolées) qui inclue une phase thermophile.

Plusieurs technologies de compostage peuvent être utilisées : les systèmes ouverts (piles ou andains), statiques ou retournés et les systèmes fermés (silos-couloirs ou bioréacteur).

Ne comprends pas les installations de compostage domestique, de compostage sur une exploitation agricole ou sur un immeuble commercial, industriel ou institutionnel réalisé en site propre à partir des matières générées sur place (ex. : une épicerie qui possède un bioréacteur pour composter ses propres matières organiques).

« **Lave-auto automatisé** » : *Établissement* disposant d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des automobiles entièrement ou en majeure partie sans opération manuelle, et sans qu'il soit nécessaire à l'utilisateur de participer activement à l'opération de lavage même.

« **Lave-auto manuel** » : *Établissement* où le lavage des automobiles se fait manuellement.

« **Lieu de mise en valeur des matières résiduelles de construction et de démolition** » : Lieu où les matières résiduelles de *construction* et de *démolition* sont triées, broyées, déchiquetées ou autrement traitées et qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux (ex. : bois tronçonné, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, etc.).

« **Lieu de récupération** » : Endroit où sont effectuées des activités de ramassage, de démontage, de tri, de conditionnement et de vente en gros de tous genres de matières résiduelles (ex. : récupérateurs de métal, de pièces d'automobiles ou de tracteurs, cours à rebuts, etc.).

« **Ligne de lot** » : Lignes de division entre un *lot* et les *lots* voisins ou une *rue*.

« **Ligne de lot arrière** » : Ligne de division entre un *lot* et un *lot* voisin, n'ayant aucune jonction avec la ligne parallèle ou oblique à la ligne avant.

« **Ligne de lot avant** » : Ligne qui borne l'avant du *lot* à la *rue*.

« **Ligne de lot latérale** » : Toute autre ligne de division autre que la ligne avant et arrière (sécante à la ligne avant).

« **Largeur d'un cours d'eau** » : Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculaire au *cours d'eau*.

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne qui sert à délimiter le *littoral* et la *rive* des lacs et *cours d'eau* et *milieux humides*. Ligne se situant à la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

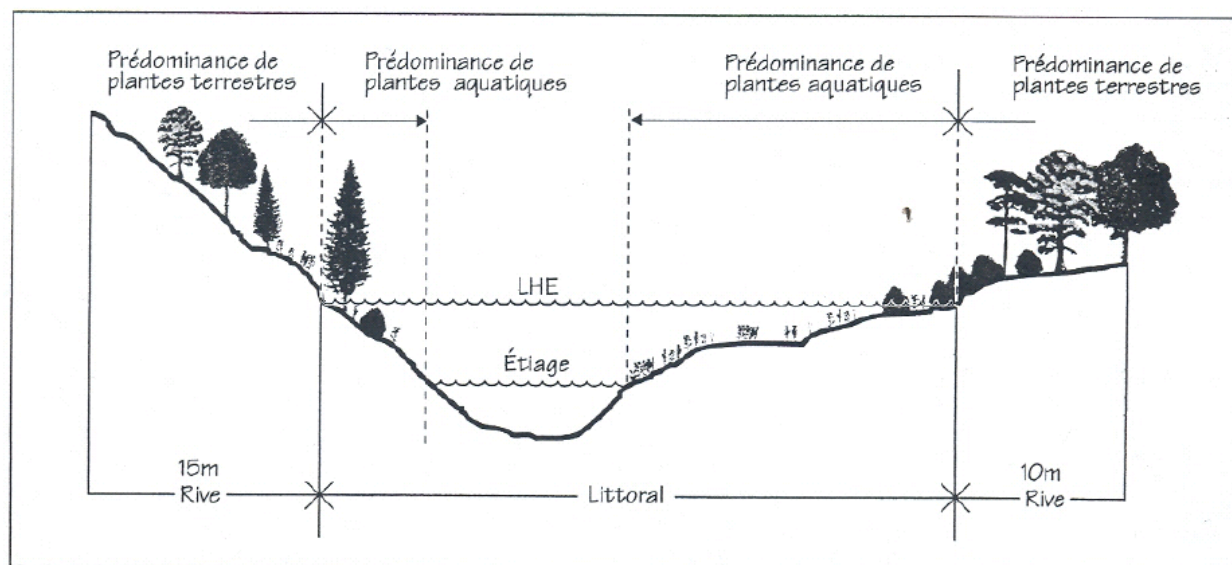
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'*ouvrage*.

À défaut de pouvoir déterminer, la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa.

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.



Source : *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques*, Services de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Publications du Québec, 1998, Édition mise à jour en 2005.

« **Littoral** » : La partie des lacs ou *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

« **Logo** » : Enseigne formée d'un ensemble de signes graphiques constituant une marque pour un produit ou un *établissement* : le *logo* peut contenir aux plus deux marques.

« **Logement** » : Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant au moins une installation sanitaire et au plus une cuisine. Un *logement* est occupé par un propriétaire occupant ou loué, dans ce dernier cas, la location ne peut être moindre qu'un (1) mois.

« **Logement d'appoint** » : Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, aménagé selon les exigences du règlement de zonage.

« **Lot** » : Fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil ou à la Loi sur le cadastre.

« **Lot de coin** » : *Lot* situé à l'intersection de deux ou plusieurs *rues*, lesquelles à leur point de rencontre forme un angle ou courbe.

« **Lot intérieur** » : *Lot* autre qu'un *lot de coin*.

« **Lot transversal** » : *Lot intérieur* ayant des lignes avant sur 2 *rues opposées*.

« **Maison d'habitation** » (définition applicable pour une distance séparatrice) : Une *maison d'habitation*, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les *roulottes*, les *bâtiments* sommaires ou temporaires, les remises et les *bâtiments* sans puits et/ou sans installations septiques et sans branchement aux réseaux d'aqueduc ou d'égout ne sont pas considérés comme une *maison d'habitation*.

« **Maison mobile** » : *Habitation unifamiliale* isolée ayant une largeur minimale de 3 m et une longueur minimale de 12 m fabriquée en usine, *habitable* à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au *terrain* qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Toute autre *construction* de ce type, de dimensions inférieures est considérée comme une *roulotte*.

« **Maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago ».

« **Marge (avant, arrière et latérale)** » : Distance existante entre la façade d'un *bâtiment* ou *construction* et la *ligne de lot* délimitant le *terrain*. Cette distance est variable lorsque la façade d'un *bâtiment* n'est pas parallèle à la *ligne de lot* délimitant le *terrain*.

« **Marge arrière minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade arrière du *bâtiment* et la *ligne de lot arrière*. Dans le cas d'un *lot de coin*, l'une des deux lignes latérales est considérée comme une *ligne de lot arrière*. Les galeries, chambres froides à même les *fondations*, escaliers, perrons, *vestibules*, corniches, cheminées et fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge avant minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade de *bâtiment* et la *ligne de lot avant*, soit la ligne d'*emprise de rue*. Les galeries, chambres froides à même les *fondations*, escaliers, perrons, *vestibules*, corniches, cheminées et fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge latérale minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade latérale de *bâtiment* et la *ligne de lot latérale* délimitant le *terrain*. Les galeries, chambres froides à même les *fondations*, escaliers, perrons, *vestibules*, corniches, cheminées et fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

« **Marquise** » : Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un *bâtiment* ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

« **Meublé rudimentaire** » : Les *établissements* d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

« **Milieu humide** » : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus ainsi qu'un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau

« **Mur mitoyen** » : Mur utilisé en commun par 2 *bâtiments* contigus ou 2 propriétés.

« **Murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une *enseigne*.

« **Muret** » : *Construction* d'une hauteur supérieure au sol adjacent pouvant servir de mur de séparation ou de base d'*enseigne*, ne comprend pas les murs de soutènement.

« **Nacelle** » : Infrastructure située en haut de la tour supportant une *éolienne* et qui contient, entre autres, le système d'entraînement et les composantes essentiels à la conversion d'énergie et sur laquelle est fixée l'hélice.

« **Niveau moyen du sol** » (pour déterminer la hauteur de *bâtiment*) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, d'une *façade principale*, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment* à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du *bâtiment* pour véhicules et pour piétons.

« **Ouvrage** » : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, toute *construction* de *bâtiment*, de *piscine*, de mur de soutènement, les travaux de *remblai* et *déblai*, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'*abattage d'arbres*, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et *cours d'eau* constituent des *ouvrages*.

« **Panneau de signalisation** » : *Enseigne* destinée à *renseigner* et à diriger les usagers d'un lieu ; ces *enseignes* ont notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès ; une superficie maximale équivalente à 20% de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'*établissement*.

« **Panneau-réclame** » : Voir *enseigne publicitaire*.

« **Parc d'éoliennes** » : Un regroupement de plusieurs *éoliennes* reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un *parc d'éoliennes* comprend également toute infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les *chemins* et le poste de raccordement à un réseau public.

« **Passage piétonnier** » : Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

« **Pente** » : Inclinaison du *terrain* calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 50 m ou plus selon l'intervention. La prise des mesures doit être espacée à une distance de 5 mètres minimum et inclure les éléments de changements de pente importants

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est indiqué au *plan de zonage*.

« **Personne physique** » : Est tout individu, quel que soit son sexe, son apparence physique, reconnu en tant que sujet de droit, et auquel est attribué des droits et des devoirs.

*Amendement
R-1841-40-2022*

« **Peuplement** » : Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologique (âge, forme, hauteur, densité, composition) similaires sur toute sa superficie.

« **Pièce habitable** » : Pièce destinée principalement au séjour des personnes : comprend la cuisine, salle à manger, dînette, vivoir, boudoir, salle familiale, salle de jeu, chambre, salon et toute autre pièce isolée et chauffée. Il est permis de considérer deux aires ou plus comme une seule pièce si la cloison qui les sépare occupe moins de 60% du plan de séparation.

« **Piscine** » : Un bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm (2 pi) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r-3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

La *piscine* peut être hors terre (paroi rigide et installée de façon permanente sur la surface du sol), creusée ou semi-creusée (*piscine* enfouie en tout ou en partie, sous la surface du sol). Une *piscine* démontable (à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire) est également considérée comme une *piscine*.

Cela ne comprend pas les *spas*, les autres bassins d'eau ou les étangs naturels ou artificiels.

« **Placard publicitaire** » : Voir *enseigne publicitaire*.

« **Plaine inondable** » : Espace occupé par un lac ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur les cartes de Roche Ltée, dossier 17684-310, datées de mai 1997, dessin 1 de 4 à 4 de 4 inclusivement, ainsi que la mise à jour montrée sur le plan

des Experts-Conseils Gradian intitulé : Zones inondables du ruisseau Alder entre le pont de la *rue* Albert et le ruisseau Lanctôt, daté du 29 septembre 2008, n° projet COW-08-A page 1 de 1, jointes comme annexe III. Pour les crues de récurrence 20 ans et 100 ans des ruisseaux Alder et Lanctôt, le rapport des Experts-Conseils Gradian, daté d'octobre 2008 s'applique.

« **Plaine inondable de grand courant** » : Zone correspondante à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

« **Plaine inondable de faible courant** » : Zone correspondante à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

« **Plan d'eau privé** » : Surface d'eau provoquée par l'excavation, le déblai ou le *remblai* ou par la *construction* d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement d'un *cours d'eau* naturel pour un usage autre que public ayant une profondeur supérieure à 1,5 m en au moins un point.

« **Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement** »: Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

« **Plan de zonage** » : *Plan de zonage* faisant partie du règlement de zonage de la ville et ses amendements (voir *annexe I*).

« **Plate-forme de maison mobile** » : Partie du *lot* qui a été préparée pour recevoir la *maison mobile* et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une *maison mobile* en toute saison.

« **Plaque professionnelle ou d'affaires** » : *Enseigne* sur laquelle sont identifiés le nom, le titre, la profession d'un membre d'une des corporations soumises au code des professions ou de tout autre fournisseur de service, de même que son adresse et numéro de téléphone, télécopieur, courrier électronique.

« **Potager** » : Jardin privé réservé à la culture des plantes potagères destinées à la consommation.

Amendement
R-1841-05-2017



Amendement
R-1841-50-2025

« **Pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion exprimée en % du *terrain* sur lequel un *bâtiment* est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du *terrain*.

« **Premier étage** » : *Étage* qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 1,8 m au-dessus du *niveau moyen du sol* après nivellement final.

*Amendement
R1841-36-2022*

« **Projet de développement** » : Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains.

« **Projet intégré ou projet d'ensemble** » : Ensemble de bâtiments, composé de deux bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain de ½ hectare de superficie minimale partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

« **Quai de chargement et de déchargement** » : Plate-forme surélevée de telle façon qu'elle est à niveau avec un camion, permettant ainsi le chargement et le déchargement de marchandises, objets ou matériaux directement du camion au quai et vice versa.

« **Remblai** » : Travaux consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des *lots* ou terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à combler.

« **Remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement un véhicule, un véhicule récréatif, une *roulotte*, un motorisé, une embarcation, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule.

« **Réseaux majeurs** » : Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage;

*Amendement
R-1841-05-2017*

Les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes);

Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

« **Résidence de tourisme** » : Les *établissements* qui offrent à une clientèle de passage, de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

« **Résidence principale** » : En application du terme et de la définition « Établissement de résidence principale (ERP) » prévue au présent règlement, la « résidence principale » correspond à la résidence où une « personne physique » demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Amendement
R-1841-40-2022

« **Renaturalisation** » : Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

« **Revégétalisation** » : Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

« **Risberme** » : Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

Amendement
R1841-05-2017

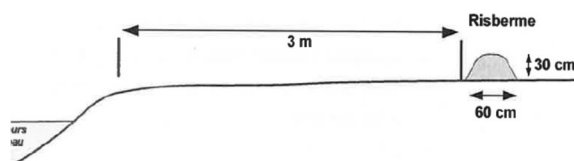


Figure : Implantation de la risberme

« **Rez-de-chaussée** » : Synonyme de « Premier étage »

Amendement
R1841-36-2022

« **Rez-de-jardin** » : Sous-sol dont une partie du plancher est au niveau du terrain environnant et dont au moins deux des façades du bâtiment principal, dont la façade donnant sur la rue, sont souterraines, afin de respecter la topographie originale d'un site.

Amendement
R1841-36-2022

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les lacs, *cours d'eau* et *milieux humides* permanent et intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la rive à protéger, mesurée horizontalement, est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la *pente* est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la *pente* est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la *pente* est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, la largeur minimale de la rive à protéger est de quinze (15) mètres.

« **Roulotte** » : Voiture immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

« **Rue** » : Espace destiné à la circulation routière autre qu'un stationnement.

« **Rue publique** » : *Rue* propriété de la Ville ou projet de *rue* prévu à un protocole d'entente signé en vertu du règlement sur les ouvertures de *rues* et les projets d'infrastructures de services municipaux.

« **Sablière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

*Amendement
R1841-47-2023*

« **Secteur de pente forte** » : Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins cinq (5) mètres

*Amendement
R1841-42-2023*

« **Site minier** » : Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

*Amendement
R1841-47-2023*

« **Solarium** » : Voir *véranda*.

« **Sous-sol** » : Partie du *bâtiment* située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du sol nivelé du *terrain*. De plus la partie du mur hors-sol doit avoir au moins 1,2 m sans excéder 1,5 m (voir *annexe II*, croquis n° 4).

« **Spa** » : Bassin d'eau spécialement aménagé pour produire des remous thérapeutiques.

« **Studio** » : *Logement* ne comportant pas de chambre à coucher isolée distincte d'une autre pièce, destiné à l'*habitation* et muni d'une salle de bain.

« **Substances minérales** » : Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

*Amendement
R1841-47-2023*

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un *bâtiment* sur le sol, le tout comprenant les *vestibules* permanents, les serres privées et les portes à faux.

« **Superficie forestière** » (définition applicable à une *éolienne*) : Superficie de plus de 0,5 hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à 2 mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

« **Table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu où le service de restauration n'y est offert que sur réservation et où le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

« **Tablier de manœuvre** » : Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisantes pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le *terrain* sans empiéter sur la voie publique.

« **Terrain** » : Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs *lots*, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de *bâtiments* ou à tout usage prévu au présent règlement. Le sens du mot *terrain* doit être pris comme un synonyme du mot « *unité foncière* » tel que défini au présent règlement.

« **Terrain de coin** » : Voir *lot de coin*.

« **Terrasse extérieure commerciale** » : Emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au *bâtiment principal*.

« **Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)** » : Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

*Amendement
R1841-47-2023*

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- L'affectation Agricole dynamique identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD);

- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Lot où est située une activité agrotouristique;
- Lot où une activité récréative intensive est présente;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection.

Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

« **Triangle de visibilité** » : Sur tout *lot de coin*, il est délimité un espace dont deux des côtés sont les lignes de la chaîne d'asphalte ou du trottoir ou en leur absence la ligne de l'assiette de *rue* prolongée en ligne droite si le coin se termine par un rayon. Ces deux côtés ont une longueur minimale de 7 m à partir de leur point d'intersection. Le troisième côté est une ligne qui unit les bouts des deux côtés ci-avant décrits.

« **Tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la *construction* d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une *tôle architecturale* au sens du présent règlement.

« **Travaux d'amélioration** » : Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles, ou forestières notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

« **Unité d'élevage** » : Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des *installations d'élevage* dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Unité foncière** » : *Lot*, ou ensemble de *lots* individuels contigus dont le fond de *terrain* appartient à un même propriétaire et enregistré au rôle d'évaluation par un même matricule. »

« **Usage accessoire** » : Usage des *bâtiments* ou des *terrains* qui sert à faciliter ou améliorer l'*usage principal* et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'*usage principal*.

« **Usage commercial grande surface** » : *Usage commercial* exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés.

« **Usages mixtes** » : Référent à des usages principaux différents situés à l'intérieur d'un même *bâtiment* ou *construction* et sur un même *terrain*.

« **Usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un *terrain* ou partie de *terrain*, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, une *construction* ou partie de *construction* peuvent être utilisées ou occupées ou destinées à être occupées ou utilisées.

« **Usage secondaire** » : Un deuxième usage à même l'*usage principal* dont l'existence est reliée à l'*usage principal* et dont les normes d'*implantation* découlent généralement des caractéristiques de l'*usage principal*.

« **Usages sensibles aux activités minières** » : Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.);

*Amendement
R1841-47-2023*

« **Vacant** » : *Terrain* non occupé par un *bâtiment* ou un usage.

« **Véhicule lourd** » : Véhicules routiers, les minibus, les dépanneuses et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

« **Véranda** » : Galerie ou balcon couvert ou fermé par une moustiquaire ou vitré, isolé ou non et posé en saillie à l'extérieur d'un *bâtiment*.

« **Vestibule** » : *Annexe* constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un *bâtiment*, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

« **Zone de conservation** » : Zone délimitée sur le *plan de zonage* par l'appellation AIRE à l'intérieur de laquelle sont fortement limités les *ouvrages*, travaux et *constructions* en vue de protéger la diversité biologique en présence.

SYSTÈME DE MESURE

10

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	11
La direction de l'aménagement urbain et de l'environnement est chargée de l'administration du présent règlement.		
	APPLICATION DU RÈGLEMENT	12
<i>L'inspecteur en bâtiment</i> est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.		
Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.		
	POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	13
La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:		
1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, <i>bâtiments</i> ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, <i>l'inspecteur en bâtiment</i> peut être assisté d'un agronome, d'un médecin		

vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger.

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil toute mesure d'urgence.

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec le présent règlement.

OBLIGATION DE LAISSER VISITER

14

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'*inspecteur en bâtiment* et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Section II : Contraventions et sanctions

INFRACTIONS ET PEINES

15

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale.

2° En cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'*abattage d'arbres* sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1 à savoir une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

INFRACTION CONTINUE

16

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

RÉCIDIVE

17

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

RECOURS CIVILS

18

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

FRAIS

19

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20

L'usage dérogatoire d'une *construction* ou d'un *terrain* ou une *construction* dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou *construction* ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements. Toutefois, toutes les *constructions* dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires au présent règlement, existants au 4 mars 1983 bénéficient de droits acquis en regard du présent règlement.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la *construction* d'un *bâtiment*, de l'installation d'une *enseigne*, ou de l'*implantation* d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

En zone verte comme délimité par le décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de cette Loi ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles, ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi (réf. : article 101.1).

Toute *construction* dérogatoire ne peut être remplacée par une autre *construction* dérogatoire.

1° Construction incendiée

Malgré ce qui précède, toute *construction* incendiée dont un ou des éléments régis aux articles 29, 33, 108, 122, 124, 125, 126, 145 (Annexe VII) sont dérogatoires, peut être reconstruite sur le *terrain* dans un délai de 12 mois suivant l'incendie avec les mêmes caractéristiques quant aux éléments dérogatoires pour cette zone ou avec une modification à ces éléments qui atténue l'écart entre les mesures existantes avant l'incendie et les normes applicables dans la réglementation actuelle. L'application de cette règle ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre la *construction* encore plus dérogatoire quant à la situation qui prévalait avant l'incendie.

Lorsqu'un *bâtiment accessoire* incendié n'est pas reconstruit à l'emplacement d'avant incendie, la *construction* doit se conformer aux normes d'*implantation* de l'article 33.

2° Construction dérogatoire

Malgré ce qui précède, il est permis le remplacement d'une *construction* dérogatoire à certaines conditions soit :

- a) L'usage de la nouvelle *construction* ne peut servir à un *usage principal*;
- b) La nouvelle *construction* est autorisée uniquement pour le remplacement d'un *bâtiment accessoire* détaché dérogatoire;
- c) L'*implantation* respecte la réglementation en vigueur lors de la demande de reconstruction;
- d) La superficie autorisée correspond à la réglementation ou limitée à la superficie correspondant au dossier de l'évaluateur de la municipalité au moment de la demande;

- e) L'application de cette autorisation ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre la propriété encore plus dérogatoire quant à la situation qui prévalait avant la reconstruction.

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

22

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages, cet usage dérogatoire est compris dans le même groupe, classe, ou catégorie que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut remplacer.

Malgré ce qui précède, dans les zones résidentielles seulement, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est permis pourvu que :

1° Lorsque l'usage dérogatoire à remplacer fait partie de la classification de l'article 23, il ne peut être remplacé que par un usage identique ou par un usage moins nuisible compris dans cette classification.

2° Lorsque l'usage dérogatoire à remplacer ne fait pas partie de la classification de l'article 23, il ne peut être remplacé que par un usage identique ou par n'importe lequel des usages énumérés dans cette classification.

3° Le nouvel usage ne nécessite aucun *entreposage extérieur*.

4° Lorsqu'un remplacement d'un usage dérogatoire s'est opéré, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur après un délai de 12 mois de ce remplacement.

5° Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

Malgré ce qui précède, dans les zones commerciales seulement, le remplacement d'un usage commercial dérogatoire par un usage résidentiel est permis pourvu que l'usage commercial occupait partiellement une *habitation unifamiliale* et que l'objet du remplacement vise uniquement à réintégrer la superficie de l'usage commercial qui a cessé à l'*habitation unifamiliale*.

Pour le remplacement d'un usage agricole dérogatoire :

1° Pour les établissements de 100 unités et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

2° Pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

**CLASSIFICATION DES
USAGES POUR LES
FINS DU
REEMPLACEMENT
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE PAR
UN AUTRE USAGE
DÉROGATOIRE EN
ZONE RÉSIDENTIELLE**

23

La classification suivante vise uniquement le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire en zone résidentielle comme régi à l'article 22.

Pour les fins d'un remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire « moins nuisible », les groupes d'usages, les classes et les catégories suivants sont classés en ordre décroissant de nuisance, c'est-à-dire du plus nuisible vers le moins nuisible et leur description complète se retrouve au chapitre V du présent règlement.

1° Le groupe commercial C

- C12 Les magasins de biens d'équipement;
- C11 Les magasins de biens de consommation;
- C15 Les *établissements* de type dépanneur seulement;
- C35 Les services commerciaux n'entraînant ni fumée, ni poussière (...);
- C41 Les services reliés aux véhicules, *lave-auto manuel* seulement;
- C54 Les activités éducatives intérieures non institutionnelles;
- C31, C32, C33 Les services professionnels, personnels et artisanaux;

2° Le groupe public et institutionnel Pi ;

Pi10 L'administration municipale, l'éducation, le culte, etc.

3° Le groupe *habitation* H.

**PERTE DE DROITS
ACQUIS PAR UN
CHANGEMENT
D'USAGE CONFORME
D'UN BÂTIMENT OU
D'UN TERRAIN 24**

Un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un *terrain* ou une partie de *terrain* auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce, malgré l'article 25.

**CESSATION D'UN
USAGE DÉROGATOIRE 25**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour un période de 12 mois consécutif depuis sa cessation, son abandon ou son interruption. Après ce délai, il y a perte de droit acquis pour l'*usage principal* et le cas échéant pour les usages accessoires et secondaires. Quant aux *constructions* ou utilisations se rapportant à cet usage qui a perdu des droits acquis comme l'affichage commercial et le stationnement, des dispositions spécifiques sont prévues aux articles 42 et 49 respectivement.

**EXTENSION OU
MODIFICATION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UNE
CONSTRUCTION 26**

L'usage dérogatoire d'une *construction* protégée par droits acquis peut faire l'objet d'une extension ou modification selon la situation qui prévaut ci-après sauf pour les usages industriels dérogatoires situés en zone résidentielle qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modification ou d'extension :

1° Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait l'ensemble du *bâtiment*, ou que cet usage occupait partiellement le *bâtiment* avec un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis et qu'ensemble ils occupaient l'ensemble du *bâtiment*, l'usage dérogatoire peut :

- a) être agrandi de 50% de la superficie au sol existante le 3 mai 1988 pour les usages dérogatoires à cette date et 50% de la superficie au sol existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les usages rendus dérogatoires après le 3 mai 1988, par un agrandissement du *bâtiment*, avec une hauteur égale ou inférieure au *bâtiment* existant sans excéder les normes établies pour la zone concernée. La superficie additionnelle du *bâtiment* ainsi obtenue peut être utilisée aux fins de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis;
- b) faire l'objet de l'addition d'un *étage* sans excéder le périmètre du *bâtiment* existant et en respectant les normes établies pour la zone concernée quant à la hauteur et au nombre d'*étages*. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à ce nouvel *étage*;
- c) malgré l'article 22, un usage dérogatoire peut faire l'objet d'extension ou de modification aux dépens d'un autre usage dérogatoire. Cet agrandissement peut se faire également aux dépens d'un local rendu *vacant* par la cessation d'usage dérogatoire pourvu qu'il n'y ait pas eu perte de droit acquis.

2° Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait partiellement un *bâtiment* avec un ou des usages permis dans la zone, il ne peut y avoir d'extension ou modification de l'usage dérogatoire.

3° Malgré l'article 22, si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droit acquis occupait partiellement un *bâtiment* avec un ou des usages permis dans la zone et un ou des usages dérogatoires, cet usage dérogatoire peut faire l'objet d'extension ou de modification aux dépens des autres usages dérogatoires uniquement et pourvu que ces

derniers soient protégés par droits ou le cas échéant si le local a été rendu *vacant* par la cessation de l'usage dérogatoire pourvu qu'il n'y a pas eu perte de droits acquis.

**EXTENSION
DE L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UN TERRAIN**

27

1° Un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment* occupé à 100% par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis ou sans *bâtiment* mais occupé uniquement par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi.

2° Si le 3 mai 1988 un *terrain* n'était que partiellement utilisé par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis, il est permis de généraliser à l'ensemble du *terrain* existant à cette date ce ou ces usages dérogatoires.

3° Si un *terrain* lors de l'entrée en vigueur du présent règlement n'est que partiellement utilisé par un ou des usages rendus dérogatoires après le 3 mai 1988 et protégés par droits acquis, il est permis de généraliser à l'ensemble du *terrain* existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ce ou ces usages dérogatoires.

4° Malgré ce qui précède pour un usage industriel dérogatoire situé dans une zone résidentielle, il est interdit de généraliser cet usage à l'ensemble du *terrain*. L'usage dérogatoire est limité à la superficie utilisée au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

1° Un *bâtiment* dont l'*implantation* est dérogatoire et qui est protégé par droits acquis peut être déplacé ou agrandi (occupation au sol ou hauteur) à la condition que le déplacement ou l'agrandissement projeté soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme. Malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir dans les prolongements des murs existants avec le même nombre d'*étage* ou le nombre d'*étage* autorisé dans la zone, pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

2° L'agrandissement d'un *bâtiment principal* situé sur la *rive* d'un lac ou *cours d'eau* doit s'effectuer conformément aux conditions suivantes par ordre de priorité :

- a) À l'extérieur de la bande *riveraine* ou vers la *rue*;
- b) Sur les côtés du *bâtiment*;
- c) Du côté de la *rive*. Dans ce cas, on doit s'assurer qu'il n'y a pas de foyer d'érosion et qu'une bande minimale de 3 m à partir du haut du talus est conservée.

3° Une *construction* ou un *bâtiment* dont l'*implantation* est dérogatoire et protégée par des droits acquis, peut être modifié pourvu que cette modification n'ait pas pour objet d'augmenter la dérogation.

CHAPITRE IV

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

Section I : Utilisation générale des cours

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29

Les espaces définis par les cours avant minimales, avant résiduelle, latérale et arrière doivent être conservées libres de toutes *constructions*, utilisations, *ouvrages*, équipements et aménagements. Seuls sont permis dans ces espaces, les *constructions*, utilisations, *ouvrages*, équipements et aménagements à titre d'usages ou *constructions* accessoires à un *usage principal* montrés au Tableau I ci-après.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE Raa-11

29.1

Nonobstant toute disposition à l'article 29 ou toute autre disposition au présent règlement, dans la zone Raa-11 du plan de zonage, les balcons sont interdits dans toutes les cours, sauf en cour avant.

*Amendement
R-1841-27-2021*

Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Permis	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Abri d’auto permanent					X		X		X			
Abri d’auto temporaire	X				X		X		X			§ 2
Activités agricoles	X				X		X		X			
Agrandissement du bâtiment principal					X		X		X			sous réserve des normes applicables
Aménagement paysager—Bassin d’eau intégré	X				X		X		X			§ 4
Antenne traditionnelle							X		X			§ 13
Antenne parabolique	X				X		X		X			§ 13
Appareil mécanique (climatisation)							X		X			§ 15
Appareil de chauffage au bois—Foyers									X ⁶	3	3	
Arbre	X				X		X		X			§ 4
Auvent	X	0,6 ²	0,6	3	X	0,6	X	0,6	X	2	0,6	§ 16
Balayeuse ext.—App. air comprimé					X	2	X	2	X	2	2	
Balcon—Galerie—Perron	X	1	1 ³	2	X	1 ³	X	1 ³	X	1	1 ³	
Bâtiment accessoire					X		X		X			§ 1
Capteur solaire									X			§ 15
Cheminée (au plus 2,5m largeur)	X	3	1 ³	0,6	X	1 ³	X	0,6 ³	X	1,5	0,6 ³	
Clôture	X				X		X		X			§ 3
Colonne décorative—Structurale	X	3	1	0,6	X	1	X	1	X	1	1	
Conteneur à déchets	Voir règlement concernant les matières résiduelles et leurs dispositions											
Constructions souterraines ¹⁰	X	2	2		X	2	X	2	X	2	2	
Corde à linge							X		X			

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre IV section II)
	Permis	Marge min(m)		Empiè- tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Cordon (corde) de bois							X		X			
Corniche	X	0,6 ²	0,45	2	X	0,45	X	0,45	X	0,45	0,45	
Distributrice à glace et autres produits	X ⁸				X ⁸		X ⁸		X ⁸			
Équip. de loisir (pergola, jeux enfant)					X		X		X			
Enseigne–Affiche	X	Voir normes §7			X	Voir §7	X	Voir §7	X	Voir §7		§ 7
Entrée charretière (accès)	X				X		X		X			§ 5
Entreposage extérieur. com. et ind.					X		X		X			§ 9
Éolienne									X			§ 12
Escalier–Rampe d’accès–Escalier sauvetage	X ⁵	1	1		X ⁵	1	X ⁵	1	X	1	1	
Étalage commercial extérieur	X				X		X		X			§ 10
Fenêtre en baie–Porte-à-faux	X ¹	3	1,5	0,6	X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	
Haie	X				X		X		X			§ 3
Installation septique–Puits	X				X		X		X			Règl. prov.
Kiosque de vente	X				X		X		X			§ 10
Marquise	X	0,6 ²	0,6	3	X	0,6	X	0,6	X	2	0,6	
Mur de maçonnerie–Muret	X				X		X		X			§ 3
Mur de soutènement	X	0,6			X		X		X			
Piscine					X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 11
Pompe thermique (thermopompe)							X		X			§ 15
Potager / Amendement R-1841-50-2025	X	1,5	1		X	1	X		X			§ 16
Quai chargement et déchargement					X		X		X			§ 6
Remisage saisonnier ⁷							X		X			
Réservoir–Bonbonne–Citerne–Silo							X		X			§ 15

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Permis	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Solarium–Véranda					X ⁹		X ⁹		X ⁹			
Spa–Bassin d’eau					X		X		X			§ 11
Stationnement–Allée circ.	X				X		X		X			§ 5
Tente–Moustiquaire–Chapiteau	X				X		X		X			§ 14
Terrasse commerciale ext.	X				X		X		X			§ 8
Trottoir–Allée	X				X		X		X			
Vestibule permanent–Escalier emmuré	X ⁴	2	2 ³	1,2	X	2 ³	X	2 ³	X	2 ³	2 ³	
Vestibule temporaire	X				X		X		X			§ 2

Notes se rapportant au Tableau I :

1. La largeur totale du porte-à-faux et de la fenêtre en baie ne doit pas excéder 30% de la largeur du bâtiment principal excluant le garage si rattaché.
2. La norme de 0,6 m s'applique pour la partie la plus saillante. La distance minimale est de 1 m de l'*emprise de rue* pour tout support.
3. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un *terrain* étant l'assiette d'un *ouvrage* jumelé ou en rangée du côté du *mur mitoyen* ou lorsque la *marge latérale* est 0.
4. La largeur maximale des *vestibules* permanents et des escaliers emmurés est de 3,66 m.
5. Pour la *cour avant minimale* et avant résiduelle, l'escalier ou rampe d'accès ouvert doit desservir uniquement le *sous-sol*, la *cave* ou le 1^{er} étage. Pour la *cour latérale*, la rampe d'accès peut desservir le *sous-sol*, la *cave* et le *premier étage* et les escaliers peuvent desservir le *sous-sol*, la *cave* et les deux premiers étages seulement. L'escalier de sauvetage n'est permis que dans la *cour arrière*.
6. La fournaise à bois extérieure est permise comme *usage accessoire* à un *usage principal* en zone agricole « A » seulement dont le *terrain* a une superficie d'au moins 1 hectare. De plus, les appareils de chauffage au bois et les foyers extérieurs doivent être distants d'au moins 3 m de tout bâtiment.
7. Non commercial seulement pour fins résidentielles et personnelles des résidents des *habitations*.
8. Dans une zone commerciale et pourvu que la distributrice ne soit pas placée devant une ouverture (porte ou fenêtre) et qu'elle soit située à moins de 60 cm d'un mur du bâtiment principal, à raison d'un maximum de 2 par *établissement*.
9. Distance minimale égale à la *marge* exigible dans la zone pour le *bâtiment principal*.
10. Seulement les *constructions* souterraines destinées au stationnement, à l'entreposage ou à la réception de marchandises ou matières diverses pour les usages commerciaux, industriels, publics ou institutionnels.

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DU TABLEAU I
CONCERNANT LES
CONSTRUCTIONS,
UTILISATIONS ET
OUVRAGES PERMIS
DANS LES COURS**

30

Le Tableau I concernant les *constructions*, utilisations et *ouvrages* accessoires permis dans les cours, s'interprète comme suit :

1° La colonne de gauche liste les sujets se rapportant aux différents de *constructions*, utilisations, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes ».

2° La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 entités, *cour avant minimale*, *cour avant résiduelle*, *cour latérale*, *cour arrière* distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, l'on retrouve des colonnes référant à l'autorisation, aux *marges* minimales et à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite du tableau permet d'identifier la sous-section du chapitre IV comportant les normes particulières se rapportant aux différents sujets.

3° Un sujet est autorisé dans une cour, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Il faut se référer à la sous-section du chapitre IV correspondance, le cas échéant, pour savoir si cette permission est soumise à des normes particulières.

4° Pour les normes d'*implantation* et pour un sujet n'ayant pas de sous-section s'y rapportant, on retrouve parfois des nombres accompagnés dans certain cas d'un autre nombre en exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. L'absence d'un nombre dans une case n'ayant pas de sous-section s'y rapportant signifie qu'il n'y a pas de normes pour ce sujet.

Pour les normes d'*implantation* pour un sujet ayant une sous-section (au chapitre IV) s'y rapportant et comme indiqué dans la dernière colonne, il faut se référer à cette sous-section pour connaître toutes les normes particulières applicables pour ce sujet, selon leur positionnement dans les différentes cours.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

31

Les espaces libres résiduels des cours d'un *terrain* doivent être boisés, gazonnés ou aménagés. Ces aménagements ont un caractère obligatoire et continu.

Les espaces boisés, gazonnés ou aménagés des cours doivent respecter les exigences minimales suivantes :

Aire à déboiser autorisée

1° Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par la réglementation (*aire à déboiser*). La conservation ou la présence d'un *couvert végétal* doit être maximisée. L'*aire à déboiser* doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une *aire à déboiser* est autorisé sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3° du présent article.

2° Pour tout *usage commercial de grande surface*, de services industriels et institutionnels situés dans les zones à l'extérieur du centre-ville (Cva et Cvb) les normes suivantes s'appliquent :

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est soit industriel, *commercial de grande surface*, institutionnel ou public, doit conserver en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, une surface arbustive et arborescente minimale correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). La surface arbustive et arborescente à rétablir peut être répartie sur l'ensemble du terrain visé. Voir également les normes concernant la plantation d'arbres §4.

3° Pour tous les usages résidentiels et autres qu'usage *commercial de grande surface*, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est soit résidentiel ou autre qu'*usage commercial de grande surface*, un *couvert végétal* composé des trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au Tableau 1 suivant :

Tableau 1 – Pourcentage minimal de *couvert végétal*

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1000 m²
Moins de 500 m ²	10%	5%
500 à 999 m ²	15%	7,5%
1 000 à 1 499 m ²	20%	10%
1 500 à 2 999 m ²	40%	20%
3 000 à 4 999 m ²	70% ou déboisement d'au plus 1 500 m ²	30%
5 000 m ² et plus	70% ou déboisement d'au plus 2 000 m ²	35%

- b) Malgré ce qui précède, une réduction du *couvert végétal* peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au Tableau 2 suivant :

Tableau 2 – Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes / Amendement R-1841-50-2025

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1000 m ²
Moins de 500 m ²	2 arbres et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	3 arbres et 3 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	4 arbres et 6 arbustes	3 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	8 arbres et 10 arbustes	4 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999 m ²	12 arbres et 12 arbustes	6 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	15 arbres et 30 arbustes	8 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence si espace insuffisant : un (1) arbre équivaut à trois (3) arbustes

4° *Revégétalisation* d'un terrain : Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de *couvert végétal* minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de *revégétalisation* selon les dispositions paragraphe 3° du présent article, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la *revégétalisation* doivent être durables et permanentes.

Un plan de revégétalisation identifiant les exigences de la présente section devra accompagner la demande de permis de construire et respecter les méthodes de revégétalisation énoncées à l'article 31.1.

*Amendement
R-1841-50-2025*

5° Remplacement d'un *arbre abattu* sur un terrain construit : Lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, conformément au présent règlement, mais qui a pour effet de réduire le nombre d'arbres sous le seuil minimum d'arbres requis doit être, à l'exception des zones agricoles, remplacé par un arbre d'une hauteur de 2,5 m du sol pour un feuillu et de 2 m pour un conifère ou selon le facteur d'équivalence si l'espace est insuffisant : un arbre correspond à 3 arbustes.

Amendement
R-1841-50-2025

MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION 31.1

Amendement
R-1841-50-2025

Les travaux de revégétalisation doivent comprendre les trois strates de végétation et être réalisés de la façon suivante:

- 1° les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturaliser;
- 2° les arbres et arbustes doivent être plantés selon les dispositions de l'article 40 du présent règlement.

AIRE D'AGRÉMENT POUR HABITATION MULTIFAMILIALE 31.2

Amendement
R-1841-50-2025

Pour chaque habitation multifamiliale, une aire d'agrément d'un minimum de 7 mètres carrés par logement doit être aménagée à l'extérieur. La superficie totale de cette aire d'agrément doit être regroupée au même endroit sur le terrain. Malgré ce qui précède, l'aire d'agrément peut être divisée, sans que la superficie de chaque division ne soit inférieure à 50 mètres carrés. La pente du sol fini de l'aire d'agrément doit être inférieure à 10 % et laissée à l'état naturel, paysager ou végétalisée. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, un équipement destiné à la détente. L'aire d'agrément ou une partie de celle-ci peut aussi être située sur un toit végétalisé accessible.

L'aire d'agrément peut ainsi comprendre une aire d'isolement conformément défini au présent règlement.

À l'intérieur du *triangle de visibilité*, aucune clôture, mur de maçonnerie, mur de soutènement, ne doit dépasser 75 cm de hauteur mesurée par ordre de primauté ci-après : le trottoir, la chaîne de *rue* et le centre de la *rue*. Il est permis la présence d'arbre existant pourvu qu'il y ait dégagement des branches et feuilles sous l'arbre d'au moins 3 m. De même, il est permis une *enseigne* autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement. Finalement, il est permis un *bâtiment principal* lorsque les *marges* de recul minimales empiètent dans le *triangle de visibilité*. Il est interdit la plantation d'haie, d'arbuste et d'arbre dans le *triangle de visibilité*.

Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra ou pourra être abattu.

L'élagage des branches, d'arbres et arbustes situés à l'extérieur du *triangle de visibilité*, est également exigé lorsque ceux-ci empiètent à l'intérieur de cet espace entre le niveau du sol et une hauteur de 3 m.

Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet

§ 1.- Les bâtiments accessoires

NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

33

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et *ouvrages* accessoires permis dans les cours, les *bâtiments accessoires* sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour pouvoir implanter un *bâtiment accessoire*. Il est toutefois permis d'édifier un *bâtiment accessoire* avant le *bâtiment principal* lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce *bâtiment principal*. Il est également permis dans les zones agricoles et dans les *îlots déstructurés* avec ou sans morcellement, d'implanter un *bâtiment accessoire* en absence d'un *bâtiment principal* uniquement s'il s'agit d'un *bâtiment accessoire* utilisé à des fins agricoles ou commerciales en lien avec des activités agricoles ou forestières. Lorsque le *bâtiment principal* est enlevé, les *bâtiments accessoires* et autres *constructions* accessoires doivent également être enlevés dans un délai de 24 mois suivant la disparition du *bâtiment principal*.

Les normes d'*implantation* pour les *bâtiments accessoires* isolés sont :

1° Les bâtiments accessoires sont permis dans les cours avant résiduelles, latérales et arrière. Lorsqu'ils sont installés dans les cours latérales et arrière, les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 0,75 m d'une ligne de lot latérale et arrière. Malgré ce qui précède, sauf pour une porte sans ouverture ouvrant vers l'intérieur ou une ouverture translucide, lorsqu'il y a une ouverture dans le mur donnant sur la ligne de lot à l'exception d'un abri d'auto, la marge minimale par rapport à cette ligne est de 1,5 m. Aussi, la marge latérale ou arrière de 0 m est permise seulement si ce bâtiment accessoire partage un mur mitoyen avec un autre bâtiment accessoire ou lorsque le terrain est l'assiette d'un ouvrage jumelé ou en rangée (du côté du mur mitoyen). Lorsqu'ils sont installés dans la cour avant résiduelle, les bâtiments accessoires ne

*Amendement
R-1841-49-2024*

peuvent être situés entre la ou les façades avant du bâtiment principal et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Finalement, les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant minimale uniquement sur un terrain transversal du côté opposé à l'adresse civique. Dans ce cas et malgré l'article 145, la marge avant minimale est de 3 m si l'accès est possible et de 1 m s'il y a non-accès.

2° Dans toutes les zones, les *bâtiments accessoires* isolés subordonnés à un *usage principal* du groupe *habitation* doivent respecter les normes suivantes :

- a) L'ensemble des *bâtiments accessoires* ne peut avoir une superficie supérieure à :
 - i) 55 m² pour un *terrain* de 1 000 m² ou moins, sans excéder la superficie du *bâtiment principal*;
 - ii) 6 % de la superficie du *terrain* pour un *terrain* de plus de 1 000 m² sans excéder la superficie du *bâtiment principal*;
 - iii) 20 m² par *logement* pour les *habitations* de 3 *logements* et plus sans excéder la superficie du *bâtiment principal*.
- b) La hauteur maximale hors-tout du *bâtiment accessoire* ne doit pas dépasser 5,5 m sans toutefois excéder la hauteur du *bâtiment principal*;
- c) Le nombre maximum de remises sur un *terrain* de 1000 m² ou moins est de 2;
- d) Pour les *habitations*, la hauteur maximale de la porte de garage est de 2,6 m.

3° Dans toutes les zones, les *bâtiments accessoires* pour un usage commercial, industriel et agricole, la superficie totale ne peut excéder 20% de la superficie du *terrain*;

4° Dans toutes les zones publiques et institutionnelles, les zones CaP-2, RECT, RECB et AIRE, la superficie totale ne peut excéder 10% de la superficie du *terrain*;

Les normes d'*implantation* pour les *bâtiments accessoires* non isolés et non intégrés sont :

1° Les *bâtiments accessoires* sont permis dans les cours avant résiduelles, latérales et arrière. Lorsqu'ils sont

installés dans les cours latérales et arrière, les *bâtiments accessoires* doivent être distants d'au moins 1 m d'une *ligne de lot latérale* et arrière. Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a une ouverture dans le mur donnant sur la *ligne de lot* à l'exception d'un *abri d'auto*, la *marge minimale* par rapport à cette ligne est de 1,5 m. Aussi, la *marge latérale* est de 0 m est permise seulement si ce *bâtiment accessoire* partage un *mur mitoyen* avec un autre *bâtiment accessoire* ou lorsque le *terrain* est l'assiette d'un ouvrage jumelé ou en rangée (du côté du *mur mitoyen*). Finalement, les *bâtiments accessoires* sont permis dans la *cour avant minimale* uniquement sur un *terrain* transversal du côté opposé à l'adresse civique. Dans ce cas et malgré l'article 145, la *marge avant minimale* est de 3 m si l'accès est possible et de 1 m s'il y a non accès.

2° Les normes de superficies maximales et la hauteur maximale de la porte de garage sont les mêmes que pour les *bâtiments accessoires* isolés (voir 2ième alinéa 2° a) et d), 3° et 4°).

3° Malgré le paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un *abri d'auto permanent* attenant au *bâtiment principal*, la superficie de cet *abri d'auto permanent* considérée dans le calcul des superficies maximales permises est de 70%.

4° La hauteur maximale hors-tout du *bâtiment accessoire* ne doit pas excéder la hauteur du *bâtiment principal*.

Les normes d'*implantation* pour les *bâtiments accessoires* intégrés sont :

1° Ces *constructions* intégrées au *bâtiment principal* font partie du *bâtiment principal* et par ce fait même ce sont les normes applicables au *bâtiment principal* qui s'appliquent.

2° Malgré ce qui précède, pour les *bâtiments* en rangée, les garages intégrés et les *abris d'auto* sont permis dans la *cour avant minimale* et ils peuvent faire saillie d'au plus 1,2 m de la façade de l'*habitation*, tout en laissant une *marge* avant d'au moins 6 m avec l'*emprise de rue*.

§ 2.- Les abris d'autos temporaires et les vestibules temporaires

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

34

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis d'installer un *abri d'auto temporaire* pour automobile aux conditions suivantes :

1° Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer un ou deux abris temporaires pouvant accueillir ensemble un maximum de 2 autos par *habitation unifamiliale* isolée ou jumelée. Pour tout autre type d'*habitation*, un ou des abris d'autos temporaires pouvant accueillir des autos à raison d'une place par *logement*. Pour tout autre usage, au plus 2 abris temporaires sont autorisés par *terrain*. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être entièrement enlevé. Lorsqu'installé dans les cours avant minimale ou avant résiduelle, l'*abri d'auto temporaire* doit être placé dans l'*allée de circulation* ou l'*aire de stationnement* seulement.

2° Pour les usages résidentiels, l'abri temporaire doit être installé à au moins 1 m à l'intérieur du trottoir ou à au moins 2 m de la ligne d'asphalte. Cependant, aux intersections de *rues*, une distance minimale de 3 m du bord de l'*emprise* doit être observée pour les premiers 15 m de l'intersection (la mesure se prend sur la ligne d'*emprise*) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. En cas de conflit avec la notion de *triangle de visibilité*, c'est le *triangle de visibilité* qui a la priorité.

3° Pour les autres usages, l'abri temporaire doit être situé à 3 m minimum de l'*emprise de rue*.

4° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçus en usine pour ce type de *construction*.

5° L'abri temporaire doit servir uniquement à des fins d'*abri d'auto temporaire*. L'abri temporaire ne doit pas servir de remise, d'abri-soleil ou autre utilité sauf pour l'usage mentionné précédemment.

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis d'installer un *vestibule* temporaire devant les portes d'entrées d'un *bâtiment* aux conditions suivantes :

1° Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer devant la porte d'entrée d'un *bâtiment* un *vestibule* temporaire d'une superficie maximale de 6 m² pour tous les usages sauf les usages *industriels* et publics auxquels cas la superficie maximale est de 20 m². Hors de cette période, ce *vestibule* temporaire doit être entièrement enlevé.

2° Ce *vestibule* temporaire doit être installé à au moins 1 m à l'intérieur du trottoir ou à au moins 2 m de la ligne d'asphalte ou à 3 m de l'*emprise* selon la situation. Pour tout *lot de coin*, en aucun cas ces *vestibules* ne peuvent empiéter dans le *triangle de visibilité*.

3° Ces *vestibules* temporaires doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçus en usine pour ce type de *construction*.

4° L'abri temporaire doit servir uniquement à des fins de *vestibule* temporaire. L'abri temporaire ne doit pas servir de remise, d'abri soleil ou autre utilité sauf pour l'usage mentionné précédemment.

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les normes d'*implantation* des clôtures sont les suivantes :

1° Les *terrains* ou *lots* peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PCV ou autres matériaux similaires ou de *murets* qu'il y ait ou non un *usage principal* sur le *terrain*. Toutefois, les clôtures doivent être ornementales et convenablement entretenues. Il est permis d'installer des clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante et en dehors, le cas échéant, du *triangle de visibilité*.

2° La clôture de panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré sont interdits. La clôture de plastique, de vinyle ou de métal doit être ajourée au minimum de 15% par m² ; Les clôtures de pieux de bois sont interdites.

3° Dans toutes les zones pour les usages résidentiels et les usages commerciaux qui ne font pas d'entreposage extérieur, les hauteurs maximales des clôtures ou *murets* sont les suivantes :

- a) 1,2 m de hauteur pour les clôtures et pour les *murets* le long de l'*emprise* de la *rue* et dans la ou les *cours avants minimales* sauf pour un *lot transversal* et un *lot de coin* auxquels cas la hauteur maximale de la clôture est de 1,5 m à l'exception de celle posée en face du mur du *bâtiment principal* portant l'adresse civique qui demeure à 1,2 m;
- b) 2,5 m pour le reste du *lot* ou *terrain* pour les clôtures autorisées;
- c) les *murets* ne peuvent dépasser une hauteur de 1,2 m. peu importe la cour et la zone.

4° Dans toutes les zones, les usages *industriels* ou commerciaux qui font de l'*entreposage extérieur* doivent installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, et maximale de 3 m ajourée à maximum de 15% par m² isolant les produits entreposés. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation. La clôture ne doit pas

être installée dans la ou les *cours avant minimales*.

Les commerces de vente ou réparations de véhicules légers et les embarcations ne sont pas soumis à cette norme concernant l'obligation de clôturer.

5° Dans toutes les zones pour les usages industriels, la hauteur maximale pour les clôtures est de 2,5 m le long de l'*emprise* et dans les 3 premiers mètres à partir de cette *emprise*, puis de 3 m pour le reste du *terrain*.

6° Dans tous les cas, les clôtures, murs de maçonnerie et *murets* doivent être situées à au moins 1m du trottoir et à 1,5 m d'une bordure de *rue* ou pavage en absence d'un trottoir. Aucun empiètement d'une clôture ou *muret* n'est autorisé sur l'*emprise* de la voie publique.

HAIE

37

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les haies sont assujetties aux normes ci-après indiquées.

1° Les *terrains* ou *lots* peuvent être entourés de haies vives qu'il y ait ou non un *usage principal*.

2° Lors de la plantation et par la suite, prévoir et conserver un dégagement minimal, rendu à maturité, de 60 cm de la chaussée publique, d'un trottoir public ou d'un sentier public et d'une voie publique.

3° La hauteur maximale des haies n'est pas régie. Sauf dans le *triangle de visibilité*, pour les haies existantes, la hauteur ne peut dépasser 75 cm.

FIL BARBELÉ

38

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur, pour les usages *industriels* et pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles.

FIL ÉLECTRIFIÉ

39

Le fil électrifié à des fins de clôture n'est permis que pour les usages agricoles.

§ 4.- La plantation d'arbres

PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES

40

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I: Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la plantation d'arbres est assujettie aux normes ci-après édictées.

1° Dans toutes les zones, les essences telles que le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, doivent respecter une marge avant minimale de 15 m. Les marges minimales latérales et arrière, pour ces essences, doivent être de 4 m.

*Amendement
R-1841-50-2025*

2° Dans toutes les zones, toute plantation devra prévoir et conserver un dégagement minimal, rendu à maturité, de 60 cm de tout trottoir ou pavage. Le citoyen propriétaire de la plantation devra en tout temps respecter ce dégagement. En ce qui concerne les plantations existantes érigées sur l'*emprise* municipale, elles devront respecter le présent article pour être conservées.

3° Dans toutes les zones résidentielles, industrielles et institutionnelles, pour tout nouveau bâtiment principal, à moins d'en être déjà pourvu, on doit planter et conserver dans la cour avant, au moins deux arbres d'une hauteur minimale à la plantation de 2,5 m pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 m. Malgré ce qui précède, pour tout bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, le nombre minimal d'arbre est réduit à 1 par unité foncière.

*Amendement
R-1841-50-2025*

Les arbres doivent être plantés dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la délivrance du permis de construire. En tout état de cause, l'immeuble doit être doté en permanence du nombre minimal d'arbres vivants en cour avant.

4° Dans toutes les zones commerciales ou pour tout usage commercial, tout nouveau stationnement à usage autre que résidentiel, agrandissement ou modification de ce dernier, à moins d'en être déjà pourvu, on doit planter et conserver dans la bande de verdure de(s) cour(s) avant au moins un minimum de 1 arbre par 10 m de *frontage*, d'une hauteur minimale à la plantation de 2,5 m pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 m.

*Amendement
R-1841-50-2025*

En ce qui concerne les arbres exigés en bordure de la *rue*, ces derniers pourront être omis et relocalisés dans des îlots de verdure dans la cour avant si les infrastructures ou la bande de terre en *frontage* ne permettent pas leurs aménagements.

Ces arbres doivent être plantés dans les dix-huit (18) mois de l'émission du permis de construire. Ils doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation, sinon ils doivent être remplacés.

5° ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Tout arbre, aménagement paysager, haie ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, empiéter sur la chaussée publique, le trottoir, cacher les *panneaux de signalisation* et les feux de circulation routière et piétonnière. Toutefois, l'empiètement d'un arbre est autorisé à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de quatre mètres (4 m) soit respecté au-dessus de la chaussée publique, d'un trottoir public, d'un sentier public et d'une voie publique.

Dans le cas des haies, arbustes et aménagements paysagers, prévoir et conserver un dégagement minimal, rendu à maturité, de 60 cm de la chaussée publique, d'un trottoir public, d'un sentier public et d'une voie publique.

Tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haies ou arbustes à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable. La visibilité routière doit être assurée et les *panneaux de signalisation* et les feux de circulation doivent être dégagés.

6° OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un *terrain* où la plantation d'arbre est exigée selon le présent règlement, doit respecter les normes suivantes :

a) Remplacement d'un arbre de diamètre commercial abattu

Un arbre avec D.H.P de 10 cm ou D.H.S. de 12 cm et plus doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où cet arbre doit être abattu, après obtention d'un certificat

*Amendement
R-1841-50-2025*

d'autorisation, cet arbre doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale à la plantation de 2,5 m pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 m ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes, dans les trente (30) jours suivant son abattage à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre l'*implantation* et le développement des autres arbres présents sur le site.

b) Arbres morts, malades ou dangereux

Nonobstant tout autre article, lorsqu'un arbre est mort ou lorsqu'un arbre ou une de ses parties constitue un danger pour la vie, la santé publique, la sécurité ou la propriété de quiconque, l'arbre ou une partie de l'arbre doit être abattu ou émondé, selon le cas.

Un arbre atteint d'une maladie ou infesté d'insectes pouvant détériorer son état et représentant des risques d'infection, d'épidémie ou de propagation d'infestation doit être abattu ou recevoir les soins et traitements nécessaires. Tout arbre abattu et toute portion d'arbre élaguée doivent être éliminés de manière à éviter toute propagation de maladie ou d'infestation.

c) Entretien des arbres

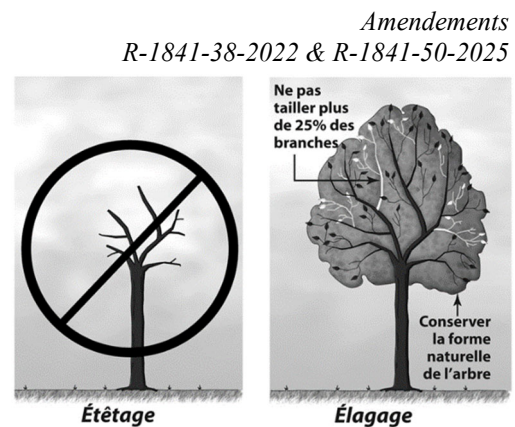
Les opérations suivantes qui causent ou pourraient causer des dommages à l'arbre d'essence commerciale avec D.H.P. de 10 cm ou D.H.S. de 12 cm et plus sont prohibées :

1. l'étêtage ou l'écimage;
2. l'élagage sévère d'un arbre à plus 25 % du volume des branches.

Seul le personnel autorisé par la Ville peut couper les branches, émonder, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste sur tout *terrain* de propriété municipale et *emprise* de *rue*.

d) Élagage des arbres

Un sur-élagage peut être autorisé à condition qu'il soit recommandé dans un rapport fourni à la Ville, par un ingénieur forestier ou arboriculteur.



e) Distance de plantation

Amendement
R-1841-50-2025

Un arbre qui doit être planté doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des éléments suivants :

- 1° d'une borne-fontaine;
- 2° d'un lampadaire sur la propriété publique;
- 3° d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation;
- 4° de tout autre équipement d'utilité publique;
- 5° de l'emprise d'une rue

f) Remblai autour d'un arbre

Amendement
R-1841-50-2025

Aucun remblai ne doit être effectué à l'intérieur de la projection au sol de la couronne de l'arbre.

g) Fosse de plantation

Amendement
R-1841-50-2025

Un arbre qui doit être planté dans une fosse de plantation doit respecter les dispositions minimales suivantes :

1° une fosse de plantation doit avoir un fond perméable;

2° une fosse de plantation pour un arbre isolé situé à l'extérieur d'une aire de stationnement hors rue ou d'un espace minéralisé doit respecter les exigences minimales suivantes :

- a) une profondeur d'au moins 0,9 mètre;
- b) un diamètre d'au moins :
 - i. 1,2 mètre pour un arbre à petit déploiement;
 - ii. 2 mètres pour un arbre à moyen déploiement;
 - iii. 2,5 mètres pour un arbre à grand déploiement;

3° une fosse de plantation située à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ou d'un espace minéralisé doit respecter les exigences minimales suivantes :

- a) lorsque plusieurs arbres sont plantés, des fosses de plantation en banquettes ou en continu doivent être prévues;
- b) elle doit avoir un diamètre d'au moins 2,5 mètres;
- c) elle doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre et un volume de terre :
 - i. d'au moins 10,5 mètres cubes pour un arbre à petit déploiement;
 - ii. d'au moins 14 mètres cubes pour un arbre à moyen déploiement;
 - iii. d'au moins 28 mètres cubes pour un arbre à grand déploiement;
- d) elle doit être entourée d'une bordure de béton

coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 0,15 mètre. Lorsque l'aire de stationnement comporte des aménagements visant la gestion des eaux pluviales sur le terrain, il n'est pas requis que ces aménagements soient entourés d'une bordure. Des baissières à même les bordures peuvent être aménagées;

- 4° une fosse de plantation ne doit pas être recouverte de pavé, de béton ou d'un autre matériau créant une surface minéralisée.

7° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ZONES Raa-11, Raa-12 et Rb-18

*Amendement
R-1841-27-2021*

Nonobstant toute disposition au présent article et en plus des exigences prévues au présent règlement, dans les zones Raa-11, Raa-12 et Rb-18 du plan de zonage :

- a) On doit planter un minimum de 5 arbres par lot. Ces arbres doivent être plantés en cour arrière, avoir un D.H.P. minimal de 5 cm et doivent être plantés lors de l'émission du permis de construction sur le lot visé. De plus, les arbres à être plantés doivent être d'une des essences suivantes :
- i. Sapin baumier
 - ii. Épinette noire
 - iii. Épinette rouge
 - iv. Épinette blanche
 - v. Pin blanc
 - vi. Érable rouge (*Acer rubrum* 'Armstrong')

Nonobstant ce qui précède, un aménagement végétal autre que ce qui est exigé au présent paragraphe peut être accepté, si l'aménagement proposé a fait l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) en vigueur sur le lot visé.

§ 5.- Les stationnements

OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

41

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle *construction* ou agrandissement d'un *bâtiment* existant ainsi qu'à l'ajout d'un *usage secondaire* à l'usage *habitation* et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans les zones Cva et Cvb, toute nouvelle *construction*, agrandissement ou changement d'usage pour les usages autre que résidentiel, ne sont pas soumis aux normes quant au nombre minimal pour le stationnement.

Malgré le premier alinéa, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 2 000\$ pour chaque case. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.

DROITS ACQUIS POUR LE STATIONNEMENT

42

Pour toute *construction* ou usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu que ce stationnement ait été aménagé en respectant les exigences alors applicables lors de l'*implantation* de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage, le droit acquis en terme de nombre de cases est reconnu et ce même si par l'application du règlement le nombre minimal de cases exigé est plus élevé.

Toutefois, lorsque des modifications de design (accès, disposition des cases, ...) sont apportées, celles-ci doivent se conformer aux normes d'aménagement du présent règlement. Ces modifications ne doivent en aucun cas avoir pour effet de réduire le nombre de cases existantes avant ces modifications.

**NOMBRE MINIMAL
DE CASE DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR USAGE**

43

Le nombre minimal de cases requis par usage est montré aux grilles du nombre minimal de *case de stationnement* requis par usage ou *construction* jointe au présent règlement comme annexe II Tableau n° 7 pour en faire partie intégrante.

Nonobstant toute disposition au Tableau no 7 identifié au précédent alinéa, lorsque l'usage prévu sur l'immeuble visé est une école publique, le nombre minimal de cases de stationnement est d'une case par classe d'enseignement.

*Amendement
R-1841-30-2021*

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

44

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, toutes les *aires de stationnement* doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1° Localisation

a) les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois dans les zones commerciales et industrielles ainsi que pour une «Habitation privée d'hébergement – classe H43», «Multifamiliale 3 et 4 logements – classe H31», «Multifamiliale 5 à 16 logements – classe H32», «Multifamiliale 17 à 50 logements – classe H33» ou «Multifamiliale 51 logements et plus – classe H34», l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 150 m de l'usage desservi et que ce terrain appartienne au même propriétaire que celui du terrain de l'usage à desservir. De plus l'usage à desservir doit être autorisé dans la zone où est projeté le stationnement ou l'usage principal stationnement est autorisé ou être localisé dans une zone assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Un terrain situé dans une zone résidentielle ne peut être utilisé comme voie d'accès à un terrain ou un usage localisé dans une zone commerciale, industrielle ou publique à moins de desservir une habitation.

*Amendement
R-1841-03-2017*

*Amendement
R-1841-27-2021*

Nonobstant ce qui précède, une partie des aires de stationnement visant uniquement les entrées charretières et l'allée de circulation peut empiéter sur un terrain contigu aux conditions suivantes :

*Amendement
R-1841-23-2020*

- i. qu'une servitude d'empiètement soit enregistrée entre les deux unités foncières visées par l'empiètement;
- ii. qu'un maximum de deux unités foncières contiguës puissent bénéficier des empiètements.

b) pour tous les usages, les *aires de stationnement* sont permises dans la ou les *cours avant* sauf les premiers 1,5 m de profondeur à partir de *l'emprise de la rue*, qui doivent être gazonnés ou paysagers exception faite des accès;

c) pour les usages du groupe *habitation* excluant « Habitation privée d'hébergement – classe 43 » ainsi que « Multifamiliale 51 logements et plus – classe H34 », il est interdit d'aménager des *aires de stationnement* dans les cours avant minimales et résiduelles situées vis-à-vis la ou les façades avant.

*Amendement
R-1841-03-2017*

2° Exceptions

Pour les *habitations* unifamiliales et bifamiliales isolées ou jumelées ainsi que trifamiliales isolées, il peut toutefois y avoir empiètement pour les 4 exceptions suivantes :

Exception 1 : Empiètement d'une largeur d'au plus 3 m vis-à-vis la *façade principale* du *bâtiment*. Dans le cas d'un tel empiètement, une bande paysagère minimale de 2 m doit être laissée entre la façade du *bâtiment* et le stationnement. Nonobstant, pour une habitation unifamiliale et bifamiliale de type jumelé, la bande minimale de 2 m ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un empiètement vis-à-vis un perron et que l'aire de stationnement n'est pas contiguë à la ligne de lot mitoyenne de l'immeuble. Auquel cas, s'il y a une aire de stationnement mitoyenne, une bande paysagère d'une largeur d'un minimum de 0,9 mètre avec bordure surélevée en asphalte ou béton; ou en pavé-uni surélevé ou pas, devra être aménagée entre les 2 unités d'habitation mitoyenne en plus de maintenir la bande vis-à-vis le perron pour un minimum de 1 m de profondeur (voir annexe II - croquis 5a).

*Amendement
R-1841-15-2019*

Exception 2 : Lorsque le *bâtiment* possède un décroché en façade d'une profondeur d'au moins 3 m, il est permis d'aménager un stationnement vis-à-vis ce décroché (voir annexe II - croquis 5a).

Exception 3 : Pour les *façades avant*, autre que la *façade principale d'un bâtiment* (soit secondaire), il est permis d'aménager des *aires de stationnement* et un accès parallèle à ladite façade secondaire lorsqu'une bande d'une profondeur minimale de 6 m est gazonnée ou paysagée entre l'intersection de rue et l'*aire de stationnement* (voir annexe II - croquis 5b).

Exception 4 : Il est également autorisé vis-à-vis la *façade avant*, autre que la *façade principale* (soit secondaire), d'aménager un stationnement et un accès perpendiculaire à cette *façade avant*. La largeur maximum autorisée dans ce cas est de 5 m. Ledit empiètement doit être localisé à 6 m minimum de l'intersection des deux lignes de rues (voir annexe II - croquis 5b).

Dans tous les cas, il est permis d'aménager des aires de stationnement vis-à-vis un garage (côté porte d'accès véhiculaire) ou un *abri d'auto*.

- d) pour l'usage de type *gîte touristique et résidence de tourisme*, les espaces de stationnement de plus de 4 cases sont autorisés dans les cours arrière et latérales seulement.

3° Dimensions

- a) les dimensions minimales d'une *case de stationnement* et d'une *allée de circulation* sont indiquées ci-après :

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (M)		LARGEUR DE LA CASE (M)	LONGUEUR DE LA CASE (M)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,50	6
30°	3,30	6	2,50	5,50
45°	4	6		
60°	5,5	6		
90°	6	6,70		

Les croquis n° 6 de l'*annexe II* illustrent quelques-unes des situations du tableau.

- b) les dimensions d'une *case de stationnement* sont :
 - i) pour une *case de stationnement* standard sans *allée de circulation* autre que celle conduisant strictement à ce stationnement :
Longueur minimale : 5,5 m
Largeur minimale : 2,5 m et maximale de 3 m
 - ii) pour une *case de stationnement* pour handicapé :
Longueur minimale : 5,5 m
Largeur : 3,9 m
- c) les dimensions minimales d'une *allée de circulation* (accès sans case) :
 - i) pour une *allée de circulation* à sens unique une largeur minimale de 3 m et maximale de 7 m;
 - ii) pour une *allée de circulation* à double sens, une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 9 m. Malgré ce qui précède pour les *constructions* existantes avant 1985 et pour les *habitations* de 6 *logements* et moins la largeur minimale est réduite à 3 m.

4° Entrées charretières au *terrain* (accès)

- a) dans toutes les zones autres qu'agricoles, un maximum de deux entrées charretières par *terrain* par *rue* est autorisé. Nonobstant, lorsque le *terrain* est *vacant*, il est permis un seul accès (entrée) par *rue*, d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 7 m. Pour un usage résidentiel unifamilial, il est permis une entrée en forme de « U » s'il y a une distance d'au moins 5 m entre les deux accès et que l'implantation du bâtiment principal sur le terrain possède une cour avant résiduelle;
- b) pour les usages résidentiels, la largeur minimale d'une entrée est de 3 m et la largeur maximale est de 7 m. Une bande gazonnée ou paysagère d'au moins 3 m entre deux entrées sur un même *terrain* est exigée;
- c) pour tous les autres usages, la largeur minimale d'une entrée est de 5 m et la largeur maximale est de 12 m. Il doit y avoir un écart entre les entrées d'au moins 5 m;

- d) de plus, lorsqu'il y a sur un *terrain* plus d'un usage (*usages mixtes*), les entrées ne s'additionnent pas. On applique la norme la plus permissive;
- e) pour toutes les *constructions* ou usages autres que résidentiels de 4 *logements* ou moins, l'entrée doit être située à au moins 12 m de l'intersection de deux lignes de *rues*;
- f) pour les usages résidentiels de 4 *logements* et moins l'entrée doit être située à au moins 6 m de l'intersection de deux lignes de *rues*.

5° Aménagement et entretien

- a) les aires de stationnement pour plus de 3 véhicules doivent être aménagés de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant;
- b) toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. Il ne doit en aucun cas avoir de migration de sédiments à l'extérieure du site. De plus, toutes les entrées ou allées de circulation menant à la *rue*, lorsque le niveau de la surface de roulement est plus haut que le niveau de la *rue* à la hauteur de l'entrée, il est obligatoire de paver ou recouvrir de béton ou de pavés imbriqués, cette entrée ou *allée de circulation* sur une profondeur équivalente à la *marge* de recul minimale exigible pour la zone sans jamais être moindre que 3 m;
- c) tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 1 m des lignes séparatrices des *terrains* adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- d) lorsqu'un espace de stationnement de plus de 15 cases, entrée ou *allée de circulation* à des fins autres que résidentielles est aménagé à moins de 5 m d'un *terrain* situé dans une zone résidentielle ou à vocation d'un usage résidentiel, cet espace de stationnement doit être séparé de ce *terrain* par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m. Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du *terrain* de la zone résidentielle, ni clôture, ni haie n'est requise;

e) l'éclairage de tout stationnement doit être conçu de façon à ne pas projeter les rayons directs de lumière sur un *terrain* contigu à usage résidentiel;

f) les cases de stationnement pour les habitations multifamiliales doivent être distantes d'au moins 3 m de toute fenêtre d'une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Les aires de stationnement pour les habitations multifamiliales doivent être distantes d'au moins 1,5 m de toute fenêtre d'une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

Amendement
R-1841-27-2021

g) Pour tous les usages, à l'exception des accès à un garage souterrain, la pente maximale pour une allée de circulation est de 20%, mesurée sur un intervalle de 20 mètres;

Amendement
R-1841-34-2022

h) Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement comportant plus de 5 cases et une ligne latérale ou arrière du terrain. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux lignes mitoyennes séparant des espaces de stationnement partageant une ligne mitoyenne commune située dans l'allée de circulation;

Amendement
R-1841-50-2025

i) Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement de plus de 5 cases et un bâtiment principal.

Amendement
R-1841-50-2025

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE ET D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

44.1

1° Généralités

Les dispositions relatives à l'aménagement des îlots de verdure et des aires d'isolement s'appliquent à la classe d'usage 4 « multifamilial » du groupe Habitation ainsi qu'à toutes les classes d'usage commercial, industriel et public.

Tout arbre servant à l'aménagement d'un îlot de verdure ou d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues conformément au présent règlement.

Amendement
R-1841-50-2025

2° Îlot de verdure dans une aire de stationnement

Tout îlot de verdure doit être planté d'au moins un arbre.

3° Aménagement d'une aire d'isolement

Une aire d'isolement doit être aménagée d'arbres, d'arbustes, de fleurs, de paillis, de gazon ou de tout aménagement mixte ou combiné de ces végétaux et planté d'un arbre à tous les 8 mètres linéaires. Toutefois, lorsque l'aire d'isolement est localisée entre une aire de stationnement et un bâtiment principal, l'arbre peut être remplacé par un arbuste.

RÉAMÉNAGEMENT, AGRANDISSEMENT, RÉFECTION OU MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

44.2

*Amendement
R-1841-50-2025*

Lors du réaménagement, de l'agrandissement, de la réfection ou de la modification d'une aire de stationnement de 15 cases et plus, les cases de stationnement visées par les travaux doivent respecter les dispositions de l'article 44.3.

Les travaux suivants sont considérés comme des travaux de réaménagement au sens du présent paragraphe :

- a) La réfection de la surface de stationnement de 20% de la superficie totale de l'aire de stationnement par période de 10 ans;
- b) Les travaux de reconstruction ou de modification de la fondation d'une aire de stationnement même s'ils sont effectués tels que l'existant;
- c) Les travaux de reconfiguration d'une aire de stationnement incluant la modification de la localisation de cases de stationnement.

AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPTANT PLUS DE 15 CASES DE STATIONNEMENT

44.3

*Amendement
R-1841-50-2025*

Les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement extérieur hors rue comptant plus de 15 cases :

- a) Au moins 5 % de la superficie d'une aire de

stationnement, en excluant la superficie d'une bande gazonnée ou autrement paysagée bordant l'aire de stationnement, doit être composée d'îlots de verdure ou autrement paysagée;

- b) Chaque série de 15 cases doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement;
- c) Un îlot de verdure doit être aménagé à l'extrémité d'une série de cases de stationnement adjacente à une allée de circulation ou une allée d'accès. L'îlot de verdure doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement;
- d) Les aires végétalisées faisant partie de l'aire de stationnement doivent être plantées d'arbres, qu'une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la superficie occupée par les cases de stationnement. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol;
- e) Le pourcentage minimal de canopée de 40 %, peut être réduit jusqu'à 25 % lorsqu'au moins 15 % de la superficie des cases de stationnement est recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
 - i. Les dalles et les pavés de béton dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29;
 - ii. Le béton et l'enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29;
 - iii. Le pavé végétalisé.

Une superficie de cases de stationnement couverte à la fois par la canopée requise et recouverte d'un matériau mentionné précédemment doit être calculée une seule fois.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29 lorsque requis, tel qu'identifié au présent article.

- f) Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des allées de circulation ou directement accessibles à partir de la rue, la superficie ombragée doit être calculée sur

l'ensemble de la superficie occupée par les cases de stationnement;

- g) Lorsqu'un arbre requis pour respecter les exigences de canopée est planté dans un îlot de verdure, une fosse de plantation conforme aux dispositions à l'article 40 doit être prévue;
- h) Une aire de stationnement doit être entourée par une bordure de béton coulé sur place, d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du pavage. Lorsque l'aire de stationnement comporte des aménagements visant la gestion des eaux pluviales sur le terrain, il n'est pas requis que ces aménagements soient entourés d'une bordure. Des baissières à même les bordures peuvent être aménagées.

STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES, ROULOTTES, MOTORISÉS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

45

Dans les zones résidentielles et DESH, le remisage ou le stationnement hors-*rue* de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus sont permis pour une période maximale de 2 heures continues par période de 24 heures.

Dans toutes les zones, le stationnement hors-*rue* et le remisage de *roulottes*, de motorisés ou tous autres véhicules ou équipements récréatifs sont permis sur un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment principal* mais, en aucun temps, ces véhicules ne peuvent servir d'*habitation* et ne peuvent être branchés à un *bâtiment* pour leur besoin en électricité, en eau potable et pour les eaux usées. Pour les zones résidentielles, les *roulottes*, les motorisés, les embarcations, les remorques ou tous autres véhicules ou équipements récréatifs sont autorisés dans les *cours latérales* et *arrière* d'un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment principal*.

Du 1^{er} mai au 30 octobre, le stationnement des *roulottes* et des motorisés est autorisé dans la cour avant et

résiduelle sans jamais être à moins de 3 m du pavage ou d'un trottoir, et à 1 m minimum de la ligne latérale de la propriété. Hors de cette période, le remisage des *roulottes* et des motorisés est autorisé dans les cours latérales et arrière.

Dans toutes les zones, il est interdit, sur un *terrain vacant*, de remiser, de stationner ou d'utiliser à d'autres fins une *roulotte*, un motorisé, une embarcation, une remorque, un véhicule servant à des fins commerciales et industrielles de plus de 3 000 kg, un tracteur, une machinerie, un autobus et tous autres véhicules ou équipements récréatifs.

§ 6.- Quai de chargement et de déchargement

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

46

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour les quais de chargement et de déchargement, les normes ci-après s'appliquent.

1° Pour tout *établissement* il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement dans les cours arrière et latérales seulement. Malgré ce qui précède, dans les zones industrielles, il est également permis pour un *lot de coin* ou *transversal* d'aménager un *quai de chargement et de déchargement* dans la *cour avant résiduelle* du côté ne comportant pas la *façade principale* du *bâtiment* et pourvu qu'aucune partie de ce quai ne soit à moins de 25 m de l'*emprise* de *rue* mesurés perpendiculairement à ce quai afin de permettre le stationnement de la remorque sur le *terrain*.

2° De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

3° Les accès au *quai de chargement et de déchargement* à la *rue* sont limités aux accès au stationnement prévus à l'article 44, 1^{er} alinéa, paragraphe 3° et sont calculés dans le nombre maximum d'accès prévus par *terrain*. Les normes de largeurs maximales sont également celles applicables dans cet article 44, 1^{er} alinéa, paragraphe 3°.

§ 7.- Les enseignes

ENSEIGNE VISÉE

47

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I intitulé : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour les *enseignes*, les normes suivantes s'appliquent pour l'ensemble du territoire de la Ville de Cowansville :

1° La *construction*, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou *enseigne* déjà érigée ou qui le sera à l'avenir, sont sujets aux dispositions du présent règlement.

2° Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute *enseigne*, incluant le support nécessaire à leur installation et à leur maintien, installée à l'extérieur du *bâtiment*, sur le *terrain* ou dans les vitrines.

3° Toute *enseigne* doit être située sur le même *terrain* que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère, sauf exception expressément prévue.

4° Une *enseigne sur poteau* peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 90 cm à moins de 1,0 m de l'*emprise* d'une *rue*.

5° À moins d'une disposition contraire au présent règlement, toute affiche ou *enseigne* nécessite un certificat d'autorisation.

CESSATION, ABANDON D'UNE ACTIVITÉ

48

1° Toute *enseigne* reliée à un *établissement* qui n'existe plus doit être enlevée, y compris ses supports et structures, dans un délai maximal de 90 jours suite à la fermeture de l'*établissement* ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

2° Lorsqu'un *établissement* cesse ou abandonne ses activités, l'*enseigne* ne peut être masquée, en tout ou en partie, avec un matériau ajouté à sa surface.

CONFORMITÉ DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

49

1° Les modifications permises aux *enseignes* dérogatoires sont les suivantes :

- a) les travaux d'entretien régulier et ceux assurant la sécurité du public;
- b) les travaux permettant de les rendre conforme au présent règlement.

STRUCTURES OBLIGATOIRES ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

50

1° Toute *enseigne* doit être fixée solidement de façon permanente à un *bâtiment* ou au sol sur fondation de béton à l'épreuve du gel lorsque permanente ou tout autre ancrage approuvé par un ingénieur. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'*enseigne* de s'assurer de la solidité de celle-ci.

ENSEIGNES PROHIBÉES

51

À moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les types d'*enseignes* et de structures suivantes sont strictement prohibés :

- a) les *enseignes* de type « *panneau-réclame* », *enseignes* permanentes et temporaires en papiers et cartons non protégées contre les intempéries, banderoles sauf si expressément autorisées;
- b) les *enseignes animées* et les *enseignes mobiles* sauf lorsque la zone est assujettie au PIIA;
- c) les *enseignes* phosphorescentes ainsi que celles peintes à la main ou autres de facture et typographie non professionnelles;
- d) une *enseigne*, sauf lorsque la zone est assujettie au PIIA, ne peut être constituée d'objet proprement dit. Elle ne peut pas être de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant qu'elle soit gonflable ou non;

- e) les profilés métalliques, les tôles non peintes, le bois brut et tout autre matériau primaire ou non transformé ne peuvent être utilisés pour installer ou constituer en tout ou en partie une *enseigne* à moins d'être dissimulés;
- f) les structures non ancrées de manière permanente au sol ainsi que les ossatures de bois temporaires non spécifiquement conçues pour supporter une *enseigne* à l'exception des *enseignes de projet*;
- g) les structures de types « tours » avec ou sans pignon.

ÉCLAIRAGE

52

1° La source lumineuse d'une *enseigne* éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située.

2° Une *enseigne lumineuse* doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

3° L'éclairage de toute *enseigne* doit être fixe.

4° Les types d'éclairage d'*enseignes* suivants sont strictement prohibés :

- a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou verte tendant à imiter des feux de circulation;
- b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif, tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, de pompier, les ambulances ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du *bâtiment* et visibles de l'extérieur, et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- c) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du *terrain* ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement hors des limites de propriété;
- d) tout éclairage ultraviolet et au filigrane néon et autres éléments semblables sauf si assujetti au PIIA;

- e) tout appareil d'éclairage utilisé spécifiquement pour les *enseignes par réflexion* doit être muni de réflecteurs de façon à ce que 90% du flux lumineux serve à éclairer la surface d'affichage (l'*enseigne*). Le néon tubulaire sans réflecteurs est prohibé comme type d'éclairage.

5° Les types d'éclairage d'*enseignes* suivants sont strictement prohibés en zones patrimoniales uniquement :

- a) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité ou couleur variable ou au laser.

ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

53

Toute *enseigne* est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) l'alimentation électrique d'une *enseigne* permanente doit être souterraine et tout filage hors terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé.

ENDROIT OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

54

Il est strictement défendu d'installer une *enseigne*:

- a) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès ou toute autre issue;
- b) sur les cheminées ou au-dessus des toitures des *bâtiments* sur lesquelles elles sont installées;
- c) sur les murs de soutènement et les clôtures;
- d) sur les arbres;
- e) sur les poteaux publics ainsi que sur toutes les structures de services publics.

ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

55

Toute *enseigne* doit être entretenue et maintenue en bon état. Elle ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsque l'*enseigne* ou une partie de celle-ci est brisée, abîmée ou manquante, elle doit être réparée, rafraîchie, remplacée ou enlevée dans un délai de trente (30) jours maximum suivant le bris ou la constatation de son mauvais état.

ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

56

Les *enseignes* suivantes sont autorisées et ne nécessitent aucun certificat d'autorisation. Cependant, l'ensemble des dispositions générales concernant la *construction*, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des *enseignes* doivent être respectées :

- a) un seul poteau de barbier par *établissement* est permis, qu'il soit fixé sur un mur ou sur un poteau;
- b) les *enseignes* émanant des autorités publiques :
 - ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique;
 - informant la population en matière d'information touristique et de classification des *établissements*.
- c) les *enseignes d'identification* suivantes d'une superficie maximale de 0,4 m² pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par *bâtiment*, par *établissement* ou par emplacement :
 - une plaque commémorative ou une description historique portant le nom d'un *bâtiment* ou son année de *construction*;
 - une *plaque professionnelles ou d'affaires* non éclairée et posée à plat sur un *bâtiment*, en saillie d'au plus 10 cm.

- d) les *enseignes* annonçant la vente ou la location d'un *terrain*, d'un immeuble ou d'un local, non éclairées d'au plus 1 m² posées à plat sur un *bâtiment* en saillie d'au plus 10 cm et les *enseignes* sur poteau non éclairées et d'au plus 1 m² et d'une hauteur hors-tout maximale de 2 m à raison d'une seule par immeuble ou *terrain* pour un *terrain* intérieur et 2 pour les *terrains* de coin ou transversaux. De plus ces *enseignes* doivent être situées hors du *triangle de visibilité* le cas échéant;
- e) les drapeaux et fanions pour emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux ou local « ouvert » ainsi que l'*enseigne lumineuse* néon « ouvert ». Dans tous les cas de drapeaux et fanions, ces derniers devront observés les mêmes règles prévues que celles des drapeaux par le gouvernement du Québec (hauteur du mât, endroit, etc.);
- f) les *enseignes babillards* indiquant le menu d'un restaurant, horaire, calendrier d'évènements, selon les conditions suivantes :
- il est permis d'avoir une *enseigne* détachée du *bâtiment principal* et une autre rattachée audit *bâtiment*, à une galerie ou une terrasse pour un maximum de 2 *enseignes* par *établissement*;
 - l'*enseigne* doit être installée dans un boîtier fermé, avoir une facture et typographie professionnelles, propre et maintenue en bon état;
 - la superficie maximale est fixée à 0,2 m² lorsque détachée du *bâtiment principal* et à 0,6 m² lorsque rattachée audit *bâtiment*, à une galerie ou une terrasse;
 - lorsqu'une *enseigne* est détachée du *bâtiment principal*, sa hauteur maximale est fixée à 1,5 m du *niveau moyen du sol*;
 - la distance minimale entre une *enseigne* détachée et toute ligne de *terrain* est fixée à 0,3 m.
- g) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire.

Les *enseignes* suivantes sont autorisées et ne nécessitent aucun certificat d'autorisation. Cependant, l'ensemble des dispositions générales concernant la *construction*, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des *enseignes* doivent être respectées :

- a) Pour les *établissements* de restauration et de vente, en plus des *enseignes* permises par zone, il est permis d'installer au plus deux *enseignes* d'accompagnement non éclairées par *unité foncière*;
- b) L'affichage autorisé consiste en des *enseignes chevaux* ou *panneaux-réclames* (ou *placard publicitaire*) autre que les banderoles et autres types de bannière;
- c) Elles ne peuvent pas avoir une superficie supérieure à 1 m² si posées sur chevalet ou *panneau-réclame* fixé à un élément de transition et d'au plus 2 m² si panneau-réclame sur bâtiment ou dans les vitrines;
- d) L'*enseigne* d'accompagnement doit être enlevée après l'évènement ou dans un délai de 60 jours maximum.

Les *enseignes* doivent être installées à une distance minimale de 1 m de toute *ligne de lot*. Elles peuvent être fixées aux éléments de transition, tels les galeries, balcons et autres structures permanentes. Ces *enseignes* doivent respecter le *triangle de visibilité*.

**ENSEIGNE DE TYPE
PARTICULIER**

En plus des *enseignes* permises par le présent règlement, chaque *établissement* peut se prévaloir :

1° D'une *enseigne portative* d'une hauteur maximale de 2 m et aux conditions suivantes :

- a) cette *enseigne portative* est autorisée :
 - dans les zones industrielles, commerciales et institutionnelles uniquement.

b) ces *enseignes* doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir une superficie, excluant sa base ou la remorque sur laquelle elle repose, maximum de 4,5 m²;
- être une *enseigne lumineuse* ou *enseigne par réflexion*, cette source doit pointer uniquement dans la direction de ladite *enseigne*. Elles ne doivent pas être clignotante, à éclats ou d'intensité variable;
- être implantées sur le même *terrain* sur lequel se trouve le *bâtiment principal* où se déroule l'activité affichée;
- avoir une distance minimale de 1 m de l'*emprise* de la *rue*;
- être conformes aux dispositions du présent règlement concernant les triangles de visibilité;
- laisser libres les voies d'accès et de circulation;
- être solidement ancrées à sa base;
- être affichées ou installées de façon continue pour une période maximale de 30 jours par année. Hors de cette période, l'ensemble servant à ce type d'affichage doit être remis hors du *terrain*.

2° De deux *enseignes directionnelles* autres que celles émanant d'organismes gouvernementaux qui doivent respecter les conditions suivantes :

- a) avoir une superficie maximale de 0,2 m²;
- b) à l'exception des activités agricoles, être implantées sur le même *terrain* sur lequel se trouve le *bâtiment principal* où se déroule l'activité affichée;
- c) avoir une distance minimale de 1,5 m de l'*emprise* de la *rue*.

3° D'une *enseigne* peinte, pour fin d'identification de l'exploitation agricole visée, directement sur un mur ou sur un toit et pourvu qu'elle soit localisée sur le site visé par l'annonce :

- a) dans les zones agricoles;
- b) sur un silo ou sur une dépendance agricole.

ENSEIGNE DE PROJET 59

1° Une *enseigne de projet* doit, selon son emplacement, respecter les exigences de l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- a) si l'affiche est fixée sur un poteau ou sur une base pleine :
 - avoir une facture professionnelle;
 - ne peut excéder une hauteur de 4 m et une superficie de 7 m². Elle doit respecter des *marges* avant et latérales de 1 m chacune;

2° Le projet annoncé doit être conforme au présent règlement. Une demande de permis de construire a été déposée. Dans le cas d'une ouverture de *rue*, la signature d'un protocole d'entente, accompagnée des documents requis, a été faite.

3° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour ce type d'*enseigne*.

4° Une *enseigne de projet* doit être retirée :

- a) au plus tard 6 mois après son installation si aucune activité reliée à l'affichage n'a été entreprise;
- b) si le permis de *construire* devient invalide;
- c) douze mois après la date d'émission du permis de construire.

5° Les *enseignes* de projets doivent être solidement ancrées.

**HAUTEUR LIBRE SOUS
LES ENSEIGNES ET
DÉGAGEMENT PRÈS
DES EMPRISES**

60

Les normes suivantes s'appliquent aux normes régissant les *enseignes* :

1° La hauteur libre minimale sous toute *enseigne* projetant au-dessus de la voie publique ou située dans le *triangle de visibilité* est de 3 m;

2° La hauteur libre minimale sous toute *enseigne* située à moins de 1 m de l'*emprise* de la *rue* est de 2 m;

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
GÉNÉRALES ET DES
TABLEAUX DES
NORMES SPÉCIFIQUES
PAR ZONE**

61

En plus des normes et dispositions régissant les *enseignes* pour toutes les zones, des normes spécifiques s'appliquent par zone pour les *enseignes* identifiant l'*établissement* agricole, résidentiel, commercial, public ou industriel autre qu'une *enseigne* de type particulier ou une *enseigne de projet*, et sont indiquées dans les tableaux des normes spécifiques par zone pour les *enseignes* identifiant un *établissement*, ci-après insérés.

Dans les tableaux des normes spécifiques par zone pour les *enseignes* identifiant un *établissement*, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent : la colonne de gauche réfère aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. Les colonnes de droite font référence aux zones et aux normes des *enseignes* visés par la réglementation. De plus, ces cases peuvent contenir certaines exceptions ou particularités.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que l'installation de ce type d'*enseigne* est permise ou que la norme à laquelle elle se rapporte est permise pour ce type d'*enseigne*. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé.

Lorsqu'il y a un « ∞ » dans une case, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique pour cet item de cette case spécifiquement.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

1° Calcul des dimensions

Les dimensions d'une *enseigne* correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'*enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'*enseigne* mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une *enseigne* ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où ces deux surfaces sont opposées symétriquement; Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une *enseigne* peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un *auvent*, une *marquise* ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée de panneaux multiples détachés distants d'au moins 10 cm l'une de l'autre mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

2° Calcul de la hauteur

La hauteur d'une *enseigne* est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une *enseigne*, incluant la structure de support dans le cas des *enseignes* sur poteau, portique, potence, *socle* ou autre structure de support non attaché à un *bâtiment* dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'*enseigne*, et les *marquises* placées au sommet de toute *enseigne*, et le *niveau moyen du sol* établi à moins d'un (1) mètre au pourtour de l'*enseigne* et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une *enseigne* en projection est mesurée en excluant toute structure de support fixée au mur, incluant les filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

3° Détermination du nombre

Le nombre d'*enseignes* est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'*enseignes* définis aux fins des présentes; le nombre d'*enseignes* sur chaque *terrain* ou *bâtiment* est déterminé comme suit :

- a) deux surfaces parallèles, symétriques et opposées sont considérées constituer une seule et même *enseigne*;
- b) deux surfaces opposées et non parallèles dont la distance entre ces surfaces est plus petite que 50 cm sont considérées constituer une seule et même *enseigne*;
- c) des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule *enseigne* : ils sont considérés constituer deux *enseignes* s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Légende

∞ Indéfini

Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Patrimoniale et Commerciale		Commerciale (Jean-Jacques-Bertrand)		Commerciale (centre-ville)		Objets	Patrimoniale et Commerciale		Commerciale (Jean-Jacques-Bertrand)		Commerciale (centre-ville)	
	Caa-1, CaP, CbC, RaP.		Cc, Cbb.		Cva, Cvb.			Caa-1, CaP, CbC, RaP.		Cc, Cbb.		Cva, Cvb.	
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
Certificat d'affichage obligatoire	X		X		X		▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			∞		2	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			X		X		▪ Sur poteau	∞		∞			
▪ Sur poteau	X		X				▪ À plat	1,5		∞		1,5	
▪ À plat	X		X		X		▪ Perpendiculaire (ou en projection)	1,5		2		1,2	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X		X		X		▪ Sur auvent de toile ou souple			∞		1,5	
▪ Sur auvent de toile ou souple	X		X		X		▪ Sur pylône (Monobloc)	1,5		∞			
▪ Sur pylône (Monobloc)			X				▪ Chevalet, fanion, drapeau		1,2		1,2		
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		X		X	Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞		∞		∞	
ÉCLAIRAGE							Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,3		0,6		0,3	
Lumineux – translucide (interne)			X				Largeur maximale de l'enseigne (m)	2		∞		3,6	
Par réflexion ou diffraction (externe)			X				Largeur maximale du support (m)	2,5		4		3	
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)	X		X		X		Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	3		15		3	
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement							IMPLANTATION						
SUR MUR par façade							Marge avant minimale (m)	1	1	1,5 de JJB et 1si autre	1	1	1
Enseigne individuelle							Empiètement dans marge avant maximale (m)			0,3 si autre		0,3	
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2		∞		2		Marge latérale minimale (m)	1	1	1	1	1	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1		1		1		Marge arrière minimale (m)	1	1	1	1	1	1
Enseigne commune :	1		1				Projection maximale du mur du bâtiment (m)						
SUR TERRAIN par rue							▪ Sur auvent	∞		∞		2	
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	1	1	1	1	1	1	▪ À plat	0,3		0,3		0,3	
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements		1	1	2		1	▪ Perpendiculaire	1,5		2		1,5	
Enseigne commune :	1		1		1		MATÉRIAUX de l'affichage						
DIMENSION de l'enseigne et du support							Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation			X	X	X	
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	20 %		20 %		20 %		Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X		X	X	X	
Superficie maximale de l'enseigne (m²)							Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	X	X	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			7		2		Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement			X	X	X	
▪ Sur poteau	5		14				Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide			X	X	X	
▪ À plat	3		∞		∞		Bois composite et bois traité: peint						
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2		2		1,5		Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X	X	X
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞		∞		Matériau composite à effet similaire au bois	X		X	X	X	X
▪ Sur pylône (Monobloc)			14				Ardoise permettant une écriture manuscrite	X	X	X	X	X	X
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		0,5		0,5	MATÉRIAUX du support						
							Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation		X	X	X	X	X
							Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	X	X	X
							Bois composite et bois traité: peint seulement						
							Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X	X	X
							Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X	X	X
							Fer forgé et autres métaux ouvrés	X	X	X	X	X	X
							Plastique rigide		X	X	X		X

Légende

∞ Indéfini

Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Commerciale et Industrielle		Résidentielle (Faible densité)	Résidentielle	Objets	Commerciale et Industrielle		Résidentielle (Faible densité)	Résidentielle
	Ca, Caa (autre que Caa-1), Cab, Cb, Cbs, Cg, Cga, Cm, Cr, DESC, Id, Cgl.		DESH, Ra, Raa, Rar, Rav, RURA, RUR.	Pr, Rb, Rbb, Rbs, Rc, Rd.		Ca, Caa (autre que Caa-1), Cab, Cb, Cbs, Cg, Cga, Cm, Cr, DESC, Id, Cgl.		DESH, Ra, Raa, Rar, Rav, RURA, RUR.	Pr, Rb, Rbb, Rbs, Rc, Rd.
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Permanente	Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Permanente
Certificat d'affichage obligatoire	X		X	X	▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞			2
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	X			X	▪ Sur poteau	∞		1	2
▪ Sur poteau	X		X (DESH, RUR, RURA seulement)	X	▪ À plat	2,5		1	1,5
▪ À plat	X		X	X	▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2			1,2
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X			X	▪ Sur auvent de toile ou souple	2			1,5
▪ Sur auvent de toile ou souple	X			X	▪ Sur pylône (Monobloc)	∞			
▪ Sur pylône (Monobloc)	X				▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X			Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞			∞
ÉCLAIRAGE					Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,4		0,3	0,3
Lumineux – translucide (interne)	X				Largeur maximale de l'enseigne (m)	∞			
Par réflexion ou diffraction (externe)					Largeur maximale du support (m)	4			
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)	X		X	X	Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	9		2,0	3,5
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement					IMPLANTATION				
SUR MUR par façade					Marge avant minimale (m)	1	1	2	2
Enseigne individuelle					Empiètement dans marge avant maximale (m)				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	∞		1	1	Marge latérale minimale (m)	1	1	2	2
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	2				Marge arrière minimale (m)	1	1		
Enseigne commune :	1		1		Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
SUR TERRAIN par rue					▪ Sur auvent	∞			2
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	1	1	1 (DESH, RUR, RURA seulement)	1	▪ À plat	0,3		0,3	0,3
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1	2			▪ Perpendiculaire	2			1,5
Enseigne commune :	1		1 (DESH, RUR, RURA seulement)		MATÉRIAUX de l'affichage				
DIMENSION de l'enseigne et du support					Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	20 %				Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X	X	X	X
Superficie maximale de l'enseigne (m²)					Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X	X	X	X
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	4,5			1,5	Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement	X	X		
▪ Sur poteau	10		0,35	3	Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide	X	X		
▪ À plat	∞		0,6	1,5	Bois composite et bois traité: peint				
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2				Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
▪ Sur auvent de toile ou souple	3			1,5	Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
▪ Sur pylône (Monobloc)	10				Ardoise permettant une écriture manuscrite	X	X		
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5			MATÉRIAUX du support				
					Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
					Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X	X	X	X
					Bois composite et bois traité: peint seulement				
					Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
					Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
					Fer forgé et autres métaux ouvrés	X	X	X	X
					Plastique rigide	X	X		X

Légende

∞ Indéfini

Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Récréative *		Agricole		Objets	Récréative *		Agricole	
	AIRE, REct, RECb.		Aa, Ab, Ac, Ad.			AIRE, REct, RECb.		Aa, Ab, Ac, Ad.	
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
Certificat d'affichage obligatoire	X		X		▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞		2	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	X		X		▪ Sur poteau	∞		3	
▪ Sur poteau	X		X		▪ À plat	∞		2	
▪ À plat	X		X		▪ Perpendiculaire (ou en projection)	∞		1	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X		X		▪ Sur auvent de toile ou souple	∞			
▪ Sur auvent de toile ou souple			X		▪ Sur pylône (Monobloc)			5	
▪ Sur pylône (Monobloc)			X		▪ Chevalet, fanion, drapeau				1,5
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		X	Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞		∞	
ÉCLAIRAGE					Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,6		0,3	
Lumineux – translucide (interne)	X				Largeur maximale de l'enseigne (m)	∞		3	
Par réflexion ou diffraction (externe)	X		X		Largeur maximale du support (m)	3		3,5	
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)					Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	9		7	
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement					IMPLANTATION				
SUR MUR par façade					Marge avant minimale (m)	1	1	1	
Enseigne individuelle					Empiètement dans marge avant maximale (m)				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	∞	1	2	1	Marge latérale minimale (m)	1	1	1	
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	∞	1	1	1	Marge arrière minimale (m)	1	1	1	
Enseigne commune :	∞	1	1		Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
SUR TERRAIN par rue					▪ Sur auvent	∞		2	
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2	1	2	1	▪ À plat	∞		0,3	
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	∞	1	1		▪ Perpendiculaire	∞		1,5	
Enseigne commune :	∞	1	1		MATERIAUX de l'affichage				
DIMENSION de l'enseigne et du support					Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X		X	
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment					Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X		X	
Superficie maximale de l'enseigne (m²)					Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	6		4,5		Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement				
▪ Sur poteau	6		7,5		Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide	X		X	
▪ À plat	5		3		Bois composite et bois traité: peint	X	X		
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	5		1,5		Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
▪ Sur auvent de toile ou souple			3		Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	
▪ Sur pylône (Monobloc)			7,5		Ardoise permettant une écriture manuscrite		X		X
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		1	MATERIAUX du support				
					Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
					Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
					Bois composite et bois traité: peint seulement	X			
					Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
					Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
					Fer forgé et autres métaux ouvrés	X		X	
					Plastique rigide		X		X
* NOTE : Les enseignes installées sur les propriétés de la ville dans les zones récréatives AIRE et RECb doivent faire l'objet d'une recommandation du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement au conseil municipal.									

Légende

∞ Indéfini

Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Industrielle		Publique		Objets	Industrielle		Publique	
	DESI, I, Ib.		P. (école, église, hôpital, etc.)			DESI, I, Ib.		P. (école, église, hôpital, etc.)	
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
Certificat d'affichage obligatoire	X		X		▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞		∞	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	X		X		▪ Sur poteau	∞		∞	
▪ Sur poteau	X		X		▪ À plat	∞		∞	
▪ À plat	X		X		▪ Perpendiculaire (ou en projection)	∞		∞	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X		X		▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞	
▪ Sur auvent de toile ou souple	X		X		▪ Sur pylône (Monobloc)	∞		∞	
▪ Sur pylône (Monobloc)	X		X		▪ Chevalet, fanion, drapeau		1,2		1,2
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		X	Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞		∞	
ÉCLAIRAGE					Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,6		0,6	
Lumineux – translucide (interne)	X		X		Largeur maximale de l'enseigne (m)	∞		∞	
Par réflexion ou diffraction (externe)	X		X		Largeur maximale du support (m)	∞		∞	
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)					Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	8		5	
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement					IMPLANTATION				
SUR MUR par façade					Marge avant minimale (m)	1		1	
Enseigne individuelle					Empiètement dans marge avant maximale (m)				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2	1	∞	1	Marge latérale minimale (m)	1		1	
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1	1	1	1	Marge arrière minimale (m)	1		1	
Enseigne commune :	1		1		Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
SUR TERRAIN par rue					▪ Sur auvent	2		3	
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2	1	1 / Entrée charretière	1	▪ À plat	0,3		0,3	
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1		1		▪ Perpendiculaire	1,5		1,5	
Enseigne commune :	1		1		MATERIAUX de l'affichage				
DIMENSION de l'enseigne et du support					Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X		X	
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	10 %		15 %		Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X		X	
Superficie maximale de l'enseigne (m²)					Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞		∞		Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement	X		X	
▪ Sur poteau	8		∞		Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide	X		X	
▪ À plat	∞		∞		Bois composite et bois traité: peint	X			
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	∞		∞		Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞		Matériau composite à effet similaire au bois	X		X	
▪ Sur pylône (Monobloc)	8		∞		Ardoise permettant une écriture manuscrite		X		X
▪ Chevalet, fanion, drapeau		1		1	MATERIAUX du support				
					Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
					Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
					Bois composite et bois traité: peint seulement	X			
					Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
					Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
					Fer forgé et autres métaux ouvrés	X		X	
					Plastique rigide	X	X	X	X

§ 8. – *Les terrasses commerciales extérieures*

AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE

62

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour les terrasses commerciales extérieures, les normes qui suivent s'appliquent :

1° Dans toutes les zones où sont permis les *établissements* reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, est permis l'aménagement d'une *terrasse commerciale extérieure* comme *usage accessoire*.

2° Une terrasse commerciale extérieure ne peut en aucun cas être aménagée pour un *établissement* dérogatoire en zone résidentielle.

3° Il est interdit d'installer une *terrasse commerciale extérieure* dans les allées d'accès ou de circulation d'une *aire de stationnement* et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

4° Dans tous les cas d'emplacement d'angle (*terrain de coin*), les dispositions concernant le *triangle de visibilité* ont préséance sur la *marge* de recul minimale établie au paragraphe 13°.

5° Toute *terrasse commerciale extérieure* peut être recouverte d'une *marquise* ou d'un *auvent* (rétractable ou non) maintenue en bon état.

6° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues.

7° Aucun côté de la *terrasse commerciale extérieure* ne doit être fermé par un mur à l'exception du *mur mitoyen* entre le *bâtiment* et la *terrasse commerciale extérieure*. Un rideau transparent n'est pas considéré comme un mur.

8° Lors de la cessation des activités saisonnières de la *terrasse commerciale extérieure*, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un *bâtiment* jusqu'à la reprise des activités.

9° Une *terrasse commerciale extérieure* ne doit pas servir de lieu d'entreposage.

10° L'éclairage doit être dirigé vers la *terrasse commerciale extérieure* sans créer d'éclat de lumière en direction de la *rue*, des propriétés voisines et du ciel.

11° La *terrasse commerciale extérieure* située dans la *cour avant minimale* doit être entourée d'un garde-corps ou d'un écran paysager ou autre d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur.

12° Le sol ou le plancher d'une *terrasse commerciale extérieure*, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, gravier ou concassé est toutefois interdit. Cette terrasse doit en tout temps être entretenue et débarrassée des débris de toutes sortes (papiers, bouteilles, canettes, feuilles, branches, sable, gravier ou poussières).

13° Une *terrasse commerciale extérieure* ne doit pas être située à moins de 1 m d'un trottoir ou 1,5 m de la bordure de la *rue* ou du pavage et 3 m de toute *ligne de lot latérale* et arrière adjacent à une zone résidentielle.

§ 9. – Entreposage commercial ou industriel extérieur

ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

63

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour l'entreposage commercial ou industriel extérieur, les normes suivantes s'appliquent :

Pour tout usage commercial ou industriel, il est permis de faire de l'*entreposage extérieur* comme *usage accessoire* et selon les normes suivantes :

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 25% de la superficie totale du *terrain* pour les usages commerciaux.

2° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m.

3° La surface du *terrain* de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur ou de concassé de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

4° Les espaces d'*entreposage extérieur* doivent être clôturés comme il est régi à l'article 36.

5° Pour un usage commercial, l'*entreposage extérieur* des appareils électroménagers, des friperies, des articles usagés, des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, est strictement prohibé.

6° L'aire d'entreposage est permise uniquement dans les cours arrière, latérales et avant résiduelle pourvu qu'une *marge* minimale de 1 m soit respectée avec les lignes de *lot* latérales et arrière. Toutefois, lorsque située dans la *cour avant résiduelle*, l'aire d'entreposage ne peut jamais être située entre la ou les façades du *bâtiment* et l'*emprise* de *rue*.

Malgré ce qui précède, il est strictement interdit de faire de l'*entreposage extérieur* dans la zone Cab-1.

§ 10. – L'étalage commercial extérieur

ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR AUTORISÉ

64

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'*étalage commercial extérieur* est soumis aux normes suivantes :

Pour tout usage commercial situé en zone commerciale, il est permis de faire de l'*étalage commercial extérieur* selon les normes suivantes :

1° L'*étalage commercial extérieur* n'est permis qu'accessoirement à l'*usage principal* exercé sur le *terrain* ou dans un *bâtiment*. Ainsi, aucun *terrain vacant* ne peut être utilisé aux fins d'*étalage commercial extérieur*.

2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'*étalage commercial extérieur* dans l'*emprise* d'une *rue* ou une place publique.

3° L'*étalage commercial extérieur* sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers ou lourds, machines-outils, machineries, *roulottes*, motorisés, embarcations, marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, arbres de Noël, *piscines*, remises, abris temporaires et *maisons mobiles* ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus.

4° L'*étalage commercial extérieur* des appareils électroménagers, des friperies, des articles usagés, des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel est strictement prohibé.

5° L'*étalage commercial extérieur* ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël.

6° L'*étalage commercial extérieur* doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au *bâtiment principal*. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'*étalage extérieur* également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'*étalage* de véhicules légers et lourds, machines-outils, machineries, les *roulottes*, les motorisés, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les *piscines*, les remises, les abris temporaires et les *maisons mobiles* ou préfabriquées.

7° La superficie de l'*étalage commercial extérieur* ne doit pas excéder 6 m². Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'*étalage* de véhicules légers ou lourds, machines-outils, machineries, les *roulottes*, centres de jardinage et pépinières, les motorisés, les embarcations, les *piscines*, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées.

8° L'*étalage commercial extérieur* doit respecter une distance minimale de 1 m de toutes lignes de *terrain*. Toutefois, pour l'*étalage* de véhicules légers, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, la distance minimale de la ligne de *rue* est de 1,5 m. De même pour les *roulottes*, les *véhicules lourds*, les équipements aratoires, les motorisés, les embarcations, les *piscines*, les remises, les abris temporaires, machines-outils, machineries et les *maisons mobiles* ou préfabriquées, la distance minimale de la ligne de *rue* est de 4 m et de 2 m des autres lignes de *terrain*. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, la distance minimale des lignes latérales ne s'applique pas pour un *terrain* étant l'assiette d'un *ouvrage* jumelé ou en rangée du côté du *mur mitoyen*.

Malgré ce qui précède, il est strictement interdit de faire de l'*étalage commercial extérieur* dans la zone Cab-1.

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : Constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour les kiosques temporaires pour la vente de produits saisonniers, les normes qui suivent s'appliquent :

1° Domaine d'application

- a) dans toutes les zones agricoles et commerciales, l'*implantation* d'un kiosque temporaire est autorisée comme *usage accessoire* à un *usage principal* existant. Un tel kiosque est prohibé sur un *terrain vacant*;
- b) un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, produits de la ferme, produits de l'étable et sapins de Noël;
- c) la vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables à l'exception des fleurs, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers.

2° *Construction*, superficie et dégagement

- a) un kiosque temporaire doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;
- b) un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre de la même année peut être remplacé par une *roulotte* ou un cabanon transportable en un seul tenant;
- c) un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un *bâtiment* au sens du présent règlement;

- d) un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 4 m² et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur;
- e) l'*implantation* d'un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de 7,6 m de l'*emprise* de *rue* pour les zones agricoles. Pour les zones commerciales, l'*implantation* d'un kiosque temporaire doit se faire à au plus 4 m du *bâtiment principal*;
- f) pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES

66

Pour une pépinière et un centre de jardinage l'*étalage commercial extérieur* de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la *cour arrière* et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15% de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

1° L'aire d'*étalage commercial extérieur* d'une pépinière et d'un centre de jardinage est autorisée dans toutes les cours pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de *rue* et l'aire d'*étalage commercial extérieur* équivalent à la *marge avant minimale* exigible pour la zone.

2° La hauteur maximale permise pour l'*étalage commercial extérieur* est de 2 m.

3° La surface du *terrain* servant d'aire d'*étalage commercial extérieur* doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur.

4° L'aire d'*étalage commercial extérieur* peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins la *marge avant minimale* exigée pour la zone. Les murs de *bâtiments* peuvent servir de clôture.

Les *piscines* extérieures et les *spas* sont permis dans les cours avant résiduelles, latérales et arrière. Lorsque les *piscines* et les *spas* sont installées dans la *cour avant résiduelle*, ils ne peuvent pas être situés entre la ou les façades avant du *bâtiment principal* et l'*emprise de rue* sauf s'il s'agit d'un *terrain* transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Toute *piscine* extérieure ou tout *spa* doit être localisé de façon à ce que toute partie de sa *construction* soit à au moins 1,5 m de toutes lignes de *terrain*. Les *piscines* sont permises dans la *cour avant minimale* uniquement sur un *terrain* transversal du côté opposé à l'adresse civique. Dans ce cas et malgré l'article 145, la *marge avant minimale* est de 3 m si l'accès est possible et de 1 m s'il y a non accès.

Toute *piscine* extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa *construction* soit à au moins 2,4 m de tout *bâtiment principal* avec *cave* ou *sous-sol*. Cette distance est réduite à 1,5 m s'il s'agit d'une *piscine* hors terre et se mesure à partir d'une ouverture au *sous-sol* ou à la *cave* du *bâtiment principal*. Toute *piscine* ne peut occuper plus de 30% de la superficie du *terrain* sur lequel elle est installée.

Toute *piscine* doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès.

La clôture doit :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.

3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur remplaçant une clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques prévues pour la clôture et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Si la clôture est faite en mailles de fer recouverte ou non, la maille doit avoir un jour inférieur à 50 mm. La clôture doit être solidement fixée au sol et permanente. Une clôture à neige, fabriquée de lattes de bois et de broche, ne peut être utilisée comme clôture pour une *piscine*.

Une *piscine* hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une *piscine* démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la *piscine* s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues précédemment.

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la *piscine* soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques prévues précédemment.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la *piscine* doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le filtre hors-sol de la *piscine* doit être distant d'au moins 1 m de toute ligne de *terrain*. Le filtre doit être distant de la *piscine* d'au moins 1 m ou clôturé pour y empêcher l'escalade ou situé sous le patio donnant accès à la *piscine*.

Le système de filtration doit être adapté à la *piscine* et installé conformément aux spécifications du fabricant.

§ 12.- Les éoliennes

IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

68

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Cowansville, il est interdit d'implanter plus d'une *éolienne* par *unité foncière*, un *parc d'éoliennes* et une *éolienne* de plus de 25 m de hauteur (mesurée entre le niveau du sol et le haut de la *nacelle*). De plus, à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, il est interdit d'implanter une *éolienne* sur une propriété de moins de 1 hectare.

Malgré ce qui précède, aucune *éolienne* ne peut être implantée à l'intérieur d'un ensemble patrimonial soit à l'intérieur des zones CaP-1, CaP-2, RaP-1, Ra-8 et Rb-6, dans les territoires inondables définis à l'article 84 ainsi qu'à l'intérieur d'un repère topographique ou d'une zone de terre humide, le tout tel que montré au plan d'affectation des sols PU-2015-01 daté de septembre 2015 et joint au plan d'urbanisme en annexe 3.

Toute *éolienne* dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou inférieure à 25 m doit avoir un dégagement au sol d'une distance minimale correspondant à une fois sa hauteur, par rapport aux limites de l'*unité foncière*.

Il est interdit de couper une *superficie forestière* aux fins d'*implantation* d'une *éolienne* ou de toute structure complémentaire.

Une *éolienne* doit être longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche, ou grise pâle.

La *nacelle* de l'*éolienne* est le seul endroit où l'identification du promoteur ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un *logo* ou par des mots. Seuls les côtés de la *nacelle* peuvent être identifiés.

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une *éolienne* est obligatoire sauf si les fils souterrains doivent traverser un *milieu humide*, un lac ou un *cours d'eau*.

L'aménagement d'une sous-station, d'un poste de raccordement ou de transformation qui vise à intégrer l'électricité produite par une *éolienne* à une structure déjà en place doit être entouré d'une clôture. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80% et sa hauteur doit être d'au moins 3 m.

Toute *éolienne* ou toute structure complémentaire à l'*éolienne* qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'*éolienne* doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au-dessous du *niveau moyen du sol* environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'*implantation* de l'*éolienne* ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'*implantation* de l'*éolienne* ou compatibles avec le milieu environnant.

§ 13.- Les tours de communications et les antennes

TOUR DE COMMUNICATION

70

Tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisés comme *usage principal*, comme indiqué à la grille des usages et normes d'*implantation* par zone, doivent respecter les normes suivantes :

1° Les tours de communication ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 60 m.

2° Elles doivent être distantes d'au moins 60 m de tout *bâtiment* situé sur la propriété visée autre que le *bâtiment* de service affecté à des tours à moins d'être implanter sur le *bâtiment* même, de tout fils électrique, de l'*emprise* d'une *rue* et de toutes autres lignes de *lots* délimitant le *terrain*.

3° Le *terrain* doit avoir une superficie d'au moins 300 m². Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m.

4° L'aménagement d'un *chemin* d'accès visant à relier le site où est implantée une antenne ou tour de télécommunication à un *chemin public* est autorisé et doit avoir une largeur maximale de 12 m, et ce, en incluant les *fossés*.

5° Tout *bâtiment* de service ne peut avoir une superficie supérieure à 35 m² et doit être situé à 7,5 m de toute limite de propriété.

6° La couleur de parement des tours ou des antennes de télécommunication doit être gris pâle de type aluminium ou acier galvanisé mat uniforme ou de couleur terre ou de toute couleur qui s'agence avec le milieu environnant sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

7° Seul l'éclairage installé pour des fins de sécurité ou exigé par Industrie Canada est autorisé. Est également autorisé l'éclairage extérieur nécessaire aux structures et aux *bâtiments* afférents. Cet éclairage doit être orienté vers la structure ou le *bâtiment* visé et il doit être dirigé vers le bas.

8° Toute tour, antenne de télécommunication ou toute structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée.

9° Lorsque les opérations d'une tour ou d'une antenne de télécommunication cessent, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'*implantation* de la tour, de l'antenne de télécommunication ou des structures afférentes. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'*implantation* de la tour ou de l'antenne de télécommunication ou compatibles avec le milieu environnant.

10° **Critères d'analyse des projets** : Les différents projets visant l'installation, la *construction*, l'agrandissement ou la transformation d'une tour, d'une antenne de télécommunication et de toutes structures afférentes, doivent considérer les critères de base suivants :

- L'*implantation* des tours ou antennes de télécommunication est autorisée uniquement dans les zones prévues aux grilles de spécification des *constructions* et des usages permis par zone (annexe VI);
- L'*implantation* d'une nouvelle antenne doit se faire en considérant dans l'ordre les éléments suivants :
 - a) regrouper les compagnies le plus possible sur un même support;
 - b) utiliser des *bâtiments* et supports existants (ex. : silo, clocher d'église, château d'eau, etc.);
 - c) prolonger un support existant;
 - d) implanter une antenne sur un nouveau support (cette *implantation* doit se justifier par une impossibilité technique d'utiliser des structures ou des *bâtiments* existants).

- Préserver les entrées de la ville;
- Minimiser les impacts sur les pratiques agricoles notamment en évitant les érablières à bon potentiel acéricole, les vergers, les vignobles, les plantations et les forêts sous-aménagement;
- Présenter des mesures d'intégration et d'atténuation afin de réduire au minimum les impacts liés à l'*implantation* notamment en :
 - réduisant l'impact visuel aux pieds des tours par un aménagement paysager ou autre qui s'intègre au milieu environnant;
 - utilisant un type de support qui réduira le plus possible les impacts selon le milieu d'accueil;
 - privilégiant, en milieu naturel, une *implantation* appuyée contre une structure paysagère existante (lisière de forêt, un massif boisé, etc.);
 - évitant les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE);
 - évitant l'*implantation* sur le sommet d'une colline, d'une ligne de crête ou autre point naturel plus élevé en privilégiant l'*implantation* à une altitude légèrement inférieure de ces éléments pour préserver la ligne d'horizon;
 - respectant l'intégrité visuelle du *bâtiment* d'accueil lorsque l'antenne est implantée sur un *bâtiment* existant (elle doit avoir l'air de faire partie intégrante de la structure existante);
 - construisant un *bâtiment* afférent qui respecte les caractéristiques architecturales des *bâtiments* du milieu environnant (volumétrie, revêtement extérieur, pente du toit, etc.).

- Assurer que chaque nouvelle antenne offre une desserte maximale du territoire et permettre l'ajout d'autres services (ex. : sécurité incendie);
- Éviter de créer de l'interférence aux services déjà en place par l'ajout d'une nouvelle antenne;
- S'assurer de prévoir, lors des différentes phases de *construction*, des mesures de sauvegarde lors de la découverte de sites archéologiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

71

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont assujetties aux normes ci-après édictées.

Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme *constructions* accessoires au *bâtiment principal* seulement selon les dispositions suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du *bâtiment principal* ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Malgré ce qui précède, elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la *cour arrière* ou latérale seulement et pourvu qu'une distance de 2 m soit conservée avec les lignes de *lot*;
- b) elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) elles sont permises à raison d'une seule par *logement*. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un *établissement* commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales;
- b) elles sont permises à raison d'une seule par *terrain*, dans les cours latérales et arrière et à 2 m des lignes de *lot*;
- c) il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un *bâtiment*;
- d) la hauteur ne peut excéder 5 m ni excéder la hauteur du *bâtiment principal*.

ANTENNE TRADITIONNELLE

72

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont assujetties aux normes ci-après édictées. Toutes antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permises comme *constructions* accessoires au *bâtiment principal* seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles peuvent être installées dans la *cour arrière* ou latérale en respectant une distance minimale de 1,5 m des lignes de *lot* latérales ou arrière, ou fixées au *bâtiment* (accrochées sur les murs d'élévation latérale ou arrière seulement ou ancrées sur la toiture) et à raison d'une seule antenne par *terrain*.

2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du *bâtiment principal*.

3° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

§ 14.- Les tentes, moustiquaires et chapiteaux

TENTE, MOUSTIQUAIRE ET CHAPITEAU

73

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les tentes, moustiquaires et chapiteaux, sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1° Les moustiquaires sont autorisées dans le cadre d'une terrasse commerciale liée à un *établissement* de restauration seulement.

2° Les tentes et chapiteaux sont autorisés pour des événements ou activités à caractère commercial ou public, pourvu que ces *constructions* soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement. Lorsqu'installés dans la cour avant (minimale ou résiduelle), ils doivent être distants d'au moins 3 m des lignes de *lot* avant et latérales. Lorsqu'installés dans les cours latérales et arrière, ils doivent être distants d'au moins 1 m des lignes de *lot* latérales et arrière.

§ 15.- Les équipements de chauffage et de climatisation

CAPTEUR SOLAIRE

74

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un capteur solaire est assujetti aux normes ci-après édictées.

Un capteur solaire ne peut en aucun cas dépasser la ligne faitière du *bâtiment principal* qu'il soit situé sur le *bâtiment* ou sur le *terrain*. Lorsque situé sur le *terrain*, il doit être distant d'au moins 2 m des lignes de *lot* latérales et arrière.

De plus, lorsque situé sur le *bâtiment* ce capteur doit s'intégrer au type de toiture sur lequel il est installé. Lorsqu'il y a *des pentes* à versant, le capteur solaire situé sur le versant avant de la toiture doit être installé à plat sur la pente du toit. S'il s'agit d'une installation sur un toit plat, la hauteur maximale hors toit de l'installation est fixée à 3 m et doit être située à au moins 3 m du rebord de la toiture.

CORDON (CORDE) DE BOIS

75

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les cordons (cordes de 1,2 m (4pi) par 2,4 m (8 pi)) de bois (longueur des bûches de 45 cm maximum) sont assujettis aux normes ci-après édictées.

Il est permis de faire l'entreposage de bois de chauffage à titre d'*usage accessoire* à un *usage principal* à raison d'au plus 10 cordons (cordes) de bois et d'une hauteur maximale de 1,5 m dans les zones situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et les zones à vocation résidentielle dans la zone agricole. Une distance minimale de 1 m doit être maintenue avec les lignes de *lot* latérales et arrière.

**POMPE THERMIQUE,
RÉSERVOIR,
BONBONNE ET
CITERNE**

76

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les pompes thermiques (thermopompes), les réservoirs, bonbonnes et citernes sont assujettis aux normes ci-après édictées.

Les pompes thermiques (thermopompes), les réservoirs, les bonbonnes et les citernes doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la voie publique. Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas dans les zones industrielles.

Pour l'usage résidentiel, les pompes thermiques (thermopompes), les réservoirs, les bonbonnes et les citernes doivent respecter une distance minimale de 2 m des lignes de *lot* latérales et arrière. Pour les usages commerciaux et industriels, ils doivent respecter la *marge* latérale et arrière minimale exigible pour la zone concernée. Le tout, sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.

**APPAREIL
MÉCANIQUE**

77

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, tout appareil, équipement, système de climatisation ou autres du même type sont assujettis aux normes ci-après édictées.

Tout appareil, équipement, système de climatisation ou autre du même type, installé sur un toit ou sur le sol doit faire l'objet d'un traitement architectural pour les camoufler ou dissimuler sur l'ensemble de leur pourtour. Ils doivent respecter une distance minimale de 2 m des lignes de *lot* latérales et arrière.

§ 16.- Autres équipements, constructions ou ouvrages

AUVENTS

78

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau II concernant les *bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les cours, les *auvents* sont soumis aux normes suivantes.

Les *auvents* doivent respecter une *marge avant minimale* et latérale minimale de 0,6 m tandis que la *marge arrière minimale* est de 2 m. Malgré ce qui précède, la distance minimale des lignes latérales ne s'applique pas pour un *terrain* étant l'assiette d'un *ouvrage* jumelé ou en rangée du côté du *mur mitoyen*. La *marge avant minimale* s'applique pour la partie saillante de l'*auvent*. La distance minimale est de 1 m de l'*emprise de rue* pour tout support. Finalement, un empiètement maximal de 3 m est permis dans la *cour avant minimale*.

Les *auvents* doivent être maintenus en bon état et être imperméables. Ils ne doivent pas être déchirés, il ne doit pas avoir présence de lambeaux et la surface extérieure ne soit pas détériorée par le soleil au point où les couleurs ne soient plus d'apparence uniforme. La toile doit être propre et nettoyée au besoin, de manière à enlever les taches ou coulisses de saletés qui se sont déposées ou incrustées. Les *auvents* qui ne sont pas maintenus en bon état doivent être réparés, nettoyés, enlevés ou remplacés dans un délai maximal de 60 jours suite à l'avis écrit émis par l'*inspecteur en bâtiment* dénonçant le mauvais état de l'*auvent*.

POTAGERS

78.1

Dispositions spécifiques relatives à l'usage de potager en cours avant minimale et avant résiduelle :

*Amendement
R-1841-50-2025*

1° Généralité

- a) Les potagers et les aménagements paysagers sont autorisés en cours avant minimale (CAVM) et avant résiduelle (CAVR) pour tous les groupes d'usages;)
- b) Dans le cas d'un lot de coin, qui possède deux cours avant, seule la superficie de la cour dans laquelle est aménagé le potager est considérée.

2° Condition d'implantation

- a) Le potager doit être localisé tel que spécifié au tableau I concernant les dispositions générales portant sur les cours et intitulé : Tableau I – Spécifications des cours et normes du présent règlement;
- b) La structure doit être installée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne d'emprise de rue (ligne de lot avant) sans être à moins de 2 m d'un trottoir, d'une bordure de pavage d'une rue et d'une piste cyclable et à moins de 1 m des autres limites de terrain et d'une aire de stationnement

3° Superficie maximale du potager

Cours avant (CAVM) (CAVR)		
de moins de 100 mètres carrés	100 à 300 mètres carrés	plus de 300 mètres carrés
Aucune limite de superficie	La superficie du potager est limitée à 75% de celle de la cour	La superficie du potager est limitée à 50 % de celle de la cour

4° Période d'autorisation et Type de structure amovible

Une structure amovible pour soutenir les plantes est autorisée du 1er mai au 1er novembre d'une même année. Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis ou cordage sont autorisés comme une structure amovible.

5° Hauteur des structures et des végétaux

- a) La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol fini;
- b) La hauteur des structures amovibles et des plantations mesurées au niveau du sol fini, ne doit pas dépasser les limites suivantes :
 - i. 1 mètre maximum sur une distance de 2 mètres, mesurée à partir de la ligne de lot avant.
 - ii. 2 mètres maximum dans les autres zones situées en cours avant, proches d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou d'une piste cyclable.
- c) Il n'y a aucune limite de hauteur lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire.

6° Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les structures amovibles sont, le bois, le métal et le plastique de couleur sobre et uniforme. Les matériaux autorisés pour les structures permanentes sont le bois, la pierre et les pavés préfabriqués, le tout de couleur sobre, en bon état et uniforme. Les clôtures de type barrière à neige sont interdites.

7° Impact visuel

- a) Le potager doit être ou s'apparenter à un aménagement paysager ayant une introduction de végétaux comestibles;
- b) La lumière naturelle est privilégiée, aucun éclairage artificiel n'est permis pour le potager;
- c) Il est interdit de faire des potagers ou jardins en rangées sans aménagement.

8° Entretien

- a) Tous les équipements accessoires aux activités de jardinage doivent être de bonne qualité et maintenus en bon état;
- b) En tout temps, le jardin potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon.

9° Étalage et vente de produits

Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

Section III : Préparation du terrain

PROJET INTÉGRÉ

79

Projet intégré ou projet d'ensemble : Ensemble de bâtiments, composé de deux bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain de ½ hectare (5 000 mètres carrés) de superficie minimale partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Amendement
R-1841-32-2021

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un projet intégré :

1° Il est permis de faire des lots n'ayant aucun frontage sur rue. Le terrain sur lequel est prévu un projet intégré doit être formé de lots distincts et ce terrain doit être adjacent à une rue publique. Chaque bâtiment doit être situé sur un lot distinct.

2° Tout bâtiment principal doit être construit à une distance d'au moins 6 m de toute rue publique.

3° La distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet intégré est de 4,5 m. Nonobstant ce qui précède, la distance minimale est réduite à 3,5 m lorsque localisé dans la zone Rc-29.

Amendement
R-1841-46-2023

4° La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de 8 m. Pour les unités de maisons jumelées et en rangée, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens.

Amendement
R-1841-46-2023

5° La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.

6° Le pourcentage maximal d'occupation permis est celui exigé pour la zone concernée dans les grilles des normes d'implantation par zone. Il doit être calculé en considérant l'ensemble du projet intégré.

7° La demande de permis de construire doit porter sur un minimum de 2 bâtiments lors de la première phase de réalisation du projet.

8° Toute voie d'accès privée desservant un projet intégré doit avoir une emprise minimale de 6 m.

9° Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément qui correspond à un espace extérieur aménagé et paysager avec arbre(s) et arbuste(s), tel que requis aux normes de plantation (article 31).

10° Le réseau électrique d'un projet intégré incluant les circuits de raccordement électrique, téléphonique ou par câble doivent se retrouver en arrière-lot ou être enfouis. Dans le cas d'un réseau en arrière-lot, il doit emprunter un parcours minimisant sa visibilité depuis les rues publiques et les impacts négatifs sur les arbres matures.

11° Tout projet intégré doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

12° Tout projet intégré doit prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions.

13° Il est autorisé de relier les bâtiments principaux d'usage habitation avec un corridor habitable d'une largeur maximale de 6 m et d'une hauteur maximale d'un (1) étage sans que le nombre total de chacun des bâtiments soit additionné. Le nombre de logements de chacun des bâtiments ne doit pas dépasser le nombre maximum prévu dans la zone visée par le projet intégré.

14° Tout projet intégré doit satisfaire aux critères et objectifs en vertu du règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale - PIIA en vigueur.

**DÉMOLITION DE
BÂTIMENT ET
CONSTRUCTION
DÉSFFECTÉE**

80

Tout *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment* partiellement ou totalement démoli suite à un sinistre ou autre doit être libéré de tout débris. Toutes excavations, puits, fosses, *piscines* creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés et le *terrain* doit être nivelé dans les 90 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

Section IV : Protection de l'environnement

§ 1. - La ressource d'eau

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE

81

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides (éléments assujettis).

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la *pente* est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectuée après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, la largeur minimale de la rive à protéger est de quinze (15) mètres.

Dans la *rive*, tous les *ouvrages*, travaux ou *constructions* sont interdits à l'exception de :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

2° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3° La *construction* ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'agrandissement de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut être réalisé ailleurs sur le *terrain*;
- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);
- c) le *lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
- d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La *construction* ou l'érection d'un *bâtiment* auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou *piscine*, est autorisé seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'érection de ce *bâtiment* auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la *construction* dans la *rive*;
- c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) le *bâtiment* auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le *terrain* sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) la *coupe d'assainissement, travaux d'amélioration*, arbre mort ou endommagé. Un arbre mort, malade ou dangereux qui est abattu à la demande du propriétaire, doit être remplacé par un arbre sain d'espèce indigène et de taille minimale d'une hauteur minimale à la plantation de 2,5 m pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- c) la récolte d'arbres de 30% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à *l'implantation* d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions énumérées au présent règlement. (art.81, 7°, k).
- f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des *cours d'eau* autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
- g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions énumérées au présent règlement (art.81, 7°, k), Aucune poussière de roche ou du gravier ne peut être utilisé comme revêtement final de recouvrement;
- h) aux fins de rétablir un *couvert végétal* permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%.

Amendement
R-1841-05-2017

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 m sur le haut du talus.

Amendement
R-1841-05-2017

7° Les *ouvrages* et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'*implantation* ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les *chemins* y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un *chemin* existant incluant les *chemins* de ferme et les *chemins* forestiers;

- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des *constructions*, ouvrages et travaux permis sur le *littoral*;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- k) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

- Lorsque la *pente* de la rive est inférieure à 30%:
La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres; la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre; le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage; au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente; le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.
- Lorsque la *pente* de la rive est égale ou supérieure à 30% : la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre; les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai; l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place; le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.

- l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

*Amendement
R-1841-05-2017*

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
- la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 m du haut du talus ou 3 m à partir de la ligne des hautes eaux;
- avoir une hauteur maximale de 0,30 m et une largeur maximale de 0,60 m;
- être située sur le haut du talus;

- être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10%;
- être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
- ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

*Amendement
R-1841-05-2017*

- être réalisés sur un sol déjà en culture;
- être situés à plus de 5 m de la ligne des hautes eaux;
- être effectués conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

8° Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

TALUS RIVERAIN D'UN COURS D'EAU OU LAC

82

En plus des normes applicables à l'article 81, lorsqu'il y a présence d'un talus dans une *rive*, ayant une hauteur de plus de 5 m et dont la *pente* est supérieure à 25%, les *constructions* et *ouvrages* suivants sont prohibés sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus calculé à partir du sommet du talus vers l'intérieur du *terrain* :

1° La *construction* de *bâtiments* résidentiels de deux *étages* ou plus.

2° Les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, *ouvrages* ou *constructions* autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

MESURES RELATIVES À LA RENATURALISATION DES RIVES

83

Sous réserve des interventions autorisées au présent règlement, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

*Amendement
R-1841-05-2017*

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 m, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LE LITTORAL

84

Sur le *littoral*, tous les *ouvrages*, travaux ou *constructions* sont interdits à l'exception de :

1° Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

2° L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts.

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

4° Les prises d'eau.

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6° L'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*.

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à : enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau; à faire du dégagement végétal; à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.

8° Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables.

9° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

10° L'entretien, la réparation et la démolition de *constructions* et d'*ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11° Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

LES TERRITOIRES INONDABLES

85

Les dispositions des articles 86 et 87 s'appliquent dans les zones d'inondation identifiées sur les cartes de Roche Ltée, dossier 17684-310, datées de mai 1997, dessin 1 de 4 à 4 de 4 inclusivement, ainsi que la mise à jour montrée sur le plan des Experts-Conseils Gadian intitulé : Zones inondables du ruisseau Alder entre le pont de la *rue* Albert et le ruisseau Lanctôt, daté du 29 septembre 2008, n° projet COW-08-A page 1 de 1, jointes comme *annexe III*.

Pour les crues de récurrence 20 ans et 100 ans des ruisseaux Alder et Lanctôt, le rapport des Experts-Conseils Gadian, daté d'octobre 2008 s'applique.

Dans la *plaine inondable de grand courant* (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues, toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et les travaux sont interdits.

Seuls les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à moderniser (Cela exclut les travaux visant à rendre *habitable* les espaces sous le rez-de-chaussée) ou à démolir les *constructions* et *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'*ouvrage* exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* situés dans la zone inondable de grand courant.

4° La *construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les *constructions* et *ouvrages* déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984). Une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

5° Les installations septiques destinées à des *constructions* ou des *ouvrages* existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un *établissement* existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.

7° Un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni déblai.

8° La reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux mesures énumérées à l'article 23 du règlement de *construction*.

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10° Les travaux de drainage des terres.

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni *remblai*, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.

12° Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni déblai.

13° Les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni *remblai*.

14° Les *bâtiments accessoires* dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m², sans *remblais* ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

15° Les *piscines* hors terre et gonflables, sans *remblais* ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Certaines *constructions*, certains *ouvrages* et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *LAU*. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté. Les critères utilisés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont indiqués ci-après.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

5° Un *ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6° Les stations d'épuration des eaux usées.

7° Les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

9° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

10° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrages* ou de la *construction* proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes.

2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'*implantation* de la *construction* ou de l'*ouvrage*.

3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable*.

4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des *milieux humides*, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'*immunisation*.

5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*.

**PLAINE INONDABLE
DE FAIBLE COURANT
(Récurrence 20-100 ans)**

87

Dans la *plaine inondable de faible courant* (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1° Toutes les *constructions* et tous les *ouvrages* non immunisés.

2° Les travaux de *remblai* autres que ceux requis pour l'*immunisation* des *constructions* et *ouvrages* autorisés.

Les *constructions, ouvrages* et travaux permis doivent être immunisés conformément aux mesures énumérées à l'article 23 du règlement de *construction*.

Dans cette zone, peuvent être permis des *constructions, ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles énumérées ci-après, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *LAU* à cet effet par la MRC.

LES PRISES D'EAU POTABLE ET PLAN D'EAU PRIVÉ

88

1° Les prises d'eau potable

Tout autour des prises d'eau potable publiques ou privées desservant plus de 20 personnes autres que celle du lac Davignon, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau : aucune activité, aucun *remblai* et déblai, aucun usage autre que des *ouvrages* de captage de l'eau et d'entretien du *terrain*. De plus, la prise d'eau doit être clôturée et cadenassée et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence;
- b) dans un rayon de 100 m autour de la prise d'eau : aucune nouvelle *installation d'élevage* et aucun épandage de fumier;
- c) dans un rayon de 300 m autour de la prise d'eau : aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun *centre de transfert* de produits dangereux.

2° Le plan d'eau privé

Le *plan d'eau privé* doit respecter les dispositions suivantes :

Tout plan d'eau privé doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur ne laissant comme accès que des portes fermant à clé ou ayant un verrou de sûreté. La clôture entourant le plan d'eau doit répondre aux normes du Code de construction applicables concernant les garde-corps. Malgré ce qui précède, cette exigence ne s'applique pas dans les zones agricoles.

§ 2. - Secteurs de pentes fortes

SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50% ET PLUS

89

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus, à l'exception des interventions ayant fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA, si applicable.

*Amendement
R-1841-05-2017*

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

SECTEURS DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%

90

Tous les travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30% à moins de 50% doivent avoir été fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA pour être autorisés.

*Amendement
R-1841-05-2017*

ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE

91

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

*Amendement
R-1841-42-2023*

§ 3. - La ressource forêt

ABATTAGE D'ARBRES ET DÉBOISEMENT

92

Dans toutes les zones, à l'exception de permettre les *ouvrages*, travaux ou *constructions* autorisés par le présent règlement, il est interdit de procéder à une *coupe à blanc*.

Toute personne désirant effectuer des travaux d'*abattage d'arbres d'essences commerciales* (diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol), dans les zones définies aux paragraphes 2° à 5°, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Les normes suivantes s'appliquent :

1° Toutes les dispositions touchant l'*abattage d'arbres* s'appliquent aux tiges d'essences et de diamètre commerciaux. De plus, sur une même *unité foncière*, et tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m sont considérés comme d'un seul tenant.

2° Les dispositions relatives à l'*abattage d'arbres* dans les zones particulières de *pent*es fortes sont :

a) dans les zones de *pent*es de 30 % à moins de 50 %, mesuré sur une hauteur d'au moins 5 m, seule la *coupe d'éclaircie* prélevant au maximum 30 % des tiges commerciales sur une période de 10 ans est permise. Dans ces zones, l'*abattage d'arbres* peut excéder la norme si celle-ci vise :

i. la réalisation de *travaux d'amélioration* pour fins agricoles. L'utilisation de circuler avec machinerie lourde ou construction de chemin forestier est interdit à moins d'être assujettie au P.I.I.A.;

ii. l'*implantation* d'équipements récréatifs autorisés lorsque assujetties au P.I.I.A.;

iii. ou la *construction* de *chemins* lorsque assujetties au P.I.I.A.;

- b) dans les zones de *pent*es de 50% et plus, mesuré sur une hauteur d'au moins 5 m, seul l'*abattage d'arbres* visant l'*implantation* d'équipements récréatifs autorisés, ou la *construction* de *chemins* est permis lorsque assujettis au P.I.I.A.;

3° Les dispositions relatives à l'*abattage d'arbres* le long des *chemins désignés* sont :

- a) seule la *coupe d'éclaircie* prélevant au plus 30% des tiges commerciales, par période de 10 ans, est permise à l'intérieur d'une bande de 15 m, à partir de l'*emprise* de la voie publique;
- b) les segments des *chemins désignés* situés à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* ne sont pas soumis à cette disposition.

4° Les dispositions relatives à la *coupe d'assainissement* (récolte du bois ou des tiges en perdition) sont :

- a) malgré ce qui précède, les coupes de récupération (l'*abattage d'arbres* morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.) et les coupes sanitaires (coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) sont autorisées pourvu que ces coupes soient justifiées par un rapport préparé par un ingénieur forestier.

5° Dans la grande affectation agroforestière comme délimité au plan d'affectation des sols inclus dans le plan d'urbanisme :

- a) sur une même *unité foncière*, tout *déboisement* sur plus de 3 hectares ne peut excéder le 1/3 de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de 5 ans;

- b) malgré ce qui précède, l'*abattage d'arbres* pour la réalisation de *travaux d'amélioration* à des fins forestières ou agricoles est permis à condition d'obtenir une évaluation signée par un agronome ou un ingénieur forestier. Le site doit être mis en culture dans les 24 mois maximum suivant l'émission du certificat d'autorisation.

SUIVI DES TRAVAUX ET RAPPORT DE SUIVI 93

Dans les zones agricoles, le professionnel habilité ayant rédigé une prescription sylvicole devra assurer un suivi des travaux. Il devra également déposer à la Ville, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport de suivi des travaux attestant que ces derniers ont été réalisés conformément à sa prescription sylvicole.

Les travaux doivent être complétés sur au moins la moitié du site de coupe, 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le *déboisement*.

Là où l'activité est permise, le *déboisement* à des fins d'extraction de minéral ou visant l'*implantation* d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis. Suite à l'arrêt et fin de l'exploitation des activités, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes, le tout en privilégiant une bande longeant les limites de *terrain*.

DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN 94

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* montré au *plan d'affectation des sols*, le *déboisement* et l'*abattage d'arbres* sont interdits sur tout *terrain* d'une propriété concernée, sauf pour les cas ou secteurs suivants :

1° Le *déboisement* et l'*abattage d'arbres* sont faits dans le cadre de l'exécution des travaux publics ou sur un *terrain* industriel municipal.

2° Le *déboisement* et l'*abattage d'arbres* sont faits dans l'*emprise* d'une *rue* projetée si une convention (protocole d'entente) a été signée conformément au règlement régissant les ouvertures de *rues* et les projets d'infrastructures des services municipaux.

3° Le *déboisement* et l'*abattage d'arbres* sont faits sur un terrain vacant à l'intérieur d'un projet de développement dont l'*unité foncière* existante ou à établir réponde aux conditions suivantes :

- a) si une convention (protocole d'entente) a été signée conformément au règlement régissant les ouvertures de *rues* et les projets d'infrastructures des services municipaux sur la rue adjacente au terrain;
- b) Le demandeur a déposé et obtenu un permis de construire pour un bâtiment principal et respecte les conditions énoncées à l'article 94.2;
- c) Une autorisation par groupe de cinq (5) terrains maximum à construire peuvent faire l'objet d'une demande en vertu du présent libellé;
- d) Le *déboisement* n'aura pas pour effet de créer une coupe à blanc. Exceptionnellement si autorisé par l'*inspecteur*.

Amendement
R-1841-50-2025

4° *Suppression du paragraphe*

Amendement
R-1841-38-2022

5° Le *déboisement* et l'*abattage d'arbres* sont faits sur un terrain ayant pour objet la *coupe d'assainissement* ou une *coupe d'éclaircie* dont l'intervention d'abattage n'excède pas le 1/3 de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de 5 ans;

Il est strictement défendu d'abattre un arbre sur la propriété publique.

**PROTECTION DES
ARBRES ET DU
COUVERT FORESTIER
LORS DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION,
D'AGRANDISSEMENT
OU D'AMÉNAGEMENT**

94.1

*Amendement
R-1841-50-2025*

Selon la nature des travaux réalisés, les arbres et le couvert forestier doivent être protégés conformément aux prescriptions suivantes :

1° Protection des arbres et du couvert forestier :

- Une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installée autour de la projection au sol du houppier d'un arbre ou d'un groupe d'arbres, lorsque des travaux risquent d'endommager ou de compacter la partie aérienne ou souterraine des arbres, notamment par la circulation de machinerie lourde. Cette clôture doit délimiter l'espace nécessaire à la protection des racines et des branches.
- À l'issue des travaux, les protections temporaires doivent être retirées dans un délai maximal de deux semaines.

2° Alternatives aux mesures de protection obligatoires :

En cas d'impossibilité de respecter la clôture autour de l'arbre, notamment pour des activités telles que la circulation de travailleurs ou de machinerie, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- Protection du tronc : Le tronc doit être protégé par un bouclier conçu pour prévenir les blessures mécaniques. Ce bouclier peut être fabriqué avec des madriers de bois (2 pouces x 4 pouces), montés sur un coussin de tissu matelassé et fixés avec des sangles ou du fil de fer. Les madriers peuvent être installés en biais pour protéger les troncs et les racines contreforts.
- Protection du sol : Un paillis de copeaux de bois d'une épaisseur de 30 cm peut être appliqué sur le sol exposé comme tapis de protection, méthode particulièrement recommandée pour les chantiers de très courte durée.

- Élagage des branches : Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou taillées de manière appropriée.
- Protection des racines : Les racines situées dans les zones de travaux de construction doivent être taillées de façon nette (propre et à angle droit).

3° Mesures à appliquer en tout temps :

L'entreposage de matériaux ou d'équipements dans la zone formée par la projection au sol du houppier de chaque arbre est formellement interdit.

- La taille nette des racines dans les zones de travaux de construction est obligatoire.
- Tout arbre devant être conservé, qui serait endommagé lors des travaux de construction ou d'excavation, doit être pris en charge par un professionnel ou un technologue qualifié afin de garantir sa survie, si nécessaire.

**ABATTAGE D'ARBRES
DANS LE CADRE DE
TRAVAUX DE
CONSTRUCTION,
D'AGRANDISSEMENT
OU D'AMÉNAGEMENT**

94.2

Nonobstant toutes autres dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement :

*Amendement
R-1841-50-2025*

1° dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, un arbre peut être abattu s'il se situe à l'intérieur :

- a) de la superficie d'une allée d'accès au site de la construction coïncidant avec l'allée d'accès ou avec l'aire de stationnement projetée;
- b) d'une bande maximale de 5 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
- c) d'une aire de dégagement d'une largeur maximale de 5 mètres mesurée à partir des murs de la fondation du bâtiment principal projeté;

- d) de la superficie occupée par le bâtiment principal projeté.
- 2° dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou lors de l'aménagement ou de la modification d'une construction ou d'un équipement accessoire, un arbre peut être abattu s'il se situe à l'intérieur :
- a) d'une aire de dégagement d'une largeur maximale de 3 mètres mesuré à partir des murs, des parois, des poteaux ou des extrémités mesurées au niveau du sol du bâtiment, de la construction ou de l'équipement;
 - b) de la superficie occupée par le bâtiment, la construction ou l'équipement projeté.

**ABATTAGE D'ARBRES
À L'INTÉRIEUR DE
SECTEURS ET
ESPACES
PARTICULIERS**

95

Dans toutes les zones, l'*abattage d'arbres* ayant un diamètre d'essence commerciale ou *D.H.P.* est interdit à l'intérieur des secteurs ou espaces énumérés ci-dessous :

- a) *cour avant minimale* et résiduelle (sauf si l'article 31 concernant l'aménagement des espaces libres est respecté, et ce, de manière que les tableaux 1 et 2 soient appliqués à la partie de la cour avant et non à l'ensemble du terrain);
- b) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c) *rives* et bordures des lacs et *cours d'eau*, sauf expressément autorisé;
- d) secteur des zones assujetties au P.I.I.A., sauf expressément autorisé;
- e) à l'intérieur d'une bande de 1,2 m des lignes latérales et 1,5 m de la servitude longeant la ligne arrière des lots situés dans la zone résidentielle Ra-5.

Nonobstant ce qui précède, les interventions relatives à l'*abattage d'arbres* et les circonstances dans lesquelles un certificat d'autorisation concernant l'*abattage d'arbres* peut être émis sont énumérées au présent règlement, elle inclut toute *construction* et *ouvrage* autorisé dans lesdits secteurs et espaces précédemment énumérés.

**MARQUAGE
OBLIGATOIRE**

96

Les arbres destinés à être abattus doivent être marqués préalablement au *D.H.P.* et au *D.H.S.* Lorsque requis par l'inspecteur, la coupe devra dans un premier temps être réalisée au-dessus du *D.H.S.* avant le dessouchage final et le nivellement du sol.

**PROTECTION DES
COURS D'EAU EN
MILIEU BOISÉ DANS
LA GRANDE
AFFECTATION
AGROFORESTIÈRE**

97

Aucun *abattage d'arbres*, *chemin d'accès* et/ou circulation de véhicules ne sont autorisés dans une bande de protection de 15 m, à partir de la *ligne des hautes eaux*.

Afin d'enjamber un *cours d'eau*, il est nécessaire d'aménager des traverses temporaires afin d'éviter les impacts négatifs sur les *cours d'eau*. Les passages à gué sont interdits.

Par contre, l'*abattage d'arbres* est autorisé pour les cas suivants :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie;
- b) l'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution des travaux publics.

CONFORMITÉ

98

Dans tous les cas, la coupe d'arbres et l'*abattage* ne doivent pas rendre la propriété non conforme quant aux normes exigibles du présent règlement, à moins que cet arbre ne soit remplacé.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

99

Un certificat d'autorisation doit être obtenu de l'*inspecteur en bâtiment* avant de procéder au *déboisement* et/ou à l'*abattage d'arbres* dans tous les sites réglementés au présent règlement.

§ 4. - La ressource air

LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN ZONE AGRICOLE SAUF PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

100

1° Calcul des distances séparatrices relatives aux *installations d'élevage*.

La distance entre, d'une part, l'*installation d'élevage* et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un *bâtiment* non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Toute *implantation* d'une *installation d'élevage* est soumise aux normes de distances séparatrices suivantes :

a) Calculs

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'une *installation d'élevage*.

La distance entre l'*installation d'élevage* et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et entre un *bâtiment* non agricole avoisinant et l'*installation d'élevage*, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus saillante des *constructions* considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, *chemins* et rampes d'accès.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B;

B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;

C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés (potentiel d'odeur);

D : le paramètre D correspond au type de fumier;

E : le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une *unité d'élevage* bénéficie de la totalité de développement que lui confère la LPTAA ou pour accroître son cheptel de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;

G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré;

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'*annexe V* qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2° Calcul des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une *installation d'élevage*.

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'*installation d'élevage* et sont établies, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué au point 1. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³.

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités

animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau des distances séparatrices aux lieux d'entreposage des lisiers de l'*annexe V*, illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

3° Calcul des distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, sont montrées au tableau des distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme de l'*annexe V*.

**LES DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
ODEURS EN MILIEU
AGRICOLE PAR
RAPPORT AUX ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS**

101

La reconnaissance d'un *îlot déstructuré* n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante après le 18 avril 2011 et située à l'intérieur de l'îlot. Pour les autres résidences implantées à l'intérieur de l'îlot, avant le 19 avril 2011, la façon de mesurer la distance séparatrice s'effectue de la manière établie à l'article 100. Elle ne se calcule pas à partir de la limite de l'*îlot déstructuré*. En effet, la limite d'un îlot n'est pas considérée comme un *périmètre d'urbanisation*.

**LES DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
ODEURS EN ZONE
BLANCHE DU
PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION**

102

Le calcul de la distance séparatrice relative aux installations d'élevage se fait de la même manière que ce qui est énoncé à l'article 100 sauf pour le paramètre g) Facteur d'usage, où l'usage périmètre urbain n'est pas applicable.

§ 5. – *La ressource sol*

SITE D'ENFOUISSEMENT RÉGIONAL

103

Toute *construction* résidentielle et *établissement* de transformation de produits alimentaires, sont prohibés dans un rayon de 200 m autour du site d'enfouissement régional.

À moins de faire déjà l'objet de mesures spécifiques visant l'installation de clôture ou d'écran végétal faisant office d'écran visuel, contenu dans des règlements provinciaux adoptés en vertu de la Loi sur l'Environnement, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) l'ensemble du site où s'effectue les manœuvres d'enfouissement doit être clôturé comme il est régi par l'article 36, 1^{er} alinéa, paragraphe 4^o;
- b) un écran végétal d'au moins 10 m de profondeur doit être aménagé aux limites intérieures du *terrain*. Cet écran végétal doit comprendre pour chaque 30 m linéaire :
 - i. 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et,
 - ii. 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

CONTRÔLE DE L'ÉROSION

104

Les travaux visant les interventions suivantes sont soumis à des mesures de contrôle de l'érosion, celles-ci sont montrées à l'*annexe IV* joint au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- a) tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- b) le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;

- c) les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30%;
- d) l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5%;
- e) les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- f) L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

Lors de travaux de remaniement du sol, des mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments à l'extérieur du *terrain*, dans le réseau hydrographique ou vers l'emprise publique (surface du chemin, fossés et canalisations) incluant l'emprise du chemin de fer.

Nonobstant ce qui précède, les travaux de remaniement du sol à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres ; ainsi que lors d'une urgence environnementale.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

105

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être minimalement encadrées en fonction des éléments suivants :

- a) Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
- b) Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;

- c) Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
- d) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- e) La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

**PLAN DE GESTION
DES SOLS ET
DES EAUX DE
RUISSELLEMENT**

106

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

§ 6. – Aire de conservation

AIRE DE CONSERVATION

107

Dans les aires de conservation, tous les *ouvrages*, travaux ou *constructions* sont interdits à l'exception :

1° De semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un *couvert végétal* permanent et durable.

2° De travaux de stabilisation des *rives* par adoucissement des talus et *implantation* de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus.

3° Du contrôle des espèces exotiques envahissantes ou des espèces nuisibles selon les prescriptions des lois et règlements en vigueur.

4° De l'installation de clôture ou tout autre équipement similaire.

5° De l'*implantation* ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrains ou de surface.

6° De travaux de restauration d'aménagement de l'habitat de la faune et de la flore riveraine.

7° De l'*abattage d'arbres* dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

8° De l'aménagement d'un sentier récréatif et d'une allée piétonnière.

9° De l'installation d'*enseigne* pourvu qu'elle soit adjacente à un sentier ou à une route et que le dégagement autour de celle-ci se limite à 2 m.

10° De la *construction* d'un belvédère d'une superficie maximale de 25 m² au sol et dont la hauteur ne doit pas excéder la cime des arbres adjacents.

11° De la *construction* d'abri ou refuge pourvu que la superficie occupée au sol soit égale ou inférieure à 10 m².

12° De l'installation de mobiliers urbains accessoires d'une superficie au sol maximale de 3 m².

13° De la *construction* d'une *rue publique*, tel que spécifié au certificat d'autorisation du MDDELCC, art. 22.

14° De tous autres *ouvrages* et *constructions* autorisés en vertu d'un certificat d'autorisation, art. 22, émis par le MDDELCC.

15° De travaux de réparation et d'entretien de *constructions* ou *ouvrages* existants.

16° Des travaux de déboisement, de construction et d'entretien reliés au passage de canalisation pour les services publics d'aqueducs et d'égouts.

17° De tous autres *ouvrages* et *constructions* autorisés en vertu d'un certificat d'autorisation, art. 32, émis par le MDDELCC.

Section V : Apparence et *implantation* des constructions

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL 108

Tout *bâtiment principal* autre que les *bâtiments* d'utilités publiques, doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Amendement
R1841-50-2025

TYPE DE CONSTRUCTION	LARGEUR MINIMALE (m)	PROFONDEUR MINIMALE (m)	SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT (m ²) (2)
Unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (1)	6,0/par unité	7,3/par unité	43,8/par unité (4)
Multifamilial (1)	8,0/par unité	7,3/par unité	58,4/par unité
Industriel	-----	-----	185 (5)
Autres (3)	7,0	7,0	49,0

(1) Comprend les *habitations* isolées, jumelées et en rangée.

(2) Les *bâtiments accessoires* non isolés et non intégrés ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie minimale d'un *bâtiment*.

(3) Sauf pour fin d'utilité publique auquel cas, il n'y a pas de dimension.

(4) Pour la zone Rav-1, la superficie minimale du *bâtiment* d'un *étage* est de 111 m² et pour un *bâtiment* de 2 *étages*, elle est de 55 m².

(5) Dans tous les cas, le coefficient d'emprise au sol minimal est de 0,15.

TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS EN GÎTE TOURISTIQUE OU RÉSIDENCE DE TOURISME 109

Lorsqu'il est permis selon la grille des usages, qu'une *habitation*, localisée dans un *bâtiment* principal uniquement, se transforme en *établissement* de type *gîte touristique* ou *résidence de tourisme*, elle doit répondre aux exigences suivantes :

1° Aucune chambre n'est permise dans une *cave* ou au-delà du deuxième *étage*.

2° Toute chambre doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres et d'un détecteur de fumée.

3° Chaque *étage* doit être pourvu d'un extincteur portatif du type ABC.

**APPARENCE
EXTERIEURE DES
BÂTIMENTS DANS
LES ZONES Rar ET Rav 110**

1° Les matériaux de revêtement extérieur des murs des *habitations* et des *bâtiments accessoires* rattachés doivent être constitués d'un ou des matériaux de revêtement extérieur suivants : les clins d'aluminium ou de vinyle, de la brique, de la maçonnerie architecturale, de la pierre, du verre, du stucco, de l'agrégat, du bois et de l'imitation de bois (du type canexel). Le nombre maximal de matériaux permis pour une même façade est de trois. Les ouvertures (portes et fenêtres) ne sont pas considérées comme un revêtement extérieur.

2° La toiture principale des *habitations* ainsi que la toiture des *bâtiments accessoires* rattachés doivent être à versant (au moins 2 versants) et avoir une *pente* minimale de toit de 6 :12. Cette toiture doit être constituée d'un seul matériau et d'une même couleur.

3° Les ouvertures avec saut-de-loup et margelle ne sont pas autorisées sur la *façade principale*.

**ARCHITECTURE
DES BÂTIMENTS 111**

Les *constructions* et *bâtiments* ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de *chemin* de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits. Les conteneurs de tout type sont permis uniquement en zone industrielle, sauf pour les conteneurs à déchet qui sont autorisés sur l'ensemble du territoire pour usages accessoires seulement.

Les *bâtiments* de forme demi-cylindrique ne sont permis que pour les usages agricoles et usages tels écuries, centres équestres ainsi que pour les usages industriels et publics uniquement pour les *bâtiments accessoires*.

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les murs, les toitures ayant une *pente* de plus de 1/12 et les galeries sont prohibés :

1° Le bois non protégé contre les intempéries par la peinture, teinture ou autre produit similaire.

2° Les papiers goudronnés et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau. Le présent alinéa ne s'applique pas pour une construction assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

*Amendement
R-1841-32-2021*

3° Le carton-fibre.

4° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contre-plaqués. Font exception à cette règle les remises d'une superficie de 20 m² ou moins à la condition qu'elles soient protégées contre les intempéries par la peinture, teinture ou autre produit similaire.

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée, à rainures éclatées ou d'un fini extérieur architectural.

6° Les matériaux d'isolation tel le polyuréthane et le polystyrène.

7° La tôle et l'acier non émaillé en usine galvanisée ou non, non architecturale à l'exception des *bâtiments* agricoles ou pour l'agrandissement d'un *bâtiment* recouvert de ce matériau.

8° Le galvalume sauf pour une superficie maximale de 20% par façade. Nonobstant ce qui précède, ce matériau est autorisé à 100% pour un *bâtiment* utilisé à des fins publiques secondaires ou agricole.

9° La fibre de verre sauf pour les toitures et plancher de galerie.

10° La peinture imitant les matériaux de revêtement.

11° Le polythène ou le polyéthylène et tous les autres matériaux de plastique ou bâche sauf si autrement autorisé par le présent règlement.

12° Les membranes de pare-vapeur.

13° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non poli ou non architectural.

De plus, dans toutes les zones autres qu'agricoles, il est permis au plus 3 matériaux de revêtement extérieur sur un *bâtiment* dont 2 doivent occuper 90% de la surface des élévations (les murs sur l'ensemble de leur élévation incluant les pignons mais excluant les *fondations*). Il en est de même pour la couleur des revêtements ; il est permis au plus 3 couleurs pour les revêtements et ceci comprend les éléments accessoires tels les corniches, les chambranles, les planches cornières, etc. Deux des couleurs doivent dominer sur au moins 90% des surfaces.

**DISPOSITIONS
CONCERNANT
LES MATÉRIAUX
POUR LES SERRES**

113

Toutes serres commerciales doivent être recouvertes des matériaux rigides suivants : verre, plastique rigide (plexiglas) ou l'équivalent. Malgré ce qui précède :

1° Les serres accessoires à un usage commercial principal peuvent être recouvertes d'un polythène d'une épaisseur minimale de .006 millimètres ou l'équivalent, mais les 2 extrémités doivent être recouvertes de matériaux rigides tels que le verre, le plastique rigide (plexiglas) ou l'équivalent.

2° Les serres accessoires à un usage résidentiel et les serres situées dans les zones agricoles peuvent être recouvertes d'un polythène d'une épaisseur minimale de .006 millimètres ou l'équivalent. Les serres accessoires à un usage résidentiel sont autorisées uniquement dans la *cour arrière*.

De plus, toutes les serres doivent être maintenues en bon état. Les surfaces brisées ou déchirées doivent être réparées, remplacées ou la serre doit être démontée dans un délai de 90 jours suite à l'avis émis par l'*inspecteur en bâtiment* dénonçant le mauvais état de la serre.

**DISPOSITIONS
CONCERNANT LES
MATÉRIAUX POUR UN
MANÈGE COUVERT
SERVANT À LA
PRATIQUE DE
L'ÉQUITATION**

114

Dans les zones agricoles Aa, Ab et Ad, les murs et la toiture d'un manège couvert servant à la pratique de l'équitation peuvent être recouverts d'une toile de polythène, de polyéthylène ou de polyester mais une partie des murs extérieurs de chaque façade du *bâtiment* doit être recouvert de matériaux de revêtements extérieurs rigides d'une hauteur minimale de 2,13 mètres. Cette hauteur inclus la partie hors-sol de la fondation. La distance minimale à respecter entre le manège couvert et l'*emprise* de toute voie publique est de 70,0 mètres.

MURALE

115

Dans toutes les zones commerciales, institutionnelles et les *habitations* de l'office municipale d'*habitation* seulement, il est permis d'installer une *murale* sur un mur de *bâtiment* et les normes suivantes s'appliquent :

1° Un certificat d'autorisation de la ville doit être obtenu au préalable.

2° Une seule *murale* est autorisée par immeuble et la *murale* doit occuper au maximum 100% de la façade.

3° La *murale* peut être éclairée et les faisceaux lumineux doivent se restreindre à éclairer uniquement la *murale*.

4° Les thématiques utilisées doivent se rapporter à l'histoire, aux saisons ou à des scènes de vie. Aucune connotation à caractère érotique, sexuelle ou pornographique n'est permise. Il n'est pas autorisé que la *murale* soit à caractère commercial.

5° Seules les écritures se rapportant au nom du concepteur et pour des informations normatives sans rapport avec les activités commerciales à l'intérieur du *bâtiment* sont autorisées.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES
HABITATIONS OU LES
BÂTIMENTS COMMERCIAUX
ET INDUSTRIELS JUMELÉS ET
EN RANGÉE**

116

1° Dans toutes les zones, les *habitations* en rangée doivent avoir un maximum de 50 m de largeur.

2° Pour les habitations en rangée, une servitude de passage d'une largeur minimale de 1,5 m, libre de toute construction, clôture ou haie, doit être maintenue dans la cour arrière des terrains ainsi que dans les cours latérales des deux unités de bâtiment situées aux extrémités. Toutefois, une clôture peut être installée à la condition qu'une porte permettant un accès complet à ladite servitude soit prévue. En présence d'une servitude dédiée au passage des réseaux de services publics, celle-ci fait partie intégrante de cette servitude mentionnée. Un stationnement commun peut également remplir la fonction de cette servitude.

*Amendement
R1841-50-2025*

2.1 Pour les bâtiments commerciaux et industriels en rangée, une servitude d'une largeur minimale de 5 m libre de toute construction, clôture ou haie, doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains. S'il y a présence d'une servitude pour le passage des réseaux de services publics, celle-ci fait partie intégrante de cette servitude. Un stationnement commun peut tenir lieu de servitude.

*Amendement
R1841-50-2025*

3° Pour les *habitations* ou les *bâtiments* commerciaux et industriels jumelés ou en rangée, l'ensemble des murs et des toitures des unités doivent être construits ou rénovés avec les mêmes parements extérieurs et respecter les mêmes couleurs.

**DISPOSITIONS RELATIVES A
UN USAGE ADDITIONNEL DE
LOGEMENT D'APPOINT**

117

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage additionnel de logement d'appoint :

*Amendement
R1841-37-2022*

1° L'usage additionnel de logement d'appoint est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Unifamilial isolé – H11 » seulement. Un seul logement d'appoint est autorisé par immeuble.

2. Un logement d'appoint peut être aménagé dans un bâtiment accessoire si la superficie du terrain visé par le logement est de 5 000 mètres carrés ou plus, ou 1 500 mètres carrés si le terrain visé est situé dans le périmètre d'urbanisation. Le logement d'appoint aménagé dans un bâtiment accessoire doit également faire l'objet d'une approbation conformément au règlement PIIA en vigueur.

3. Le logement doit être accessible par un accès privé donnant directement sur l'extérieur. Les accès extérieurs au logement d'appoint ne peuvent être localisés en façade avant du bâtiment.

4. La superficie de plancher du logement d'appoint ne peut excéder 50% de la superficie de plancher totale du logement principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage, sans excéder 90 mètres carrés de surface de plancher. Dans le cas d'un logement au sous-sol autorisé au présent règlement, la superficie de plancher du logement d'appoint ne peut excéder 100 % de la superficie de plancher totale du rez-de-chaussée du logement principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage, sans excéder 90 mètres carrés de surface de plancher. Dans tous les cas, la superficie de plancher ne peut être inférieure à 25 mètres carrés.

Amendement
R-1841-49-2024

5. Un logement d'appoint peut être aménagé dans une résidence dans la mesure où celle-ci est desservie par un minimum de 1 case de stationnement pour chaque chambre à coucher du logement d'appoint.

6. Une seule entrée électrique, une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications et une seule entrée pour les infrastructures d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc desservent l'habitation. Malgré le présent paragraphe, il est permis d'installer plus d'un compteur pour les services électriques.

Amendement
R-1841-49-2024

7. en milieu non desservi par l'égout sanitaire, la capacité des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et la taille du terrain sont suffisantes pour répondre à la demande supplémentaire.

8. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle du bâtiment principal, dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement sauf pour l'aménagement d'un accès. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.

9. Aucun usage secondaire ne peut être exercé dans un logement d'appoint.

10. Aucune clôture extérieure supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.

11. La résidence unifamiliale isolée et le logement d'appoint doivent être indépendants, de telle sorte que les occupants de chaque logement ne soient pas dans l'obligation de circuler dans l'autre logement pour avoir accès à certaines de ses pièces ou aux aires partagées, à l'exception du hall d'entrée commun.

**LOGEMENT
SOUS LES GARAGES 118**

Dans toutes les zones, il est strictement interdit de construire ou d'aménager une chambre ou un *logement* sous un garage privé ou public.

**ESCALIERS
EXTÉRIEURS 119**

Sur les murs en *façade avant* et latérale, les escaliers extérieurs menant aux *étages* supérieurs ne doivent pas être perpendiculaires aux murs.

UTILISATION DE LA CAVE 120

Il est interdit d'utiliser une *cave* pour aménager un *logement* ou des chambres en location faisant partie d'une *habitation privée d'hébergement*.

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BÂTIMENTS DE TROIS
ÉTAGES ET PLUS OU DE 12
LOGEMENTS ET PLUS**

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, tout bâtiment comportant trois étages et plus ou 12 logements et plus doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. L'aménagement d'un logement sous le niveau du rez-de-chaussée est prohibé;
2. Le niveau de plancher du rez-de-chaussée ne doit pas excéder de 0,6 mètre du niveau moyen du sol du terrain après nivellement final.

Le présent article ne s'applique pas aux zones Rc-23 et Rc-28 du plan de zonage.

Amendement
R1841-36-2022 **120.1**

Amendement
R1841-41-2023

Section VI : Normes diverses

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

121

Les maisons mobiles sont soumises aux normes suivantes :

1° Lorsqu'une *maison mobile* ne possède pas de fondation permanente, celle-ci doit être déposée sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé. Cette plate-forme doit être égouttée, drainée et nivelée de façon à éviter toute accumulation d'eau.

2° Des ancrages encastrés dans le béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la *maison mobile* doivent pouvoir résister à une tension de 2,200 kg.

3° Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur la plate-forme.

4° La ceinture de vide technique doit être fermée dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur la plate-forme. Un panneau amovible de 60 cm de hauteur par 90 cm de largeur permettant l'accès aux raccordements et services publics doit être aménagé.

5° Un minimum de 4 arbres d'une hauteur minimale de 1,8 m doivent être plantés sur le *terrain*. Lorsque ce *terrain* est boisé, une superficie de 60% de ce boisé doit être conservée.

Les *établissements* de service reliés aux véhicules offrant la vente de carburant avec pompes d'essence, les *lave-autos automatisés* et les ateliers de réparations sont soumis de plus aux dispositions suivantes. En cas d'incompatibilité avec d'autres normes comprises dans le règlement de zonage les normes qui suivent ont préséance :

1° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la *rue* aux limites du *terrain*.

2° Le *bâtiment principal* avec comme seul usage un atelier de réparation doit avoir une occupation au sol d'une superficie minimale de 100 m².

3° Pour les ateliers de réparation, la *marge latérale* et *arrière minimale* est de 6 m.

4° Les pompes sont autorisées dans les cours avant en plus des *constructions* et *ouvrages* permis à la section I utilisation générale des cours.

5° Il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'unité de distribution (des pompes) et la ligne de *rue*. Ces unités de distribution peuvent être recouvertes d'un toit relié au *bâtiment principal* ou indépendant et d'une hauteur libre de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 2 m de l'*emprise* de *rue*.

6° Tout atelier de réparation doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites dans ce local. Aucune fosse de récupération des huiles ou graisses ne doit être raccordée à l'égout municipal.

7° L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un *bâtiment*.

8° Les *établissements* ayant comme usage unique les ateliers de réparation doivent avoir des murs extérieurs de briques, de pierres, de béton ou autre matériau de maçonnerie.

9° L'*entreposage extérieur* de véhicule ou de machinerie n'est permis que pour les ateliers de réparations qui ont un service de remorquage et où les véhicules non en état de fonctionner ou accidentés peuvent être remisés pour une période n'excédant pas 30 jours dans la *cour latérale* ou arrière, à la condition que la partie du *terrain* servant au remisage soit clôturée selon les dispositions sur les clôtures exigées pour l'*entreposage extérieur*.

10° Dans les zones où les *lave-autos automatisés* sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes :

- a) chacune des unités *lave-auto* doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 10 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m de largeur par 5,5 m de longueur par automobiles;
- b) le *bâtiment principal* doit avoir un plancher d'une superficie minimale de 60 m².

11° Pour les *lave-autos automatisés*, les *marges latérales* et arrière sont d'au moins 9 m.

12° Pour les *lave-autos automatisés*, le nombre d'accès au *terrain* est limité à 2. Ces accès doivent être situés à au moins 12 m d'une intersection, les distances étant mesurées à partir des lignes de pavage ou, en leur absence, de l'*emprise* de la *rue*.

**APPARENCE
EXTÉRIEURE – ZONES
INDUSTRIELLES**

123

Dans toutes les zones industrielles, la norme suivante s'applique :

La ou les façades avant des *bâtiments* principaux industriels doivent être constituées d'au moins 20% de brique, de maçonnerie, fibrociment, de stuc ou d'acrylique ou du bois peint en usine.

**DISPOSITION
PARTICULIÈRE
CONCERNANT
LES VOIES FERRÉES**

124

Dans toutes les zones, la distance minimale à respecter entre un *bâtiment principal* résidentiel, institutionnel ou récréatif et l'*emprise* d'une voie ferrée est de 15 m.

**CORRIDORS DE
BRUIT LE LONG DU
BOUL. JEAN-JACQUES-
BERTRAND**

125

Dans toutes les zones où l'on retrouve le boulevard Jean-Jacques-Bertrand la distance minimale à respecter entre un *bâtiment* résidentiel et l'*emprise* du boulevard Jean-Jacques-Bertrand est de 12 m.

Malgré ce qui précède, lorsque situé dans un corridor de bruit comme montré sur la carte des corridors de bruit PZ-2014-09 daté de novembre 2014 et jointe au présent règlement en annexe IX, tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif sera interdit dans un bande de 71 m lorsque la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h et dans une bande de 85 m lorsque la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h. Cette bande se calcule à partir du milieu de la route (pavage).

Malgré ce qui précède, les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs pourront être autorisés dans cette bande si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores à un seuil inférieur à 55 dBA Leq, 24h mesuré aux limites du terrain. Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants:

1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.

2° Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores sous le seuil de 55 dBA sur une période de 24 heure mesurée aux limites du terrain.

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants:

1° Les plans et devis d'exécution des *ouvrages* de mitigations prévues, préparés par un professionnel en la matière.

2° Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

3° Un certificat de conformité des mesures de mitigations afin de valider que le niveau sonore est inférieur à 55 dBA Leq, 24h préparé par un professionnel en la matière.

Ce n'est que lorsque les *ouvrages* de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de *construction* pour le ou les usages ou *bâtiments* projetés dans la zone.

POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

126

Dans un rayon de 120 m à partir de la clôture d'un poste de transformation électrique il est interdit tout usage résidentiel et institutionnel.

Cette interdiction peut être levée partiellement ou entièrement si des mesures particulières d'atténuation des impacts de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 40 dBA sont présentées lors d'une demande de permis et par le biais d'une dérogation mineure.

**DISPOSITIONS
RELATIVES
AUX CENTRES DE
GESTION, DE
TRAITEMENT, DE
PRODUCTION OU
D'ENTREPOSAGE DE
DONNÉES DESTINÉS
AU MINAGE DES
CRYPTOMONNAIES DE
LA CLASSE D'USAGES
IN60**

126.1

Tout usage relatif à un centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données destiné au minage des cryptomonnaies est assujéti aux conditions suivantes :

*Amendement
R-1841-33-2021*

1. L'usage n'est autorisé qu'une seule fois dans la zone Id-1 du plan de zonage du règlement de zonage, sur un seul terrain;
2. La superficie de plancher maximale autorisée pour l'usage est de 1 500 mètres carrés;
3. L'espace vertical occupé par l'usage ne peut excéder 6 mètres à partir du sol.

Aux fins d'application du présent article, la superficie de plancher comprend l'ensemble de la superficie de plancher occupée par l'usage, incluant la superficie de plancher de toute mezzanine utilisée aux fins dudit usage.

**IMPLANTATION
D'USAGES SENSIBLES
À PROXIMITÉ DES
SITES MINIERS**

126.2

*Amendement
R-1841-47-2023*

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, des distances à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles aux activités minières s'appliquent. La présente disposition s'applique à tous les sites miniers, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

CHAPITRE V

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES

GÉNÉRALITÉS

127

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux *constructions* et usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les *constructions* et usages sont classés par groupes comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages et *constructions*.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, une classe ou catégorie comprend les *constructions* et usages qui sont énumérés et les autres de même nature sauf à l'égard d'une *construction* ou un usage classé expressément dans un autre groupe, classe ou catégorie; dans ce dernier cas cette *construction* ou cet usage ne fait partie que de ce groupe, classe ou catégorie d'usages et *constructions* dans laquelle il est spécifiquement classé.

Le règlement peut prévoir que l'énumération des *constructions* et usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les *constructions* et usages spécifiquement énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou catégorie.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer, rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou catégorie d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

Section I : Construction et usage principal

LE GROUPE HABITATION H

128

Le groupe *habitation* comprend les classes et catégories suivantes :

<u>Classe 10</u>	Habitation unifamiliale -----	H10	<i>Amendement R-1841-37-2022</i>
Catégorie	1- isolée -----	H11	
	2- jumelée -----	H12	
	3- en rangée maximum 6 unités -----	H13	
	4- <i>maison mobile</i> -----	H14	
<u>Classe 20</u>	Habitation bifamiliale -----	H20	
Catégorie	1- isolée -----	H21	
	2- jumelée -----	H22	
	3- rangée -----	H23	
<u>Classe 30</u>	Habitation multifamiliale (isolée, jumelée ou en rangée) -----	H30	<i>Amendement R-1841-20-2020</i>
Catégorie	1- 3 et 4 <i>logements</i> -----	H31	
	2- 5 à 16 <i>logements</i> -----	H32	
	3- 17 à 50 <i>logements</i> et plus -----	H33	
	4- 51 <i>logements</i> et plus -----	H34	
<u>Classe 40</u>	Habitation privée d'hébergement -----	H40	
	1- 2 chambres en location maximum -----	H41	
	2- 1 à 4 chambres en location maximum ----	H42	
	3- en fonction du nombre de <i>logements</i> autorisés dans la zone -----	H43	

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

Classe 10 Établissement commercial au détail ----- C10

Catégorie 1 ----- C11

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation de type : épicerie, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie, centre de jardinage, marché public intérieur, produit du terroir, dépanneur et autres *établissements* similaires.

Catégorie 2 ----- C12

Établissement de vente au détail ou location de biens d'équipements de type: encan sans animaux, magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de *construction* à l'extérieur), librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, magasin de menus articles, pharmacie, meubles et appareils ménagers et autres *établissements* similaires.

Catégorie 3 ----- C13

De façon limitative, les *établissements* de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionner à la maison et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'*établissements* ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel).

Catégorie 4 ----- C14

Produits de la *construction* et équipements de fermes tels: magasins de matériaux de *construction*, équipements de ferme, vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de remises.

Catégorie 5 ----- C15

Établissement de type dépanneur seulement.

Catégorie 6 ----- C16

Établissement de vente au détail correspondant à
Établissement de vente de cannabis tel que défini au
présent règlement.

*Amendement
R-1841-21-2020*

Classe 20 **Établissement de vente en gros** ----- C20

Catégorie 1 ----- C21

Établissement de type *entrepôt* ne comprenant aucun
entreposage extérieur tels : produits alimentaires, produits
chimiques, pièces et accessoires automobiles, garage,
hangar, produits manufacturiers, matériel électrique,
équipements et pièces de machinerie, mini-entreposage et
autres *établissements* similaires.

Catégorie 2 ----- C22

Établissement de type : dépôt extérieur : cour de matériaux
de *construction* et de bois, réservoir de combustible, cour à
rebuts, piste de course pour véhicules motorisés ou tout
autre véhicule moteur.

Classe 30 **Établissement de services professionnels,
personnels et d'affaires** ----- C30

Catégorie 1 ----- C31

Établissement affecté à l'exercice de services
professionnels de type : pratique des professions inscrites à
l'Office des professions du Québec (urbaniste, comptable,
psychologue, médecin, fiscaliste...) ou des techniques
professionnelles telles que dessinateur, graphiste, agence
de services de garde en milieu familial, entrepreneur en
construction (bureau seulement), agent d'immeuble,
corporation de développement, de service communautaire,
des *établissements* d'affaires, vétérinaire sans garde
d'animaux, les centres d'appels ou autres services
similaires.

Catégorie 2 ----- C32

Établissement affecté à l'exercice des services personnels
de type : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, lavoir,
nettoyeur à sec, tailleurs, cordonniers, photographes et
autres pourvoyeurs de services similaires.

Catégorie 3 ----- C33

Établissement de type: traiteur, l'*artisanat* et *studio* d'artistes.

Catégorie 4 ----- C34

Établissement offrant les services financiers de type: banque, caisse et autres institutions financières.

Catégorie 5 ----- C35

Service commercial, n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la *rue* aux limites du *terrain*) et ne nécessitant aucun *entreposage extérieur* tels : atelier d'électriciens, atelier de plombiers, atelier de peintres, atelier de plâtriers, imprimerie, réparation d'appareils électronique, entrepreneur paysager, entrepreneur de tout autre nature, service de location de biens d'équipements et autres services similaires.

Catégorie 6 ----- C36

Établissement de type : maison de services funéraires, columbarium, crématorium.

Classe 40 **Établissement relié aux services aux**
véhicules ----- C40

Catégorie 1 ----- C41

Établissement servant à la location, à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers de type: concessionnaire d'automobiles, vente et location d'automobiles, de motos, motoneiges, motomarines, station-service, poste d'essence, remorquage de véhicules légers, ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un *établissement*), transmission, centres de pneus, ateliers de débosselage et de peinture de véhicules légers de 4 000 kg et moins, *lave-auto*, d'équipements motorisés comme tondeuse, souffleur à neige, scie à chaîne et autres *établissements* similaires.

Catégorie 2 ----- C42

Établissement servant à la location, à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicule de type : vente et location de *véhicules lourds*, ateliers de débosselage, ateliers de peinture, redressement de châssis, remorquage de tout genre, embarcations, *roulottes*, motorisées, équipements aratoires et autres *établissements* similaires.

Catégorie 3 ----- C43

Stationnement privé utilisé comme *usage principal*.

Catégorie 4----- C44

Établissement offrant des services de transport des personnes de type: station de taxi, minicar, station d'ambulance, limousine et autobus

Catégorie 5 ----- C45

Établissement offrant des services de transport de marchandises de type : centre de services de messagerie, entreprise de camionnage, de déneigement.

Classe 50 **Établissement relié aux services**
récréatifs, sportifs et culturels ----- C50

Catégorie 1 ----- C51

Les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) de type : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, club social, autres salles de spectacles ou d'amusement.

Catégorie 2 ----- C52

Les activités sportives intérieures de type : salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, gymnase, centres sportifs.

Catégorie 3 ----- C53

Établissement offrant, des spectacles de danseuses ou danseurs nus ou des spectacles de strip-tease et *établissement* où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo, salon de tatouage.

Catégorie 4 ----- C54

Établissement offrant des activités éducatives intérieures non institutionnelles de type : service de garde à l'enfance définis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2) autre que les services de garde en milieu familiale et en milieu scolaire et une agence de garde en milieu familiale. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue, établissement associé au culte et autres services similaires.

Catégorie 5 ----- C55

Établissement offrant des activités récréatives extérieures extensives de type : mini-golf, *terrain* d'exposition, *terrain* de tennis, sentiers pédestres, sentiers de ski de randonnée, centres d'interprétation de la nature, belvédères, sites de pique-nique, piste de motoneige, motocross, VTT, camp de vacances, *terrain* de tir, plage et autres similaires.

Catégorie 6 ----- C56

Établissement offrant des activités récréatives extérieures et intensives de type : centre de ski alpin, *terrain* de golf, *marinas*, *campings*, glissades d'eau, karting, *champ* de pratique pour le golf et autres similaires.

Catégorie 7 ----- C57

Établissement offrant des activités culturelles de type : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

**Classe 60 Établissement relié aux services
d'hébergement ----- C60**

Catégorie 1 ----- C61

Établissement commercial spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et loger des visiteurs au cours de leurs déplacements ou de leurs séjours. Un tel *établissement* peut par ailleurs offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, santé-détente, de congrès de type : hôtel (minimum de six chambres), motel (minimum de six unités d'hébergement), *auberge*, *gîte touristique* et chalet de plaisance (minimum de six unités).

Classe 70 **Établissement relié à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée----- C70**

Catégorie 1 ----- **C71**

Établissement commercial offrant des services, des équipements et des locaux spécifiquement aménagés aux fins de la préparation ou de consommation de repas de type : restaurant, resto-bar, salle à dîner, brasserie avec repas, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

Catégorie 2 ----- **C72**

Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées de type: bar, discothèque, taverne, salle de danse.

**LE GROUPE
PUBLIC ET PRIVÉ,
INSTITUTIONNEL ET
ENVIRONNEMENTAL
Pi**

130

Le groupe public et privé, institutionnel et environnemental comprend les classes suivantes :

Classe 10 ----- **Pi10**

Établissement et usage associé à l'administration municipale, à l'éducation, aux services publics et services de santé, aux loisirs, aux parcs municipaux et à toute autre espace ou activité à caractère public y compris les stationnements publics.

Classe 20 *Établissement* public ou privé de gestion
environnementale ----- **Pi20**

Catégorie 1 ----- **Pi21**

Établissement et usage associé aux centre de récupération et de tri, centre de transfert.

*Amendement
R-1841-32-2021*

Catégorie 2 ----- **Pi22**

Établissement et usage associé à un *écocentre*.

Établissement et usage associé à un *lieu de mise en valeur des matières résiduelles de construction et de démolition*.

Catégorie 3 ----- Pi23

Établissement et usage associé à une *entreprise offrant un service de location de conteneurs*.

Catégorie 4 ----- Pi24

Établissement et usage associé à l'*installation de compostage* à une échelle industrielle ou municipale.

Catégorie 5 ----- Pi25

Établissement et usage associé à l'*installation de biométhanisation* et au site d'enfouissement et à un *lieu de récupération*.

Classe 30 ----- Pi30

Établissement de type centre de détention seulement.

Classe 40 ----- Pi40

Établissement et usage associé aux utilités publiques : infrastructures et voiries municipales, bassin de rétention, station de pompage, usine de filtration et épuration, réseau électrique, câble et équipement de communication et de télécommunication.

Classe 50 ----- Pi50

Établissement et usage associé à l'antenne et à la tour de communication ou télécommunication commerciale.

LE GROUPE INDUSTRIEL In

131

Compte tenu de l'occupation des *terrains*, de l'édification et de l'emplacement des *bâtiments*, les *établissements* industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles et leurs besoins respectifs.

Classe 10 ----- In10

Établissement industriel, *établissement* commercial non apparenté à la vente au détail, laboratoire et centre de recherches qui satisfont aux exigences suivantes :

1° Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé.

2° Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

3° Ne sont pas la cause de manière soutenue, ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat.

Classe 20 ----- **In20**

Établissement industriel, *établissement* commercial non apparenté à la vente au détail et entrepreneur en excavation. Seul l'*entrepotage extérieur* de machineries, véhicules de transport, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis est autorisé.

Classe 30 ----- **In30**

Établissement industriel, *établissement* commercial non apparenté à la vente au détail, et où l'*entrepotage extérieur* de toute sorte de produits non toxiques, même en vrac, est autorisé.

Classe 40 ----- **In40**

Établissement industriel ou commercial relié à l'exploitation, au traitement, à la transformation et au commerce de gros de produits agricoles ou forestiers.

Classe 50 ----- **In50**

Établissement et usage industriel ou commercial relié à la production, l'exploitation, au traitement, à la transformation et au commerce de gros de produits de cannabis et répondant à la définition d'*Établissement de production de cannabis* tel que défini au présent règlement.

*Amendement
R-1841-21-2020*

Classe 60 ----- **In60**

Établissement et usage industriel ou commercial relié à un centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou un centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données destiné au minage des cryptomonnaies

*Amendement
R-1841-33-2021*

Classe 10 ----- **A10**

Établissement et usage agricole de type: *bâtiment agricole*, exploitation agricole à l'exception des élevages en réclusion (poulailler, porcherie, élevage d'animaux à fourrures (vison, renard...)), encan pour animaux, centre équestre, les produits et les équipements agricoles, plantation, sylviculture, serre, pépinière, cabane à sucre commerciale, kiosque de vente de produits de la ferme, scierie, conserverie, vétérinaire avec garde d'animaux, aquaculture, repas champêtre de même que l'entreposage des engrais de ferme et leur épandage.

**LE GROUPE
AGRICOLE A**

132

Classe 20 ----- **A20**

Établissement et usage agricole, d'*élevage en réclusion* de type : poulailler, porcherie, élevage d'animaux à fourrure (vison, renard...) et chenil ainsi que l'entreposage des engrais de ferme et leur épandage.

**LE GROUPE AUTRES
USAGES W**

133

Ce groupe « autres usages - W » inclut tout usage non spécifiquement énuméré dans la classification du présent règlement ou qui ne répond pas à la description formulée.

Section II : Construction et usage secondaire

LE GROUPE CONSTRUCTION ET USAGE SECONDAIRE 134

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *constructions* et usages secondaires. Le groupe *construction et usage secondaire* comprend les classes suivantes :

1° La **classe « S »** comprend les catégories C31, C32, C33 de la classe 30 *établissements* de services professionnels, personnels et d'affaires du groupe commercial C à l'exception du nettoyeur à sec. Ces catégories doivent répondre aux exigences suivantes : **S**

- a) l'*établissement* est situé à l'intérieur d'un *logement*;
- b) l'espace maximal aménagé à cette fin est de 40 m², sans jamais excéder 30% de la superficie du *logement* pour l'ensemble des usages secondaires;
- c) l'usage résidentiel principal est maintenu;
- d) aucun *entreposage extérieur* n'est permis. Aucune fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur n'est autorisé;
- e) il ne doit pas y avoir sur le *terrain* où se situe l'*établissement*, d'équipement, de remorques ou de *véhicules lourds* utilisés dans le cadre de l'activité ou reliés à l'activité exercée dans l'*établissement*. Le nombre maximum de véhicules légers reliés à l'activité est de 2;
- f) l'exploitant de l'*établissement* commercial à domicile ou le travailleur autonome demeure dans le *logement*;
- g) le travail autonome est permis en respectant les exigences du présent article.

2° La **classe « ch »** comprend la résidence où un repas champêtre est offert répondant aux exigences suivantes : **Ch**

- a) l'activité doit être exercée par le propriétaire et être un exploitant agricole;
- b) servir majoritairement des aliments produits ou élevés sur la ferme;
- c) servir un repas dans la maison principale de ferme ou dans une seule dépendance de dimension similaire à la pièce où serait normalement servi le repas dans la résidence principale;
- d) Recevoir un seul groupe à la fois pour un même repas, ce groupe ne peut être supérieur à 20 personnes.

3° La **classe « gt3 »** comprend le *gîte touristique* comprenant un maximum de 3 chambres en location. **Gt3**

4° La **classe « gt5 »** comprend le *gîte touristique* comprenant un maximum de 5 chambres en location. **Gt5**

5° La **classe « vd »** comprend l'*industrie* et les établissements où la vente au détail est offerte comme usage secondaire et répondant aux exigences suivantes : **Vd**

*Amendements
R-1841-03-2017
R-1841-32-2021*

- a) la nature des produits mis en vente est liée à la nature ou l'exploitation de l'*industrie* ou de l'établissement autorisés dans la zone visée;
- b) l'usage vente au détail comme usage secondaire est situé dans le *bâtiment principal* de l'*industrie* ou de l'établissement;
- c) l'espace maximal aménagé pour la vente au détail comme usage secondaire est de 500 m² sans jamais excéder 20% de la superficie du *bâtiment principal* pour une industrie qui fabrique et 15% pour toute autre industrie ou établissement;
- d) l'usage secondaire « Vd » doit cesser si l'usage principal n'est plus en vigueur ou en opération;

- e) un certificat d'occupation spécifique est obligatoire pour un usage « Vd ».

6° *Amendement*
R-1841-37-2022

7° La **classe « rt »** comprend la résidence de tourisme.

Rt

8° La **classe « ERP »** comprend « *Établissement de résidence principale (ERP)* » et répondant aux exigences suivantes :

Amendement
R-1841-40-2022

- a) doit obligatoirement s'enregistrer auprès de la ministre du Tourisme;
- b) si l'établissement (ERP) est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une déclaration permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique accordé par le syndicat des copropriétaires à cet effet est requise;
- c) si la « personne physique » de la « résidence principale » en est locataire, une déclaration permettant l'exploitation à des fins d'hébergement touristique accordé par le propriétaire en titre, à cet effet, est requise;
- d) en période d'exploitation de l'établissement (ERP), l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé, ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente ou autre équipement de ce genre est interdit.

CHAPITRE VI

CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS

135

Dans toutes les zones, un *terrain* ne peut être occupé que par un seul *bâtiment principal* sauf pour les zones agricoles, industrielles, récréatives, publiques et pour les *projets intégrés* comme il est régi au présent règlement. Pour les *îlots déstructurés* avec ou sans morcellement en zone agricole (zone verte), il est également permis d'ajouter sur un *terrain* étant déjà l'assiette d'une *habitation*, un *bâtiment principal* agricole. De même, si le *terrain* est déjà l'assiette d'un *bâtiment principal* agricole, il est permis d'y ajouter une *habitation unifamiliale* isolée.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie.

L'autorisation d'un *usage principal* implique l'autorisation d'un *usage accessoire*. En aucun cas, il ne peut y avoir *usage accessoire* sans qu'il y ait *usage principal*. De plus, dans les *îlots déstructurés* avec ou sans morcellement, un seul *usage principal* est autorisé par *terrain* et par *bâtiment principal*. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage agricole sur un même *terrain*.

Dans le calcul du nombre maximum de *logements*, 3 chambres pour location ou 2 *logements* de 2 ½ pièces ou moins équivalent à un *logement*.

Dans le calcul du nombre de *logements* pour les *habitations multifamiliales* 3 *logements* et plus jumelées ou en rangée, l'ensemble des *logements* compris dans ce regroupement de *bâtiments* ne doit pas excéder le nombre de *logements* permis dans la zone concernée.

Dans le parc industriel de Cowansville établi en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux sont interdits :

- a) les exploitations ou activités agricoles permanentes;
- b) les pépinières commerciales ou publiques;
- c) les carrières, sablières ou gravières;
- d) les centres commerciaux et les commerces de détail en général;
- e) les activités de récréation extérieure soient les ciné-parcs, arénas, centres sportifs, hippodromes, stades, foires, golfs, piste de courses, *camping* etc.;
- f) les institutions financières, les sociétés d'assurance ou immobilières et toute autre activité qui prend place normalement dans des édifices à bureaux ou des zones commerciales;
- g) les services socioculturels, commerciaux et personnels tels que maison d'enseignement, hôpitaux et autres services médicaux, bureaux - conseils, services divers, sauf les centres d'appels de 1 000 m² et plus, les centres de recherches et les laboratoires;
- ~~h) les hôtels, motels ou restaurants;~~
- i) les foyers d'hébergement et tout genre de résidence;
- j) les prisons et les manèges militaires.

*Amendement
R-1841-28-2021*

ZONES D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVES

137

*Amendement
R-1841-32-2021*

Dans les zones d'aménagement de réserves comme il est montré sur la Carte des zones d'aménagement prioritaires et de réserves identifié au plan d'urbanisme, ainsi qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la construction de toutes nouvelles rues ou le prolongement d'une rue existante est spécifiquement prohibé. Malgré ce qui précède, il est permis de construire une nouvelle rue ou de prolonger une rue existante dans les zones DESH-1 et DESH-2.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

138

Le territoire de la ville est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones). Ces zones sont montrées au *plan de zonage*.

Chacune des zones est identifiée par :

1° Des lettres spécifiant la vocation dominante de la zone et le type le cas échéant, en relation avec le plan d'affectation des sols accompagnant le plan d'urbanisme de la ville.

2° Un nombre suit les lettres et identifie spécifiquement la zone.

Exemple : zone Cb-1 :

- C Vocation dominante commerciale;
- b Vocation de type b;
- 1 Numéro séquentiel de la zone dans la série Cb.

LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES PERMIS PAR ZONE

139

Les *constructions* et usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages de l'*annexe VI* joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS
DES CONSTRUCTIONS
ET DES USAGES
PERMIS PAR ZONE**

140

Les grilles des spécifications des *constructions* et des usages permis par zone s'interprètent comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et *constructions* contenues au chapitre V sur la classification des usages et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et *constructions* permis dans chaque zone.

Un usage ou une *construction* n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

Lorsque dans une colonne relative à une zone, un « x » apparaît dans la case correspondante à un groupe, une classe ou une catégorie d'usages, il indique que ce groupe ou cette classe ou cette catégorie d'usages est permis.

Un numéro inscrit dans une case, en plus du « x » autorisant les usages, renvoie à la section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe, de la classe ou de la catégorie d'usage visé applicable dans cette zone.

**SUBDIVISION
D'UN LOGEMENT**

141

Dans les zones Rb, Rbb, CaP-1, Cb, il est permis par la division ou la subdivision d'un *logement* existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf au *sous-sol* et pourvu qu'il n'ait pas fait l'objet d'un agrandissement subséquent, d'avoir un *logement* de plus que le maximum permis dans la zone (ex. : zone Rb-13, le nombre maximal est de 4 *logements* (H31), ainsi par la division ou subdivision d'un *logement*, ce *bâtiment* peut compter 5 *logements*.).

Cette règle s'applique que si le *terrain* a les dimensions exigées au règlement de lotissement pour accueillir ce nombre de *logement* total ou que le *terrain* est protégé par droits acquis et que le nombre de cases de stationnement requis pour le nombre de *logement* total du *bâtiment* est respecté.

**LA TRANSFORMATION
D'UNE HABITATION
BIFAMILIALE EN
UNE HABITATION
UNIFAMILIALE**

142

Malgré les usages permis dans les grilles de spécifications, dans toutes les zones où l'*habitation unifamiliale* isolée n'est pas permise, l'*habitation bifamiliale* isolée existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être transformée de manière à constituer une *habitation unifamiliale* isolée.

**USAGES
COMMERCIAL ET
RÉSIDENTIEL DANS
UN MÊME BÂTIMENT**

143

Dans les zones commerciales seulement, le remplacement d'un usage commercial par un usage résidentiel est permis pourvu que l'usage commercial occupait partiellement une *habitation unifamiliale* et que l'objet du remplacement vise uniquement à réintégrer la superficie de l'usage commercial qui a cessé à l'*habitation*.

CHAPITRE VII

NORMES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS 144

Tout projet de *construction*, d'agrandissement, de modification ou d'addition de *bâtiment* doit respecter les normes d'*implantation*.

Section I : Les normes d'*implantation* par zone

LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE 145

Les normes d'*implantation* par zone sont montrées aux grilles des normes d'*implantation* et d'aménagement de l'*annexe* VII joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE 146

Les grilles des normes d'*implantation* et d'aménagement par zone s'interprètent comme suit :

La colonne de gauche réfère aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres.

Ces normes peuvent être accompagnées d'un numéro en indice qui renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de l'item traité pour cette zone.

Section II : Dispositions particulières d'implantation

POUR LES LOTS DÉROGATOIRES 147

Dans toutes les zones, dans le cas de *lots* dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les normes d'*implantation* indiquées aux grilles d'*implantation* par zone font l'objet d'une diminution de 20% de la norme minimale établie, et d'une augmentation de 20% de la norme maximale établie, à l'exception de la *marge avant minimale* qui demeure inchangée. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du *lot* dérogatoire.

CONSTRUCTION HORS TOIT HABITABLE 148

Une *construction* hors toit *habitable* dans un *bâtiment* du groupe d'usages « *Habitation* » peut être construit en surplus du nombre maximal d'*étages* autorisé à la grille des normes d'*implantation* par zone, aux conditions suivantes :

- a) il est construit au-dessus du dernier *étage* du *bâtiment* principal;
- b) sa superficie totale est égale ou inférieure à quarante pourcent (40%) de la superficie totale du dernier *étage*;
- c) il est en retrait d'au moins 3 mètres par rapport à tout mur extérieur donnant sur une *rue*;
- d) il est recouvert de brique d'argile ou de maçonnerie légère de la même couleur que le revêtement principal du *bâtiment*;
- e) autorisé uniquement lorsque l'immeuble est assujetti à un PIIA.

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'*implantation* par zone, la *marge avant minimale* exigée est :

1° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un *terrain vacant* d'un côté et bâti de l'autre mais dont la *marge* de recul est dérogatoire au présent règlement, la *marge* minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la *marge* exigée pour la zone et celle du *bâtiment* dérogatoire.

2° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est enclavé entre deux *terrains* construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la *marge* de recul est dérogatoire au présent règlement, et la *marge* de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des *marges* des deux *bâtiments* existants.

3° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est un *lot* de coin, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1° en ce sens que la *rue* est considérée comme un *lot vacant*.

4° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est enclavé entre deux *terrains* construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un *terrain* a une *marge* de recul dérogatoire et l'autre a une *marge* de recul conforme, la *marge* de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la *marge* du *bâtiment* dérogatoire et de la *marge* de recul exigée dans la zone.

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, la *marge latérale minimale* et la somme minimale des *marges latérales* sont :

1° Pour les *terrains* étant l'assiette d'un *bâtiment jumelé*, la *marge latérale minimale* est de 0 m et la somme minimale des *marges latérales* est de 3 m en général et 2,5 m pour la zone Raa-3 et sauf si la *marge latérale minimale* est supérieure à 3 m auquel cas cette norme constitue la *marge minimale* applicable.

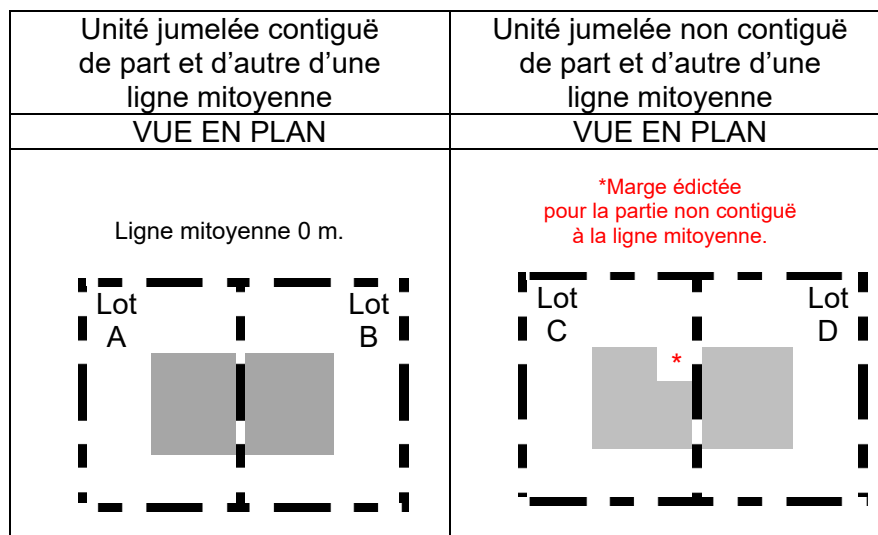
*Amendement
R-1841-15-2019*

2° Pour les *terrains* étant l'assiette d'un *bâtiment en rangée*, la *marge latérale minimale* et la somme minimale des *marges latérales* pour les *bâtiments* ayant deux murs mitoyens est 0 m. Pour les unités de chaque extrémité n'ayant qu'un *mur mitoyen*, la somme minimale des *marges latérales* est de 3,5 m en général et 2 m pour la zone Rbb-6 lorsque cette unité compte un garage de stationnement intégré ou contigu.

*Amendement
R-1841-38-2022*

3° Nonobstant les paragraphes 1° et 2° du présent article, la réduction d'une marge latérale minimale de 0 m s'applique uniquement aux parties d'un bâtiment dont le mur mitoyen est commun de part et d'autre à deux unités contiguës. Dans le cas contraire, la partie de l'unité sans unité conjointe doit être localisée à la marge latérale minimale édictée dans la grille des normes d'implantation et d'aménagement par zone.

*Amendement
R-1841-38-2022*



**POUR LES
INDUSTRIES
UTILISANT DES
MATIÈRES
DANGEREUSES**

151

On entend par matières dangereuses toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui, au sens de la législation provinciale, est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ou encore toute matière ou tout objet qui est assimilé à une matière dangereuse.

Tous *bâtiments* à l'intérieur desquels on retrouve ces matières dangereuses doivent être distants d'au moins 10 m avec la limite de *terrain*.

De même, toutes aires d'*entreposage extérieur* de matières dangereuses, doivent être distantes d'au moins 10 m de la limite du *terrain*.

**DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'IMPLANTATION
DE RÉSIDENCES À
L'INTÉRIEUR DE
L'AFFECTATION
AGRICOLE
DYNAMIQUE**

152

Toute demande de permis de construire visant l'*implantation* de résidences est interdite à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique identifiée au *plan de zonage* du présent règlement, sauf :

1° Dans les *îlots déstructurés* identifiés sur le *plan de zonage* par les zones de type DESH, DESC et DESI.

2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la *construction* ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA.

3° Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA.

4° Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet du présent règlement.

5° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'*implantation* d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même *unité foncière*, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

**ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS
AVEC OU SANS
MORCELLEMENT 153**

Pour un *terrain vacant* au 19 avril 2011 situé dans un *îlot déstructuré sans morcellement* seulement, faisant l'objet d'un permis de construire pour une *habitation unifamiliale* isolée (préautorisée par la décision 372362) on peut utiliser une superficie d'au plus 5 000 m² incluant le *chemin* d'accès à des fins résidentielles.

Pour un *terrain* situé dans un *îlot déstructuré* avec ou sans morcellement, les normes suivantes s'appliquent à un usage résidentiel en sus de celles applicables par les autres articles de ce règlement.

1° Si un *déboisement* s'avère nécessaire pour permettre l'*implantation* de l'ensemble des *bâtiments* utilisés à des fins résidentielles, ce *déboisement* ne peut excéder 2 000 m² de superficie incluant un seul accès.

2° Malgré le paragraphe 1°, tout *terrain* boisé faisant l'objet d'un *déboisement* doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une profondeur minimale de 10 m le long de la limite de propriété contigüe à un *champ*.

3° Tout *ouvrage* de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 m de toute ligne de propriété contigüe à un *champ*.



COWANSVILLE

CERTIFICAT

Avis de motion donné le 3 mai 2016
Assemblée publique de consultation le 16 juin 2016
2^e avis de motion donné le 20 juin 2016
Adopté à la séance du 2 août 2016
Conformité à la commission municipale en date du 9 septembre 2016
Approbation des personnes habiles à voter le 27 septembre 2016
Certificats de conformité délivrés par la MRC Brome-Missisquoi le 18 octobre 2016
Entrée en vigueur le 18 octobre 2016
Publié le 26 octobre 2016

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

**M^{re} STÉPHANIE DÉRASPE, OMA
GREFFIÈRE**

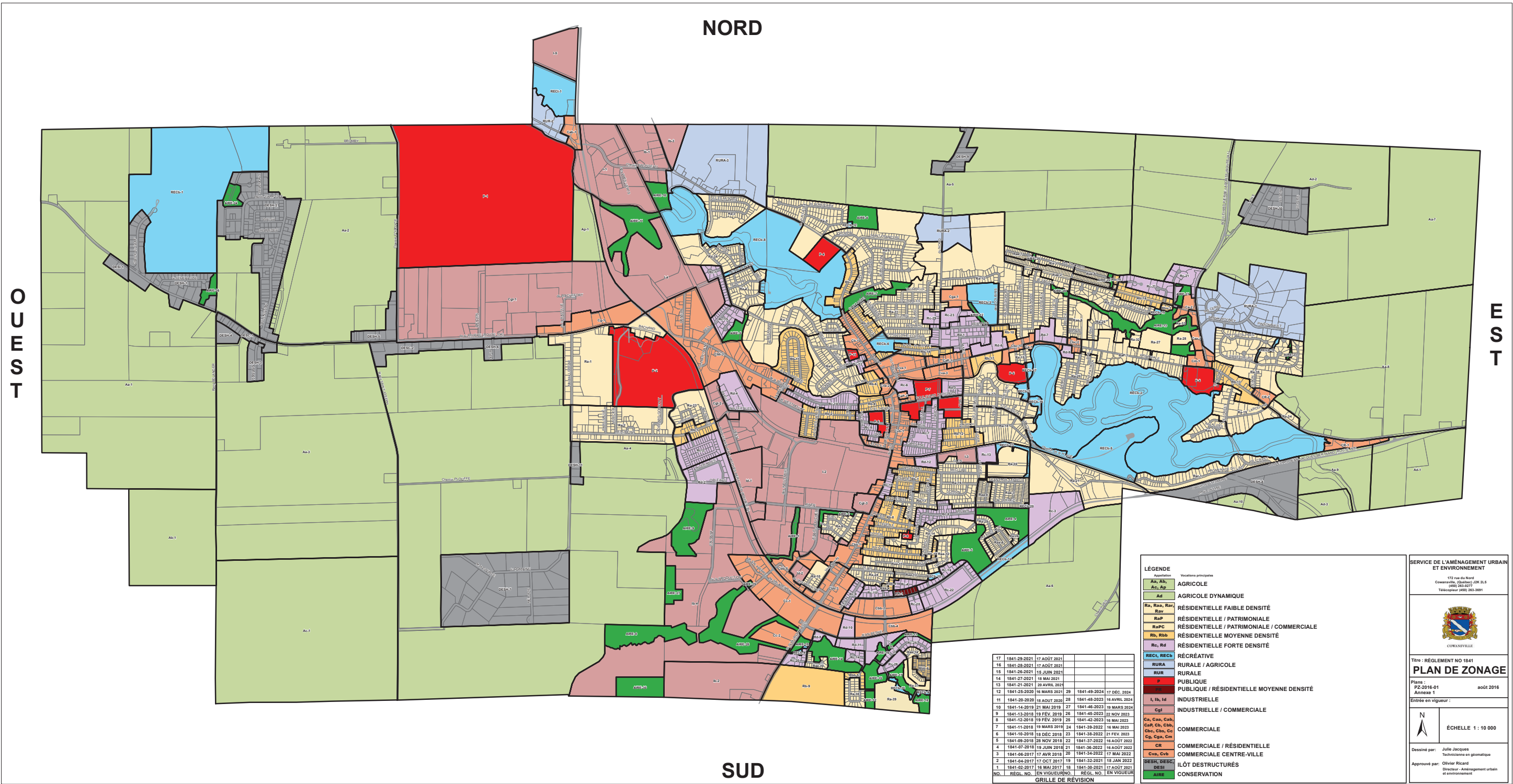
Amendements :

R-1841-01-2017 / 20 juin 2017
R-1841-02-2017 / 16 mai 2017
R-1841-03-2017 / 17 octobre 2017
R-1841-04-2017 / 17 octobre 2017
R-1841-05-2017 / 16 janvier 2018
R-1841-06-2017 / 17 avril 2018
R-1841-07-2018 / 19 juin 2018
R-1841-08-2018 / 19 juin 2018
R-1841-09-2018 / 28 novembre 2018
R-1841-10-2018 / 18 décembre 2018
R-1841-11-2018 / 19 mars 2019
R-1841-12-2018 / 19 février 2019
R-1841-13-2018 / 19 février 2019
R-1841-14-2019 / 21 mai 2019
R-1841-15-2019 / 18 juin 2019
R-1841-16-2019 / 15 octobre 2019
R-1841-17-2019 / 17 septembre 2019
R-1841-18-2019 / 18 février 2020
R-1841-19-2019 / Projet abandonné
R-1841-20-2020 / 18 août 2020
R-1841-21-2020 / 20 avril 2021
R-1841-22-2020 / 18 août 2020
R-1841-23-2020 / 19 janvier 2021
R-1841-24-2020 / Projet abandonné
R-1841-25-2020 / 16 mars 2021
R-1841-26-2021 / 15 juin 2021

R-1841-27-2021 / 18 mai 2021
R-1841-28-2021 / 17 août 2021
R-1841-29-2021 / 17 août 2021
R-1841-30-2021 / 17 août 2021
R-1841-31-2021 / Projet abandonné
R-1841-32-2021 / 18 janvier 2022
R-1841-33-2021 / 18 janvier 2022
R-1841-34-2022 / 17 mai 2022
R-1841-35-2022 / Projet en attente
R-1841-36-2022 / 16 août 2022
R-1841-37-2022 / 16 août 2022
R-1841-38-2022 / 21 février 2023
R-1841-39-2022 / 16 mai 2023
R-1841-40-2022 / 21 mars 2023
R-1841-41-2023 / 15 août 2023
R-1841-42-2023 / 16 mai 2023
R-1841-43-2023 / Projet en attente
R-1841-44-2023 / 22 novembre 2023
R-1841-45-2023 / 22 novembre 2023
R-1841-46-2023 / 19 mars 2024
R-1841-47-2023 / 19 décembre 2023
R-1841-48-2023 / 16 avril 2024
R-1841-49-2024 / 17 décembre 2024
R-1841-50-2025 / 17 juin 2025

ANNEXE I

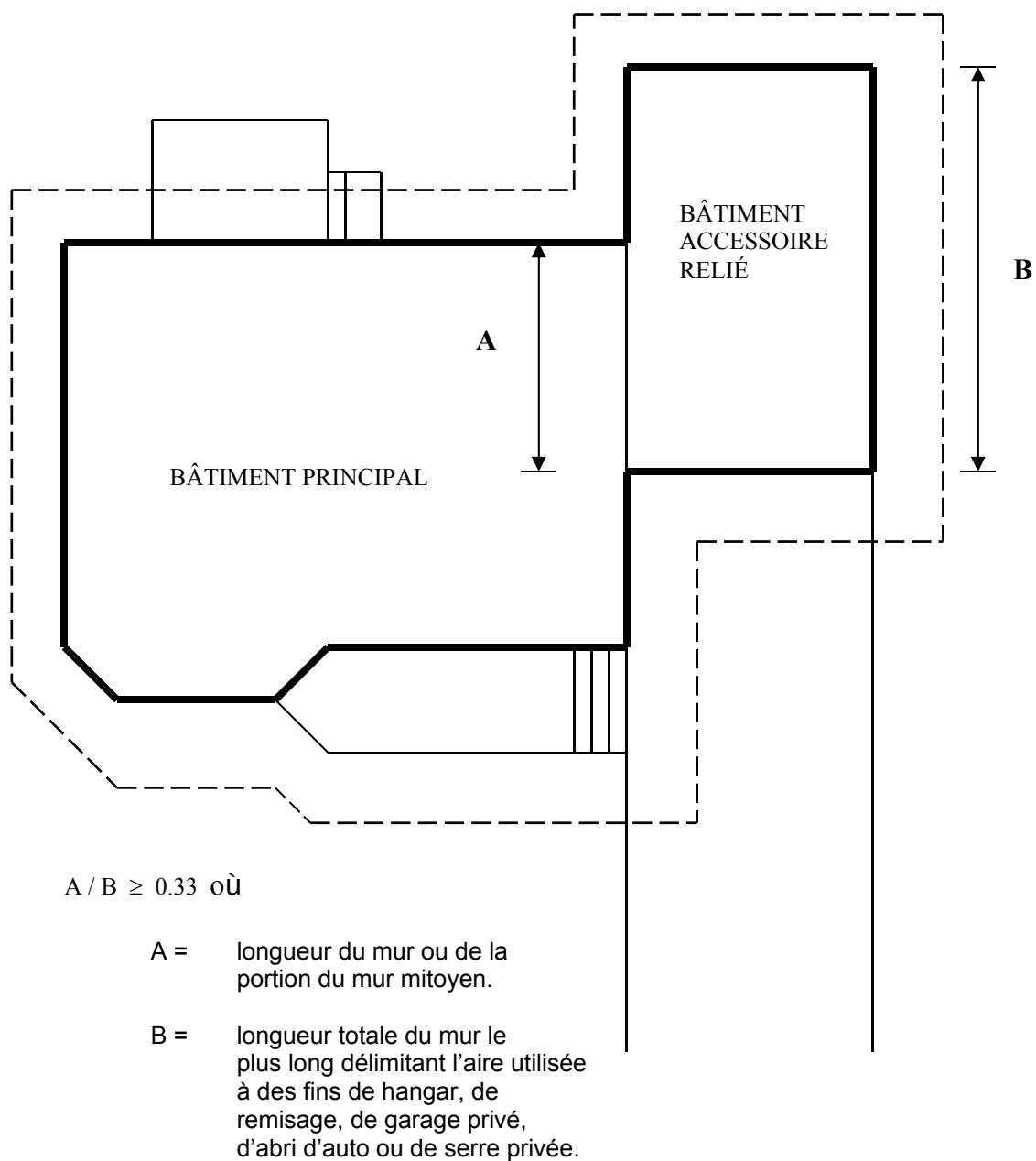
Plan de zonage PZ-2016-01 daté août 2016



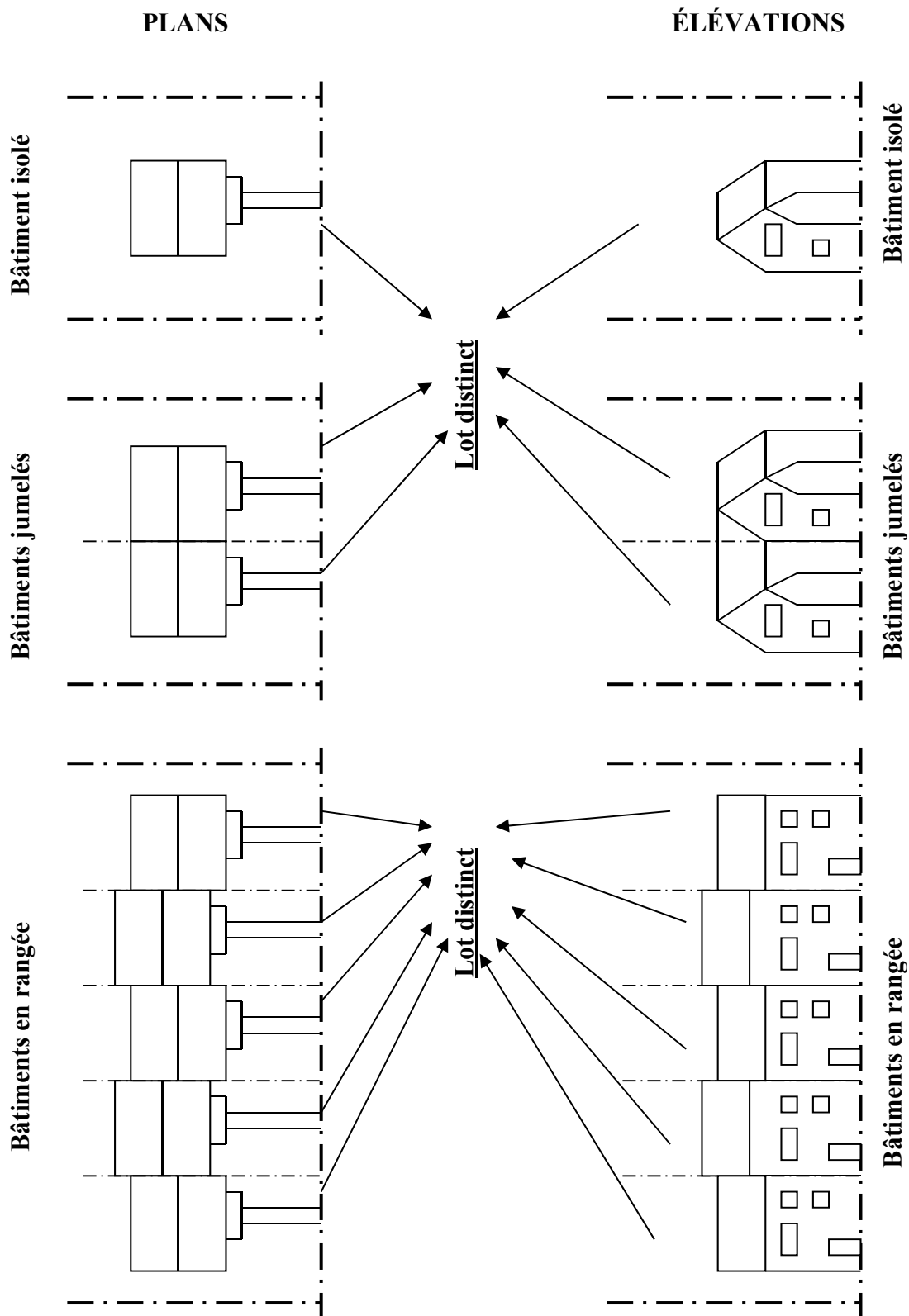
ANNEXE II

Croquis et tableaux divers

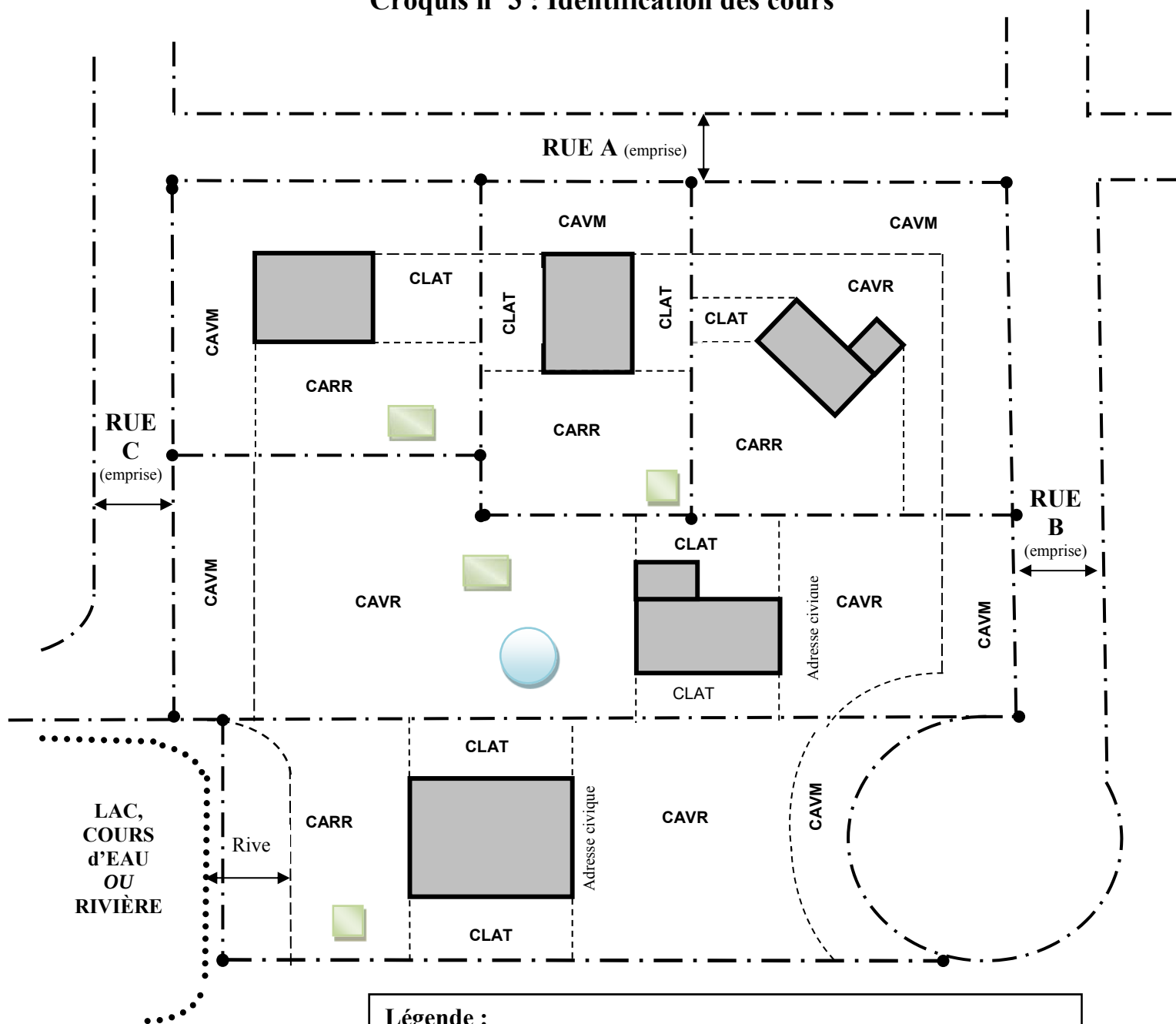
Croquis n° 1 : Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal



Croquis n° 2 : Types d'habitation



Croquis n° 3 : Identification des cours



Légende :

CAVM : Cour avant minimale

CARR : Cour arrière

CLAT : Cour latérale

CAVR : Cour avant résiduelle



Bâtiment principal



Bâtiment accessoire

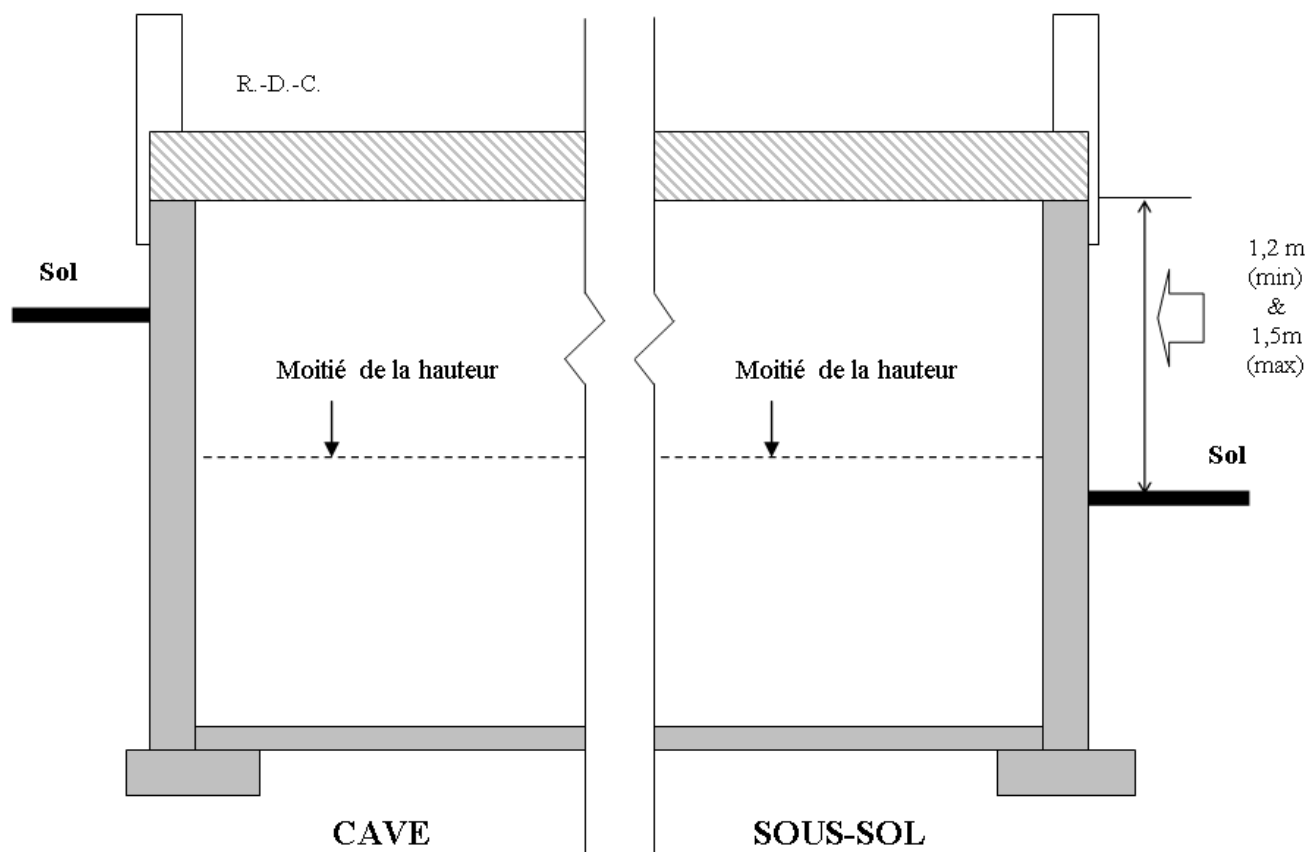


Piscine

Limite de propriété : - - - - -

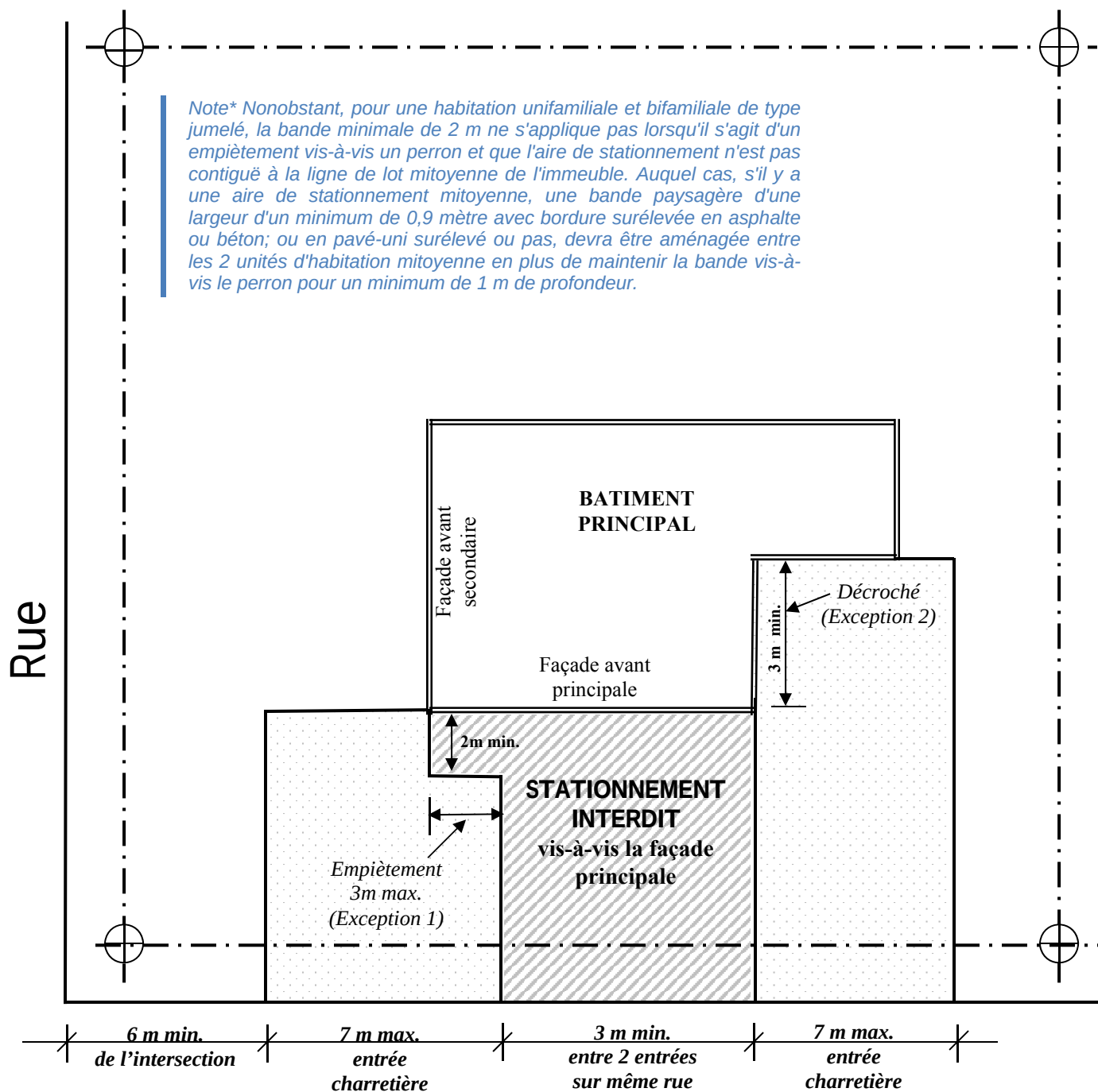
Ligne virtuelle délimitant les différentes cours : - - - - -

Croquis n° 4 : Cave et sous-sol



Croquis 5 a) : Stationnement interdit / Exceptions 1 et 2

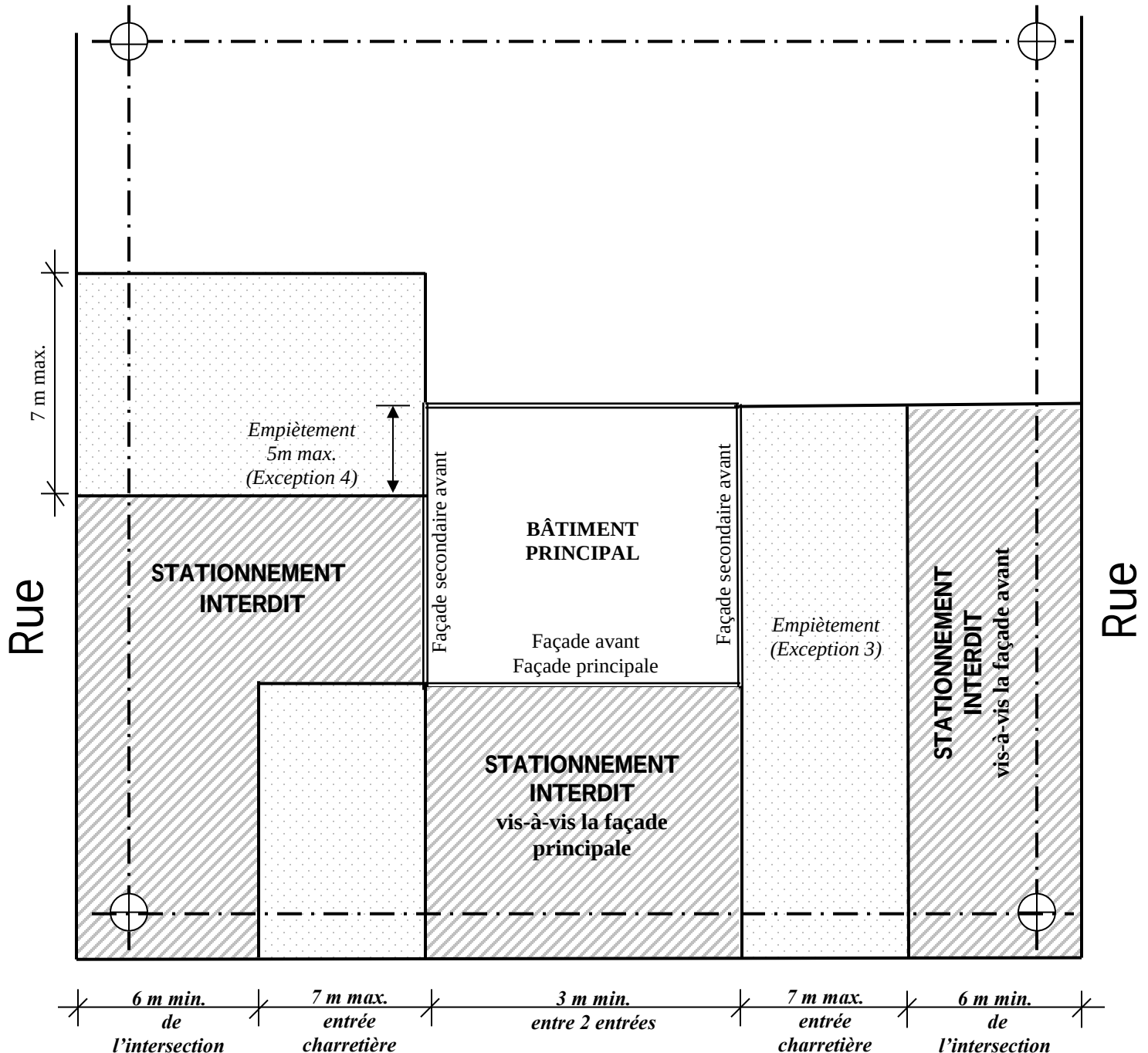
STATIONNEMENT - USAGE RÉSIDENTIEL 1 et 2 LOGEMENTS de TYPE ISOLÉ et JUMELÉ et TRIFAMILIAL ISOLÉ



N.B. : Dans toutes les zones autre qu'agricole, un maximum de 2 entrées charretières par terrain par rue sont autorisées.

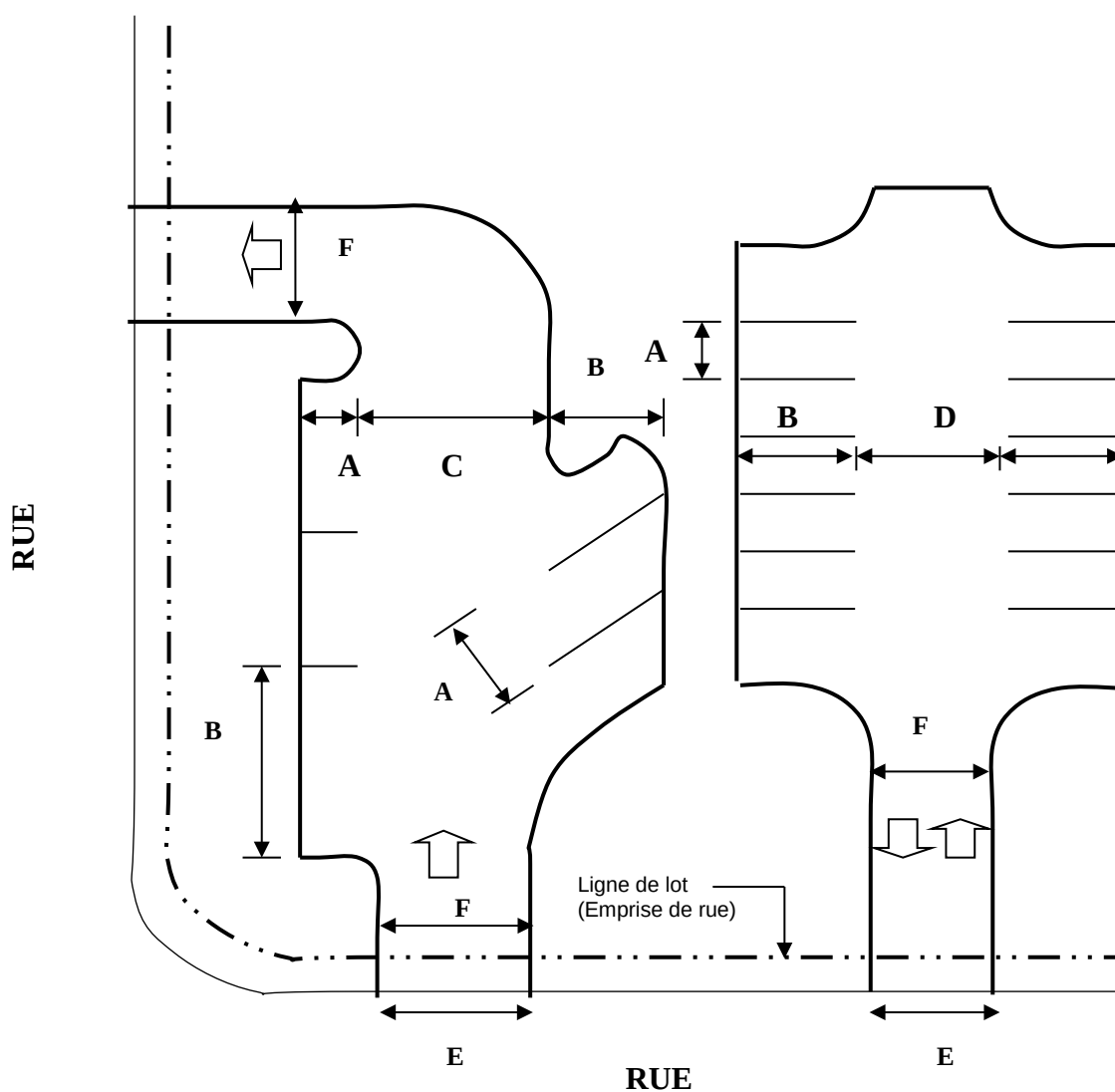
Croquis 5 b) : Stationnement interdit

STATIONNEMENT - USAGE RÉSIDENTIEL 1 et 2 LOGEMENTS de TYPE ISOLÉ ou JUMELÉ et TRIFAMILIAL ISOLÉ



N.B. : Dans toutes les zones autre qu'agricole, un maximum de 2 entrées charretières par terrain par rue sont autorisées.

Croquis n° 6 : Dimensions des stationnements



Légende :

- A** Largeur de la case
- B** Profondeur de la case
- C** Largeur d'une allée de circulation à sens unique
- D** Largeur d'une allée de circulation à double sens
- E** Entrée charretière (accès en bordure de la rue)
- F** Allée de circulation (Accès sans case)

Tableau n° 7 : Grilles du nombre de case de stationnement requis par usage

Classes d'usage		Nombre minimale de case
Unifamiliale isolée	H11	1 case
Unifamiliale jumelée	H12	1 case/unité
Unifamiliale en rangée	H13	1 case/unité
Unifamiliale maison mobile	H14	1 case
Logement au sous-sol	H15	1 case
Bifamiliale isolée	H21	3 cases
Bifamiliale jumelée	H22	3 cases/unité
Bifamiliale en rangée	H23	2 cases/unité
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	1 case/logement si logement 2 ½ pièces ou moins 0.75 case/unité (handicapés ou habitation privée d'hébergement de plus de 17 unités) 1.5 case/logement pour autres
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33	
Multifamiliale 51 logements et plus	H34	1 case/logement si logement 2 ½ pièces ou moins 0.75 case/unité (handicapés ou habitation privée d'hébergement) 1.25 case/ logement pour autres
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	1 case/2 chambres
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42	1 case/2 chambres
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	0.75 case/unité (chambre ou logement)
Vente au détail biens de consommation	C11	Sup. moins de 500 m ² : 1 case/20 m ² 500 m ² à 2 000 m ² : 1 case/30 m ² Plus de 2 000 m ² : 1 case/35 m ²
Vente au détail biens d'équipements	C12	1/30 m ²
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13	1/30 m ²
Vente au détail produits construction et ferme	C14	1/30 m ²
Vente au détail dépanneur seulement	C15	1/12 m ²
Vente au détail de cannabis	C16	1/30 m ²
Entrepôts	C21	1/200 m ²
Dépôts extérieurs	C22	1/80 m ²
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	1/40 m ²
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32	1/20 m ²
Traiteur, artisanat	C33	1/40 m ²
Banque, caisse	C34	1/30 m ²
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	1/30 m ²
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36	1/30 m ²
Services véhicules légers	C41	1/80 m ²
Services véhicules lourds	C42	1/80 m ²
Stationnement usage principal	C43	-----
Activités récréatives intérieures	C51	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Activités sportives intérieures	C52	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Spectacles érotiques	C53	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Activités éducatives intérieures	C54	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Activités récréatives extérieures extensives	C55	1/200 m ²
Activités récréatives extérieures intensives	C56	1/200 m ²
Activités culturelles	C57	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Services hôteliers	C61	1 case/unité d'hébergement
Restauration	C71	1 case/4 personnes/ selon capacité des locaux
Bar	C72	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Services publics divers	Pi10	1/40 m ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	Pi20	-----
Centre de détention	Pi30	-----

SUITE DU TABLEAU PAGE SUIVANTE

Tableau n° 7 : Grilles du nombre de case de stationnement requis par usage

Industries opérations intérieures	In10	1/100 m²
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20	1/100 m²
Industries entreposage extérieur en vrac	In30	1/200 m²
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40	1/200 m²
Industries du cannabis	In50	1/100 m²
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	-----
Élevage en réclusion	A20	-----
Autres usages	W	1/30 m²
Service professionnel et personnel et artisanat	S	1 case
Repas champêtre	Ch	1 case/4 personnes/selon capacité des locaux
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3	1 case/chambre
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	1 case/2 chambres plus 1
Résidence de tourisme	Rt	1 case/2 chambres

Amendement touchant l'annexe II – Tableau n° 7

R-1841-03-2017 / 17 octobre 2017 (*Classes H31, H32, H33, H34 et H43*)

R-1841-32-2021 / 18 janvier 2022 (*Classes C16 et In50*)

ANNEXE III

Cartographie des zones inondables

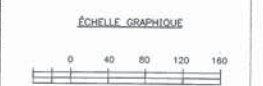


LÉGENDE

- 01.0 — SECTION DE CALCUL.
- 5 ANS — LIMITE DES HAUTES EAUX POUR LA CRUE MAXIMALE INSTANTANÉE DE RÉCURRENCE 5 ANS.
- 99.10 — ÉLEVATION MINIMALE À PARTIR DE LAQUELLE LA RÉSIDENCE EST CONSIDÉRÉE INONDÉE.

NOTES:

- LE FOND DE PLAN PRÉSENTÉ ÉTOIT UN PHOTOGRAPHIQUE RÉALISÉ PAR PHOTOGÉOMÉTRIE, LES POINTS ONT ÉTÉ PRISÉS EN 1987.
- LA MÉTHODOLOGIE DE CALCUL POUR DÉTERMINER LES ZONES INONDABLES MONTRÉES SUR LE PLAN POUR ÉVALUÉES DANS LE RAPPORT D'ÉTUDE. POUR UNE VUE DE COMPARAISON CARTOGRAPHIQUE DES ZONES INONDABLES, 5 ANS, 10 ANS, 20 ANS, 50 ANS, 100 ANS.



NO.	DATE	REVISION	PAGE

PROJET
CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

CLIENT
VILLE DE COWANSVILLE

CONSULTANT
ROCHE

CHARGE DE PROJET
G. BORDELEAU ing.

COORDONATEUR
G.B. C.J. G.B.

SCA
SCA

DESCRIPTION
ZONES INONDABLES LORS DE LA CRUE MAXIMALE INSTANTANÉE DE RÉCURRENCE 20 ANS.

DATE MAY 1987	DOSSIER NO. 17584-310
ÉCHELLE 1 : 2000	DESSIN NO. 2 DE 4

Données géométriques: 1:2000, 1:500, 1:100, 1:50, 1:25, 1:10, 1:5, 1:2, 1:1, 1:0.5, 1:0.25, 1:0.125, 1:0.0625, 1:0.03125, 1:0.015625, 1:0.0078125, 1:0.00390625, 1:0.001953125, 1:0.0009765625, 1:0.00048828125, 1:0.000244140625, 1:0.0001220703125, 1:0.00006103515625, 1:0.000030517578125, 1:0.0000152587890625, 1:0.00000762939453125, 1:0.000003814697265625, 1:0.0000019073486328125, 1:0.00000095367431640625, 1:0.000000476837158203125, 1:0.0000002384185791015625, 1:0.00000011920928955078125, 1:0.000000059604644775390625, 1:0.0000000298023223876953125, 1:0.00000001490116119384765625, 1:0.000000007450580596923828125, 1:0.0000000037252902984619140625, 1:0.00000000186264514923095703125, 1:0.000000000931322574615478515625, 1:0.0000000004656612873077392578125, 1:0.00000000023283064365386962890625, 1:0.000000000116415321826934814453125, 1:0.0000000000582076609134674072265625, 1:0.00000000002910383045673370361328125, 1:0.000000000014551915228366851806640625, 1:0.0000000000072759576141834259033203125, 1:0.00000000000363797880709171295166015625, 1:0.000000000001818989403545856475830078125, 1:0.0000000000009094947017729282379150390625, 1:0.00000000000045474735088646191895751953125, 1:0.000000000000227373675443230959478759765625, 1:0.0000000000001136868377216154797393798828125, 1:0.00000000000005684341886080773986968994140625, 1:0.000000000000028421709430403869934844970703125, 1:0.0000000000000142108547152019349674224853515625, 1:0.00000000000000710542735760096748371124267578125, 1:0.0000000000000035527136788004837418556213384375, 1:0.00000000000000177635683940024187092781066921875, 1:0.000000000000000888178419700120935463905334609375, 1:0.0000000000000004440892098500604677319526673046875, 1:0.00000000000000022204460492503023386597633365234375, 1:0.000000000000000111022302462515116932988166826171875, 1:0.0000000000000000555111512312575584664940834130859375, 1:0.00000000000000002775557561562877923324704170654296875, 1:0.000000000000000013877787807814389616623520853271484375, 1:0.0000000000000000069388939039071948083117604266357421875, 1:0.00000000000000000346944695195359740415588021331787109375, 1:0.00000000000000000173472347597679870207794010665893546875, 1:0.000000000000000000867361737988399351038970053329467734375, 1:0.0000000000000000004336808689941996755194850266647338671875, 1:0.00000000000000000021684043449709983775974251333236693359375, 1:0.000000000000000000108420217248549918879871256666183466796875, 1:0.0000000000000000000542101086242749594399356283330917333984375, 1:0.00000000000000000002710505431213747971996781416654586669921875, 1:0.000000000000000000013552527156068739859983907083272933349609375, 1:0.0000000000000000000067762635780343699299919535416364666748046875, 1:0.00000000000000000000338813178901718496499597677081823333740234375, 1:0.00000000000000000000169406589450859248249798838540911668701171875, 1:0.000000000000000000000847032947254296241248994192704558334505859375, 1:0.0000000000000000000004235164736271481206244970963522791672529296875, 1:0.00000000000000000000021175823681357406031224854817611958362646484375, 1:0.000000000000000000000105879118406787030156124274088059791813232421875, 1:0.0000000000000000000000529395592033935150780621370440298959066162109375, 1:0.00000000000000000000002646977960169675753903106852201494795330810546875, 1:0.000000000000000000000013234889800848378769515534261007473976654052734375, 1:0.0000000000000000000000066174449004241893847577671305037369883270263671875, 1:0.00000000000000000000000330872245021209469237888356525186849441351318359375, 1:0.000000000000000000000001654361225106047346189441782625594247206756591796875, 1:0.0000000000000000000000008271806125530236730947208913127971236033782958984375, 1:0.00000000000000000000000041359030627651183654736044565639856180168914794921875, 1:0.000000000000000000000000206795153138255918273680222828199280900844597474609375, 1:0.0000000000000000000000001033975765691279591368401114140996404504222987373046875, 1:0.00000000000000000000000005169878828456397956842005570704982022521114936865234375, 1:0.000000000000000000000000025849394142281989784210027853524910112605574684326171875, 1:0.0000000000000000000000000129246970711409948921050139267624550563027873421630859375, 1:0.00000000000000000000000000646234853557049744605250696338122752815139367108154296875, 1:0.00000000000000000000000000323117426778524872302625348169061136403559683552734375, 1:0.000000000000000000000000001615587133892624361513126740845305682017798417763671875, 1:0.0000000000000000000000000008077935669463121807565633704226528410088992088818384375, 1:0.00000000000000000000000000040389678347315609037828168521132642050444960444191921875, 1:0.000000000000000000000000000201948391736578045189140842605663210252224802220959609375, 1:0.0000000000000000000000000001009741958682890225945704213028316051261124011104798046875, 1:0.000000000000000000000000000050487097934144511297285210651415802563056200554939921875, 1:0.0000000000000000000000000000252435489670722556486426053257079012815281002774699609375, 1:0.00000000000000000000000000001262177448353612782432130266285395064076405013873498046875, 1:0.000000000000000000000000000006310887241768063912160651331142697520382025069367490234375, 1:0.0000000000000000000000000000031554436208840319560803256655713487601910125346837451171875, 1:0.0000000000000000000000000000015777218104420159780401628327856743800955062673418725859375, 1:0.00000000000000000000000000000078886090522100798902008141639283719004775313367093629296875, 1:0.000000000000000000000000000000394430452610503994510040708196418595023876566835468146484375, 1:0.0000000000000000000000000000001972152263052519972550203540982092975119382834177340732421875, 1:0.00000000000000000000000000000009860761315262599862751017704910464875596914170886703662109375, 1:0.00000000000000000000000000000004930380657631299931375508852455232437798457085443351831046875, 1:0.000000000000000000000000000000024651903288156499656877544262276162188992285427216759155234375, 1:0.000000000000000000000000000000012325951644078249828438772131138081094496142713608379576171875, 1:0.0000000000000000000000000000000061629758220391249142193860655690404722480713568041897880859375, 1:0.00000000000000000000000000000000308148791101956245710969303278452023612403567840209489404296875, 1:0.000000000000000000000000000000001540743955509781228554846516392260118062017839201047447021484375, 1:0.0000000000000000000000000000000007703719777548906142774232581961300590310089196005237235107421875, 1:0.000000000000000000000000000000000385185988877445307138711629098065029515504459800261861755371875, 1:0.0000000000000000000000000000000001925929944387226535693558145490325147577522299001309308776859375, 1:0.00000000000000000000000000000000009629649721936132678467790727451625737887611495006546538884296875, 1:0.000000000000000000000000000000000048148248609680663392338953637258128689438057475032732694421484375, 1:0.00000000000000000000000000000000002407412430484033169616947681862906434471902873751636634721071875, 1:0.000000000000000000000000000000000012037062152420165848084738409314532172359514368758168318605359375, 1:0.0000000000000000000000000000000000060185310762100829240423692046572660861797571843790841593026796875, 1:0.00000000000000000000000000000000000300926553810504146202118460232863304308987859218954207965133984375, 1:0.000000000000000000000000000000000001504632769052520731010592301164316521544939296094771039825669921875, 1:0.0000000000000000000000000000000000007523163845262603655052961505821582607724696480473855199128349609375, 1:0.00000000000000000000000000000000000037615819226313018275264807529107913038623482402369275995641748046875, 1:0.000000000000000000000000000000000000188079096131565091376324037645539565193117412011846379978208740234375, 1:0.0000000000000000000000000000000000000940395480657825456881620188227697825965587060059231899891043701171875, 1:0.00000000000000000000000000000000000004701977403289127284408100941138489129827935300296159499455218505859375, 1:0.000000000000000000000000000000000000023509887016445636422040504705692445649139676501480797497276092529296875, 1:0.0000000000000000000000000000000000000117549435082228182110202523528462228245698382507403987486380462646484375, 1:0.00000000000000000000000000000000000000587747175411140910551012617642311141228491912503701937431902313234375, 1:0.000000000000000000000000000000000000002938735877055704552755063088211555706142459562517509687159511566171875, 1:0.0000000000000000000000000000000000000014693679385278522763775315441057778530712297812537548435797557830859375, 1:0.00000000000000000000000000000000000000073468396926392613818876577205288892653561489062687722173987789154296875, 1:0.000000000000000000000000000000000000000367341984631963069094382886026444463280707445313438610869938945771484375, 1:0.0000000000000000000000000000000000000001836709923159815345471914430132222316403537226567193054349694728859375, 1:0.00000000000000000000000000000000000000009183549615799076727359572150661111582017686132835967171748473644296875, 1:0.000000000000000000000000000000000000000045917748078995383636797860753305557910088306641677838858742368221484375, 1:0.00000000000000000000000000000000000000002295887403949769181839893037665277895504415332083891942937118411071875, 1:0.000000000000000000000000000000000000000011479437019748845909199465188326389477522076661019459714685592055359375, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000057397185098744229545997325941631947387611033305097298573427960276796875, 1:0.00000000000000000000000000000000000000000286985925493721147727986629708159736938055166525486492867139801383984375, 1:0.000000000000000000000000000000000000000001434929627468605738639933148540798684690275832627432464335699006919921875, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000007174648137343028693199665742720393423451179163137162321678495034599609375, 1:0.000000000000000000000000000000000000000000358732406867151434659983287136019671172558958156858116083924751729984375, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000001793662034335757172799916435680098355862794790784290580419623758649921875, 1:0.00000000000000000000000000000000000000000008968310171678785863999582178400491779311473953921450290209811893249609375, 1:0.000000000000000000000000000000000000000000044841550858393929319997910892002458896557369769607251451049059466248046875, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000000224207754291969646599989554460012294482786848848036257255245297331240234375, 1:0.00000000000000000000000000000000000000000001121038771459848232999947772300061472413934424440181286276226486656201171875, 1:0.000000000000000000000000000000000000000000005605193857299241164999738861500307362069672122200906431381132433281005859375, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000000028025969286496205824998694307501536810348360611004532156905662166405029296875, 1:0.00000000000000000000000000000000000000000000140129846432481029124993471537507684051721803055022660784528310832025146484375, 1:0.000000000000000000000000000000000000000000000700649232162405145624967357687538420258609015275113303922641554160125732421875, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000000003503246160812025728124836788437692101293045076375566519613207770800628662109375, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000000001751623080406012864062418394218846050646522538187783259806603885400314331046875, 1:0.0000000000000000000000000000000000000000000000875811540

ANNEXE IV

Mesures de contrôle de l'érosion

ANNEXE IV

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les interventions visées au présent règlement doivent prévoir des mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- a) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- b) Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- c) Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts soit d'une toile imperméable, de géotextiles, pailles ou entourés de barrières à sédiments;
- d) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- e) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- f) Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- a) Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- b) Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

ANNEXE V

Paramètre de calcul des distances séparatrices

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le **Paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du Paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 ci-dessous.

- Aux fins de la détermination du Paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 1 Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B – Distances de base

Le **Paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 ci-dessous la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le Paramètre A.

Tableau 2 Distances de base (Paramètre B) 1

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

1 Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le **Paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 ci-dessous présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C) 2

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

2 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D - Type de fumier

Le **Paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 4 Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le **Paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 ci-dessous jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 5 Type de projet (Paramètre E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

3 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le **Paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 6 Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le **Paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers 4 situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

EXEMPLE			
Capacité 5 d'entreposage (m3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

4 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

5 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Calcul des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1^{er} janvier 1998 en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.)

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 6

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X7
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

6 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

7 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXE VI

Grilles de spécification des constructions et des usages

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* * * Zones * * *					
		Aa-1	Aa-2	Aa-3	Aa-4	Aa-5	Aa-6
Unifamiliale isolée	H11	X38	X38	X38	X38	X38	X38
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X31	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50	X	X	X	X	X	X
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40	X	X	X	X	X	X
Industries du cannabis	In50	X	X	X	X	X	X
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X	X
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X	X
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* * * Zones * *					
		Aa-7	Aa-8	Aa-9	Aa-10		Ab-1
Unifamiliale isolée	H11	X38	X38	X38	X38		X38
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services <i>véhicules lourds</i>	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20		X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X		X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50	X	X	X	X		X
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40	X	X	X	X		X
Industries du cannabis	In50	X	X	X	X		X
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X		X
Élevage en réclusion	A20						X
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X		X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X		X
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X		X
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone		* Zones *					
Classification des constructions et des usages		Ac-1		Ad-1	Ad-2	Ad-3	
Unifamiliale isolée	H11			X25	X25	X25	
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20		X20	X20	X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X					
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21	X					
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22	X					
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23	X					
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24	X					
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25	X					
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X		X	X	X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50	X		X	X	X	
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40	X		X	X	X	
Industries du cannabis	In50	X		X	X	X	
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X		X	X	X	
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S			X	X	X	
Repas champêtre	Ch			X	X	X	
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5			X	X	X	
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		AIRE-1	AIRE-2	AIRE-3	AIRE-4	AIRE-5	AIRE-6
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services <i>véhicules lourds</i>	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		AIRE-7	AIRE-8	AIRE-9	AIRE-10	AIRE-11	AIRE-12
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services <i>véhicules lourds</i>	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		AIRE-13	AIRE-14	AIRE-15	AIRE-16	AIRE-17	AIRE-18
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		AIRE-19	AIRE-20	AIRE-21	AIRE-22	AIRE-23	AIRE-24
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		AIRE-25	AIRE-26	AIRE-27	AIRE-28	AIRE-29	AIRE-30
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X40	X40	X40	X40	X40	X40
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* * * Zones * * *					
		AIRE-31	AIRE-32	Ap-1	Ca-1	Ca-2	Caa-1
Unifamiliale isolée	H11				X19		X19
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21				X19		
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						X19
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32					X	X
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33					X62	
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						X
Vente au détail biens de consommation	C11					X	X22
Vente au détail biens d'équipements	C12					X	X22
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14			X			
Vente au détail dépanneur seulement	C15					X	X
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31				X	X	X
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32				X	X	X
Traiteur, artisanat	C33					X	X
Banque, caisse	C34						X22
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41					X9, 10	
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51				X		
Activités sportives intérieures	C52						X
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						X
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X40	X40			X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57				X	X	X
Services hôteliers	C61				X1		
Restauration	C71				X	X	X
Bar	C72				X		
Services publics divers	Pi10	X40	X40		X		X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X40	X40	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40			X			
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10			X			
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						X
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd				X	X	X
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones *					
		Cab-1		CaP-1	CaP-2		Cb-1
Unifamiliale isolée	H11			X19	X19		X19
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21			X	X19		X
Bifamiliale jumelée	H22			X			X
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31			X			X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32			X16	X		X
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43			X	X		X
Vente au détail biens de consommation	C11	X		X43			X
Vente au détail biens d'équipements	C12	X					X
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13	X					
Vente au détail produits construction et ferme	C14	X					
Vente au détail dépanneur seulement	C15	X					X
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31			X	X		X
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32			X	X		X
Traiteur, artisanat	C33			X	X		X
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						X
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36			X			
Services véhicules légers	C41						X17
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44	X					X
Services de transport de marchandises	C45	X					
Activités récréatives intérieures	C51			X			
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53	X					
Activités éducatives intérieures	C54			X	X		X
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20		X20	X20		X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56	X					
Activités culturelles	C57	X		X	X		
Services hôteliers	C61	X			X4		
Restauration	C71	X		X			X
Bar	C72	X					
Services publics divers	Pi10	X		X	X		X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X		X	X		X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5			X			X
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd	X		X	X		X
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* * * Zones * *					
		Cbb-1	Cbb-2	Cbb-3	Cbb-4	Cbb-5	
Unifamiliale isolée	H11	X19					
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13	X					
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X					
Bifamiliale jumelée	H22	X					
Bifamiliale en rangée	H23	X					
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X					
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X		X			
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33			X			
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X		X			
Vente au détail biens de consommation	C11	X	X	X	X	X	
Vente au détail biens d'équipements	C12	X	X	X	X	X	
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15	X	X	X	X	X	
Vente au détail de cannabis	C16		X48	X48	X48	X48	
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X	X	X	X	X	
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32	X	X	X	X	X	
Traiteur, artisanat	C33	X	X	X	X	X	
Banque, caisse	C34		X	X	X	X	
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	X	X	X		X	
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36	X	X				
Services véhicules légers	C41	X11	X	X5		X32	
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44	X	X	X	X	X	
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51	X	X	X	X	X	
Activités sportives intérieures	C52	X	X	X	X	X	
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54	X	X	X	X	X	
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57	X	X	X	X	X	
Services hôteliers	C61	X	X	X	X	X	
Restauration	C71	X	X	X	X		
Bar	C72	X	X	X	X		
Services publics divers	Pi10	X	X	X	X	X	
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20	X35					
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X					
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd	X	X	X	X	X	
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Cbc-1	Cbc-2		Cbs-1	Cc-1	Cc-2
Unifamiliale isolée	H11	X19	X19		X19		
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X19	X19		X		
Bifamiliale jumelée	H22	X	X		X		
Bifamiliale en rangée	H23	X	X				
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X		X		
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X	X		X26		
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X		X		
Vente au détail biens de consommation	C11	X	X		X	X41	X41
Vente au détail biens d'équipements	C12	X	X		X	X41	X41
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13	X				X41	
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15	X	X		X		
Vente au détail de cannabis	C16					X48	X48
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X	X		X		
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32	X	X		X		
Traiteur, artisanat	C33	X	X		X		
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35				X	X41	X41
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36		X			X41	X41
Services véhicules légers	C41				X28	X11, 41	X11, 41
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44	X			X		
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51	X	X			X41	X41
Activités sportives intérieures	C52				X	X41	X41
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54	X	X		X	X41	X41
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20		X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57	X	X		X	X41	X41
Services hôteliers	C61	X1	X1			X41	X41
Restauration	C71	X	X		X	X41	X41
Bar	C72				X	X41	X41
Services publics divers	Pi10	X	X		X	X41	X41
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X		X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X		X		
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd	X	X		X	X	X
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Cg-1	Cga-1		Cgl-1	Cgl-2	Cgl-3
Unifamiliale isolée	H11		X				
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41		X				
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11	X					X
Vente au détail biens d'équipements	C12	X			X	X	X
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14				X		
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21	X	X14		X	X	X14
Dépôts extérieurs	C22				X6	X6	
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X	X			X	X
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32	X					
Traiteur, artisanat	C33	X					X
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	X	X14		X	X	X
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41				X13	X32	
Services véhicules lourds	C42				X	X30	
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44	X			X	X	
Services de transport de marchandises	C45	X	X		X	X	
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52	X					X
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20		X20		X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57	X					X
Services hôteliers	C61	X					
Restauration	C71						X
Bar	C72						X
Services publics divers	Pi10	X	X		X		X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21				X		
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22		X12		X		
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23				X		
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X		X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50				X		
Industries opérations intérieures	In10		X		X	X	X
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20				X		X
Industries entreposage extérieur en vrac	In30				X		
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40				X		
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3		X				
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd	X	X		X	X	X
Résidence de tourisme	Rt		X				
Établissement de résidence principale	ERP		X				

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones					
		Cm-1		CR-1	CR-2		
Unifamiliale isolée	H11	X19		X	X19		
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21			X	X19		
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31				X19		
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X			X19		
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33	X					
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41			X			
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X			X19		
Vente au détail biens de consommation	C11	X		X	X		
Vente au détail biens d'équipements	C12	X			X		
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15	X		X	X		
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X			X		
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32	X			X		
Traiteur, artisanat	C33	X			X		
Banque, caisse	C34	X					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35			X	X		
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36			X			
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43	X					
Services de transport de personnes	C44				X		
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52	X					
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54	X		X			
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20		X20	X20		
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57	X		X	X		
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71	X					
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X		X	X		
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X		X	X		
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X		X	X		
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* * * Zones *					
		Cva-1	Cva-2	Cva-3		Cvb-1	
Unifamiliale isolée	H11	X19	X19	X19		X19	
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X19	X19	X19		X19	
Bifamiliale jumelée	H22			X		X19	
Bifamiliale en rangée	H23			X			
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X19	X19	X		X19	
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X19	X19	X		X19	
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33			X			
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X19	X19	X		X19	
Vente au détail biens de consommation	C11	X	X	X		X	
Vente au détail biens d'équipements	C12	X	X	X		X	
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15	X	X			X	
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21	X23	X23			X23	
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X	X	X		X	
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32	X	X	X		X	
Traiteur, artisanat	C33	X	X	X		X	
Banque, caisse	C34	X	X			X	
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	X	X			X	
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36		X			X	
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43	X	X			X	
Services de transport de personnes	C44					X	
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51	X	X			X	
Activités sportives intérieures	C52	X	X			X	
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54	X	X	X		X	
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20		X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57	X	X	X		X	
Services hôteliers	C61	X	X			X	
Restauration	C71	X	X	X		X	
Bar	C72	X				X	
Services publics divers	Pi10	X	X	X		X	
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X		X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X		X	
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd	X	X	X		X	
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		DESC-1	DESC-2		DESH-1	DESH-2	DESH-3
Unifamiliale isolée	H11	X	X		X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X			X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11	X	X				
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14		X				
Vente au détail dépanneur seulement	C15	X					
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21		X				
Dépôts extérieurs	C22		X6				
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33	X					
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35		X				
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41	X9					
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20		X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23		X				
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X		X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40		X				
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X		X	X	X
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X		X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3				X		X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X					
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd		X				
Résidence de tourisme	Rt				X	X	X
Établissement de résidence principale	ERP				X	X	X

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		DESH-4	DESH-5	DESH-6	DESH-7	DESH-8	DESH-9
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X31	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouiss., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50			X			
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3	X				X	
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5				X		
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt	X				X	
Établissement de résidence principale	ERP	X				X	

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		DESH-10	DESH-11			DESI-1	
Unifamiliale isolée	H11	X	X				
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X				
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21					X	
Dépôts extérieurs	C22					X6	
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					X	
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41					X32	
Services véhicules lourds	C42					X30	
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44					X	
Services de transport de marchandises	C45					X	
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20			X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23					X	
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouiss., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X			X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20					X8	
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40					X	
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X			X	
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X				
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3	X					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5		X				
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd					X	
Résidence de tourisme	Rt	X					
Établissement de résidence principale	ERP	X					

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones					
		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14		X54				
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21	X	X14	X	X	X	
Dépôts extérieurs	C22	X6	X6	X6	X6	X6	
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X18	X18,52,54	X18	X18	X18	
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	X	X	X	X	X	
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41	X32	X32				
Services véhicules lourds	C42	X	X	X	X	X	
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44		X				
Services de transport de marchandises	C45	X	X	X	X	X	
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54		X53, 54				
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X	X	X	X	X	
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21		X3				
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22		X14,51,54				
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23	X					
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24	X					
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50	X	X		X	X	
Industries opérations intérieures	In10	X	X	X	X	X	
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20	X	X	X	X	X	
Industries entreposage extérieur en vrac	In30	X	X	X	X	X	
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40	X					
Industries du cannabis	In50	X49					
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X24					
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Serv professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd	X	X	X	X	X	
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		lb-1	lb-2	lb-3	lb-4	ld-1	ld-2
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11					X	X
Vente au détail biens d'équipements	C12					X	X
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14					X15	
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21	X	X	X	X	X	X
Dépôts extérieurs	C22	X6	X6		X6	X6	X6
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X18			X18	X	X
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32					X	X
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	X	X	X	X	X	X
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42	X			X		
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44	X	X	X		X	X
Services de transport de marchandises	C45	X	X	X	X	X	X
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52					X	
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						X
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X	X		X	X	X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22	X					
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23	X					
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24	X			X		
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50	X	X	X	X	X	
Industries opérations intérieures	In10	X	X		X	X	X
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20	X	X		X	X	X
Industries entreposage extérieur en vrac	In30	X			X	X	X
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50	X49			X49		
Industries reliées aux centres de données	In60					X55	
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W		X21				
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd	X	X		X	X	X
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones					
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6
Unifamiliale isolée	H11						X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						X
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21					X	
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31		X29	X			X
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32		X29	X			X
Traiteur, artisanat	C33		X29				X
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						X
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45					X	
Activités récréatives intérieures	C51		X				
Activités sportives intérieures	C52		X				
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54	X	X	X			X
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57		X				X
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71		X29				
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X	X	X	X	X	X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30	X					
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						X
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd		X				
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		*					
		P-7	P-8	P-9		P-11	PR-1
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						X
Bifamiliale en rangée	H23						X
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						X26
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X	X				
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32	X	X				
Traiteur, artisanat	C33	X	X				
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36	X					
Services véhicules légers	C41						
Services <i>véhicules lourds</i>	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54	X	X			X	X
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20		X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57	X	X			X	
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X	X	X		X	
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X		X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3	X	X		X		
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt	X	X		X		
Établissement de résidence principale	ERP	X	X		X		

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10	Ra-11	Ra-12
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3	X	X				X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt	X	X				X
Établissement de résidence principale	ERP	X	X				X

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3			X		X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt			X		X	X
Établissement de résidence principale	ERP			X		X	X

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Ra-19	Ra-20	Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3	X	X	X		X	
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt	X	X	X		X	
Établissement de résidence principale	ERP	X	X	X		X	

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones					
		Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	Ra-30
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services <i>véhicules lourds</i>	C42						
Stationnement usage principal	C43			X34			
Services de transport de personnes	C44			X			
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71			X45			
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Ra-31	Ra-32	Ra-33	Ra-34	Ra-35	Ra-36
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3		X	X	X	X	
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt		X	X	X	X	
Établissement de résidence principale	ERP		X	X	X	X	

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones					
		Ra-37	Ra-38	Ra-39			
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X			
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X			
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services <i>véhicules lourds</i>	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20			
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X			
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X			
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
			Raa-2	Raa-3	Raa-4	Raa-5	Raa-6
Unifamiliale isolée	H11		X	X	X		X
Unifamiliale jumelée	H12		X	X	X	X	X
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41		X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40		X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S		X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3		X				
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt		X				
Établissement de résidence principale	ERP		X				

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Raa-7	Raa-8	Raa-9	Raa-10	Raa-11	Raa-12
Unifamiliale isolée	H11			X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31					X	X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32					X16	X16
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X	X	X	X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3			X			
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt			X			
Établissement de résidence principale	ERP			X			

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* * * Zones					
		Raa-13	Raa-14	RaP-1			
Unifamiliale isolée	H11	X		X			
Unifamiliale jumelée	H12	X	X	X			
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21			X			
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X				
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43			X			
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31			X			
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32			X			
Traiteur, artisanat	C33			X			
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54			X			
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20			
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61			X1			
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10		X	X			
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X			
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X				
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5			X			
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd			X			
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6
Unifamiliale isolée	H11		X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13	X	X	X			
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X	X	X	X	X	X
Bifamiliale jumelée	H22	X	X	X		X	
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X	X	X	X	X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						X33
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3				X		X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt				X		X
Établissement de résidence principale	ERP				X		X

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10	Rb-11	Rb-12
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12	X	X	X	X	X	
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13	X	X	X	X		
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X	X	X	X	X	X
Bifamiliale jumelée	H22	X	X	X	X	X	X
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X	X	X	X	X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						X33
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						X
Établissement de résidence principale	ERP						X

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones						*
		Rb-13	Rb-14	Rb-15	Rb-16	Rb-17	Rb-18	
Unifamiliale isolée	H11	X	X			X	X	
Unifamiliale jumelée	H12		X	X		X	X	
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13			X		X		
Unifamiliale maison mobile	H14							
Bifamiliale isolée	H21	X	X		X	X		
Bifamiliale jumelée	H22			X	X	X		
Bifamiliale en rangée	H23							
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X	X	X	X	X50	
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32							
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33							
Multifamiliale 51 logements et plus	H34							
Habitation privée 2 chambres pour location	H41							
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42							
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X	X	X	
Vente au détail biens de consommation	C11							
Vente au détail biens d'équipements	C12							
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13							
Vente au détail produits construction et ferme	C14							
Vente au détail dépanneur seulement	C15							
Vente au détail de cannabis	C16							
Entrepôts	C21							
Dépôts extérieurs	C22							
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31							
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32							
Traiteur, artisanat	C33							
Banque, caisse	C34							
Services commerciaux : plombier, électricien	C35							
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36							
Services véhicules légers	C41							
Services véhicules lourds	C42							
Stationnement usage principal	C43							
Services de transport de personnes	C44							
Services de transport de marchandises	C45							
Activités récréatives intérieures	C51							
Activités sportives intérieures	C52							
Spectacles érotiques	C53							
Activités éducatives intérieures	C54							
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56							
Activités culturelles	C57							
Services hôteliers	C61							
Restauration	C71							
Bar	C72							
Services publics divers	Pi10							
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21							
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22							
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23							
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24							
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25							
Centre de détention	Pi30							
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50							
Industries opérations intérieures	In10							
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20							
Industries entreposage extérieur en vrac	In30							
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40							
Industries du cannabis	In50							
Industries reliées aux centres de données	In60							
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10							
Élevage en réclusion	A20							
Autres usages	W							
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X	X	X	X	
Repas champêtre	Ch							
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3	X				X		
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5							
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd							
Résidence de tourisme	Rt	X				X		
Établissement de résidence principale	ERP	X				X		

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones *				
			Rbb-4	Rbb-5	Rbb-6	
Unifamiliale isolée	H11					
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée	H13				X	
Unifamiliale maison mobile	H14					
Bifamiliale isolée	H21		X	X		
Bifamiliale jumelée	H22		X			
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31		X	X		
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32					
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33					
Multifamiliale 51 logements et plus	H34					
Habitation privée 2 chambres pour location	H41					
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42					
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43		X			
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail biens d'équipements	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Vente au détail de cannabis	C16					
Entrepôts	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31					
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32					
Traiteur, artisanat	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds	C42					
Stationnement usage principal	C43					
Services de transport de personnes	C44					
Services de transport de marchandises	C45					
Activités récréatives intérieures	C51					
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X20	X20	X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar	C72					
Services publics divers	Pi10					
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21					
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22					
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23					
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24					
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25					
Centre de détention	Pi30					
Utilités publiques	Pi40		X	X	X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50					
Industries opérations intérieures	In10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20					
Industries entreposage extérieur en vrac	In30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40					
Industries du cannabis	In50					
Industries reliées aux centres de données	In60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Autres usages	W					
Service professionnel et personnel et artisanat	S		X	X	X	
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd					
Résidence de tourisme	Rt					
Établissement de résidence principale	ERP					

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Rbs-1		Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X					
Bifamiliale jumelée	H22	X		X	X	X	X
Bifamiliale en rangée	H23			X	X	X	X
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X		X	X	X	X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32			X	X	X	X16, 27
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X		X	X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	X37					
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51	X37					
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55			X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X					
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X		X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X		X2	X2	X2	X2
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Rc-5	Rc-6	Rc-7	Rc-8	Rc-9	Rc-10
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21				X		
Bifamiliale jumelée	H22	X		X	X	X	X
Bifamiliale en rangée	H23	X		X	X	X	X
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X		X	X	X	X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X	X	X	X	X	X16, 27
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X2	X2	X2	X2	X2	
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Rc-11	Rc-12	Rc-13	Rc-14	Rc-15	Rc-16
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21		X			X	
Bifamiliale jumelée	H22	X	X	X	X	X	X
Bifamiliale en rangée	H23	X	X	X	X	X	X
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X	X	X	X	X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X	X	X	X	X	X26
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33	X					
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S		X2	X2	X2	X2	X2
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones * * *					
		Rc-18	Rc-19	Rc-20	Rc-21	Rc-22	Rc-23
Unifamiliale isolée	H11	X	X				
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X	X				
Bifamiliale jumelée	H22	X	X	X			X
Bifamiliale en rangée	H23	X		X			X
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X	X			X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X	X	X	X47	X	X
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33				X44	X46	X56
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X2	X2	X2			X2
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* * Zones * *					
			Rc-25	Rc-26		Rc-28	Rc-29
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31		X				
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32		X16	X		X	X
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33					X46	X61
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43		X	X		X	
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X20	X20		X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40		X	X		X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S		X2				
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6
Unifamiliale isolée	H11						X
Unifamiliale jumelée	H12						X
Unifamiliale en rangée	H13						X
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						X
Bifamiliale jumelée	H22		X	X	X		X
Bifamiliale en rangée	H23		X	X	X		X
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X	X	X	X	X
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X	X	X	X	X	X
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33	X	X	X	X	X	X
Multifamiliale 51 logements et plus	H34					X	X
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X2		X2			X2
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones *					
		Rd-7	Rd-9	Rd-10	Rd-11	Rd-12	
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12	X	X				
Unifamiliale en rangée	H13	X	X				
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21	X	X				
Bifamiliale jumelée	H22	X	X				
Bifamiliale en rangée	H23	X	X				
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X	X				
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X	X		X		
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33	X	X		X	X	
Multifamiliale 51 logements et plus	H34	X		X	X		
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X	X	X	X		
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15			X42			
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32			X42			
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20	X20	X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X2	X2				
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		Rar-1	Rav-1				
Unifamiliale isolée	H11	X	X				
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X				
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services <i>véhicules lourds</i>	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20				
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X				
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X7	X7				
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		RECb-1	RECb-2	RECb-3	RECb-4	RECb-5	RECb-6
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51					X	X
Activités sportives intérieures	C52	X		X		X	X
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56	X	X			X	X
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71					X	X
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X	X	X	X	X	X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd					X	X
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		RECb-7	RECb-8	RECb-9	RECb-10		RECb-12
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X		X
Activités récréatives extérieures intensives	C56	X	X		X		
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X	X	X	X		X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X		X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	GT3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		RECb-13	RECb-14	RECb-15	RECb-16	RECb-17	RECb-18
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52				X		
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56	X	X		X		
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10	X	X	X	X	X	X
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouiss., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X	X	X	X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	GT3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones *					
		RECb-19	RECb-20		RECT-1		RUR-2
Unifamiliale isolée	H11						X
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14				X		
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						X
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15				X		
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51				X		
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X		X		X20
Activités récréatives extérieures intensives	C56				X		
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61				X		
Restauration	C71				X		
Bar	C72				X		
Services publics divers	Pi10	X	X		X		
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X		X		X
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S						X
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	GT3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd				X		
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones					
		RURA-1	RURA-2	RURA-3			
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X			
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services véhicules lourds	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20			
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouiss., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X			
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X			
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X			
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X			
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

NOTES

- 1- Les auberges seulement.
- 2- Autorisé uniquement dans une habitation de 4 logements et moins.
- 3- Autorisé uniquement sur le lot 5 175 166 du cadastre du Québec. L'ensemble des activités doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment sans entreposage extérieur.
- 4- Les auberges et gîtes touristiques seulement.
- 5- Les stations-services, poste d'essence et lave-autos seulement.
- 6- Sauf les cours à rebut et piste de course.
- 7- Sauf l'artisanat et traiteur.
- 8- Seuls les établissements de service de transport par véhicules, les entrepreneurs en construction et leurs infrastructures, l'entreposage extérieur de machineries et d'équipements de produits finis sont autorisés.
- 9- Les postes d'essence seulement.
- 10- Les lave-autos seulement.
- 11- Les postes d'essences, les laves autos, les stations-services, les ateliers de menues réparations à l'intérieur de l'établissement, la vente de véhicules neufs seulement. La vente de véhicules usagés comme usage principal autorisé une seule fois sur un seul terrain dans la zone.
- 12- Autorisé uniquement sur le lot 3 356 027 du cadastre du Québec.
- 13- Les ateliers de menues réparations et la vente de véhicules usagés seulement.
- 14- Sans entreposage extérieur.
- 15- Les cours de matériaux de construction seulement.
- 16- Maximum 6 logements.
- 17- Le lavage d'auto manuel seulement.
- 18- Centres d'appels ayant une superficie de 1 000 m² ou plus seulement.
- 19- L'usage résidentiel est permis aux étages supérieurs et inférieurs au rez-de-chaussée uniquement.
- 20- Les activités récréatives extérieures linéaires seulement (ex. : piste cyclable, sentier pédestre...).
- 21- Seuls les établissements de services de transports par véhicules moteurs et leurs infrastructures tels que les autobus, les camions, les taxis et les ambulances.
- 22- Superficie maximale de 500 mètres carrés d'occupation pour les usages de vente au détail biens de consommation, vente au détail biens d'équipements, banque, caisse.
- 23- Entreposage à des fins résidentielles, commerciales et industrielles de classe 10, à l'intérieur d'un bâtiment principal au sous-sol ou au rez-de-jardin;
- 24- Aquaculture seulement.
- 25- Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique à l'exception des conditions énumérées à l'article 152.
- 26- Maximum 8 logements
- 27- Pour l'implantation d'une habitation multifamiliale de plus de 2 étages, aménager une zone tampon boisée d'une largeur minimale de 10,0 mètres aux limites des lignes séparatrices des terrains dont l'usage est l'habitation unifamiliale isolée.
- 28- Seul l'atelier de débosselage et de peinture de véhicules légers de 3000 kg et moins est autorisé. L'atelier de débosselage et de peinture est autorisé à un seul endroit dans la zone Cbs-1 et sur un terrain d'une superficie maximale de 4700 m². Une haie dense de conifères doit être plantée aux limites des zones résidentielles contiguës au terrain utilisé par l'usage « atelier de débosselage et de peinture ».
- 29- Usages autorisés dans un établissement d'éducation.
- 30- Seuls les établissements de remorquage en tout genre sont autorisés.
- 31- Seuls les sentiers pédestres et d'hébertisme, les sites de pique-nique, les jeux d'hébertisme et les activités récréatives extérieures extensives linéaires (ex. : piste cyclable, sentier de motoneige, ...) sont autorisés.
- 32- Seuls les ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement), transmission et lave-auto sont autorisés.
- 33- Maximum 5 logements.
- 34- Prévoir une zone tampon boisée d'une largeur de 12,0 m minimum à la limite de l'aire de stationnement contigu à une ligne de lot.
- 35- Seul le chenil et la garde d'animaux sont autorisés à un seul endroit dans la zone Cbb-1 et sur un terrain d'une superficie minimale de 12 000 mètres carrés.

- 36- Seules les habitations multifamiliales isolées et jumelées sont autorisées. Le nombre de logements pour le regroupement de bâtiments d'une habitation multifamiliale jumelée est de huit (8) max.
- 37- Seul un usage de cette catégorie est autorisé à un seul endroit dans la zone.
- 38- Seules les activités résidentielles de faible densité (dont les maisons mobiles) pour une personne physique dont l'occupation principale est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la LPTAA, ou des privilèges et droits acquis selon les dispositions des articles 31.1 et 101 à 105 de la LPTAA, sont permises ou si préalablement approuvé lors d'une décision de la CPTAQ ou du tribunal administratif ou une demande à portée collective selon les règles des articles 58 et 59 de la LPTAA.
- 39- Maximum 3 logements.
- 40- Seuls les ouvrages et constructions spécifiés dans les aires de conservation article 107 sont autorisés.
- 41- Superficie minimale d'implantation au sol de 500 mètres carrés pour la construction de tout nouveau bâtiment principal.
- * 42- L'usage de cette catégorie est autorisé à l'intérieur d'un immeuble résidentiel au niveau du rez-de-chaussée ou rez-de-jardin uniquement.
- * 43- Seuls les usages de commerce de proximité sont autorisés. Le Centre de jardinage, dépanneur et autres établissements de commerce de non proximité similaires sont interdits.
- * 44- Maximum 24 logements.
- * 45- Seuls les casse-croûtes et cafés sont autorisés.
- * 46- Maximum 32 logements
- * 47- Minimum 12 logements
- * 48- Seuls les immeubles localisés à 250 mètres et plus d'un établissement d'enseignement primaire et secondaire ou d'un centre de la petite enfance sont autorisés.
- * 49- Seuls les immeubles localisés à 250 mètres et plus d'un établissement d'enseignement primaire et secondaire ou d'un centre de la petite enfance sont autorisés. De plus, dans la zone industrielle où l'usage est autorisé, toutes les opérations (production, traitement, transformation, etc.) doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.
- * 50- Seuls les bâtiments de type isolé sont autorisés. Les bâtiments de type jumelé ou contigu ne sont pas autorisés.
- * 51- Lieu de mise en valeur des matières résiduelles de construction et de démolition seulement.
- * 52- Service communautaire seulement.
- * 53- Excluant les services de garde à l'enfance définis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.
- * 54- Limitant l'usage autorisé uniquement dans un bâtiment dont l'immeuble est adjacent à la rue du Sud seulement.
- * 55- Voir article 126.1 du règlement de zonage.
- * 56- Usage H33 – Multifamiliale 17 à 50 logements autorisé mais limité à un maximum de 24 logements, autorisé une seule fois dans la zone.
- 57- @ 60- (...) à venir
- * 61- Maximum 18 logements.
- * 62- Autorisé jusqu'à un maximum de 17 logements par bâtiment dans la zone.

Amendements touchant l'annexe VI :

R-1841-01-2017 / 20 juin 2017 (Zone Cgl-2)	R-1841-25-2020 / 16 mars 2021 (Zone Rc-21)
R-1841-02-2017 / 16 mai 2017 (Zones Rd-10, Cbb-6, Cbb-4 et la note 42)	R-1841-26-2021 / 15 juin 2021 (Zones Cbb-6, AIRE-31, AIRE-32, Rbb-5, Rd-11)
R-1841-03-2017 / 17 octobre 2017 (Zones Ca-1, Ca-2, Caa-1, Cab-1, CaP-1, CaP-2, Cb-1, Cbb-1, Cbb-2, Cbb-3, Cbb-4, Cbb-5, Cbc-1, Cbc-2, Cbs-1, Cc-1, Cc-2, Cg-1, Cva-1, Cva-2, Cva-3, Cvb-1, P-2, RaP-1, RECB-5, RECB-6 et RECB-1)	R-1841-27-2021 / 18 mai 2021 (Zone Rb-18)
R-1841-05-2017 / 16 janvier 2018 (Remplacer zone Rc-1 par Cm-1)	R-1841-28-2021 / 17 août 2021 (Créer RECB-20 et supprimer P-10)
R-1841-06-2017 / 17 avril 2018 (Supprimer Rbb-1, créer Raa-12)	R-1841-29-2021 / 17 août 2021 (Créer Cga-2 et Rc-23)
R-1841-07-2018 / 19 juin 2018 (Créer Ap-1)	R-1841-30-2021 / 17 août 2021 (Créer Raa-13)
R-1841-08-2018 / 19 juin 2018 (Zone CaP-1 et la note 43)	R-1841-32-2021 / 18 janvier 2022 (Zone I-2)
R-1841-09-2018 / 28 novembre 2018 (Supprimer RUR-1, créer Rc-21)	R-1841-33-2021 / 18 janvier 2022 (Zone Id-1)
R-1841-10-2018 / 18 décembre 2018 (Zone Ra-27)	R-1841-34-2022 / 17 mai 2022 (Créer Rc-25, Rc-26, Raa-14, Ra-39, supprimer Raa-1 et RURA-4)
R-1841-11-2018 / 19 mars 2019 (Créer Rc-22)	R-1841-36-2022 / 16 août 2022 (Créer Rc-28)
R-1841-13-2018 / 19 février 2019 (Créer Ra-26, supprimer Rbb-2, Rbb-3 et Rc-17)	R-1841-37-2022 / 16 août 2022 (Zone Rc-23 & Supprimer H15 et 2 ^e log)
R-1841-14-2019 / 21 mai 2019 (Créer Cgl-3)	R-1841-38-2022 / 21 février 2023 (Zone Raa-14 et créer Rbb-6)
R-1841-17-2019 / 17 septembre 2019 (Zone Cbb-3)	R-1841-39-2022 / 16 mai 2023 (Créer Rd-12)
R-1841-20-2020 / 18 août 2020 (Rb-12, créer zone P-11 et Supprimer RECB-11)	R-1841-40-2022 / 21 mars 2023 (ERP)
R-1841-21-2020 / 20 avril 2021 (Zones Aa-1 @ Aa-10, Ab-1, Ac-1, Ad-1 @ Ad-3, Cbb-2 @ Cbb-5, Cc-1, Cc-2, I-1, Ib-1, Ib-4)	R-1841-41-2023 / 15 août 2023 (Zone Cbb-1)
R-1841-22-2020 / 18 août 2020 (Zones Raa-11 et Raa-12)	R-1841-44-2023 / 22 novembre 2023 (Zone Ca-2)
R-1841-23-2020 / 19 janvier 2021 (Zone Rc-22)	R-1841-46-2023 / 19 mars 2024 (Créer Rc-29 & Supprimer Cga-2)
	R-1841-49-2024 / 17 décembre 2024 (Zone Raa-14)

ANNEXE VII

Grilles des normes d'implantation par zone

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Aa-1	Aa-2	Aa-3	Aa-4	Aa-5	Aa-6	Aa-7	Aa-8	Aa-9	Aa-10			Ab-1	
Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			7,5	
Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			2,0	
Somme minimale des marges latérales (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			6,0	
Marge arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			7,5	
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%			20%	
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1	
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷			2 ⁷	

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Ac-1	Ad-1	Ad-2	Ad-3			AIRE-1	AIRE-2	AIRE-3	AIRE-4	AIRE-5	AIRE-6	AIRE-7	AIRE-8
Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0			2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Somme minimale des marges latérales (m)	6,0	6,0	6,0	6,0			5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
Marge arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	20%	20%	20%	20%			25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷	2 ⁷			2	2	2	2	2	2	2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	AIRE-9	AIRE-10	AIRE-11	AIRE-12	AIRE-13	AIRE-14	AIRE-15	AIRE-16	AIRE-17	AIRE-18	AIRE-19	AIRE-20	AIRE-21	AIRE-22
Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	AIRE-23	AIRE-24	AIRE-25	AIRE-26	AIRE-27	AIRE-28	AIRE-29	AIRE-30	AIRE-31	AIRE-32			Ap-1	
Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			9,0	
Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			7,0	
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0			14,0	
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			7,5	
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%			75%	
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1	
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			---	

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	* ZONES													
	Ca-1	Ca-2			Caa-1		Cab-1		CaP-1	CaP-2		Cb-1		
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0			6,0		6,0		6,0	6,0		4,5		
Marge latérale minimale (m)	3,0	3,0			3,0 ⁴		3,0		3,0 ⁴	3,5		3,0 ⁴		
Somme minimale des marges latérales (m)	6,0	6,0			6,0 ⁴		6,0		6,0 ⁴	7,0		6,0 ⁴		
Marge arrière minimale (m)	4,5	4,5			4,5		4,5		4,5	3,0		4,5		
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	50%	35%			50%		50%		50%	50%		50%		
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1			1		1		1	2 ⁶		1		
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	3			4		3		3	3		3		

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	* ZONES *													
	Cbb-1	Cbb-2	Cbb-3	Cbb-4	Cbb-5			Cbc-1	Cbc-2		Cbs-1		Cc-1	Cc-2
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6, 0	7,5	6,0			6,0	6,0		6,0		7,5	7,5
Marge latérale minimale (m)	3,0 ⁴	3,0 ⁴	3,0 ⁴	3,0 ⁴	3,0 ⁴			3,0 ⁴	3,0 ⁴		3,0 ⁴		3,0 ⁴	3,0 ⁴
Somme minimale des marges latérales (m)	6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴			6,0 ⁴	6,0 ⁴		6,0 ⁴		6,0 ⁴	6,0 ⁴
Marge arrière minimale (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			4,5	4,5		4,5		4,5	4,5
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	50%	50%	50%	50%	50%			50%	50%		50%		30%	30%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1			1	1		1		1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	3	4	4	3	3			3	3		3		3	4

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES *													
	Cg-1		Cga-1			CgI-1	CgI-2	CgI-3		Cm-1		CR-1	CR-2	
Marge avant minimale (m)	9,0		6,0			9,0 ⁹	6,0 ⁹	6,0 ⁹		6,0		6,0	6,0	
Marge latérale minimale (m)	7,0		3,0			7,0 ⁹	4,0 ⁹	3,0 ⁴		3,0 ⁴		3,0	3,0	
Somme minimale des marges latérales (m)	14,0		6,0			14,0	8,0	6,0 ⁴		6,0 ⁴		6,0	6,0	
Marge arrière minimale (m)	7,5		4,5			7,5 ⁹	7,5 ⁹	4,5		4,5		4,5	4,5	
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	50%		50%			50%	50%	50%		50%		40%	40%	
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1		1			1	1	1		1		1	1	
Hauteur maximale de bâtiment en étages	3		3			---	3	3		4		3	3	

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Cva-1	Cva-2	Cva-3			Cvb-1				DESC-1	DESC-2			
Marge avant minimale (m)	2,0	2,0	4,0			2,0				7,5	9,0 ⁹			
Marge latérale minimale (m)	1,2 ^{4,5}	1,2 ^{4,5}	2,0 ⁴			1,2 ^{4,5}				3,0	3,5 ⁹			
Somme minimale des marges latérales (m)	2,4 ^{4,5}	2,4 ^{4,5}	4,0 ⁴			2,4 ^{4,5}				6,0	7,0			
Marge arrière minimale (m)	1,5	1,5	1,5			1,5				4,5	7,5 ⁹			
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	100%	100%	75%			95%				30%	50%			
Hauteur minimale de bâtiment en étages	2 ⁶	2 ⁶	2 ⁶			2 ⁶				1	1			
Hauteur maximale de bâtiment en étages	5	5	4			4				2	2			

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	DESH-1	DESH-2	DESH-3	DESH-4	DESH-5	DESH-6	DESH-7	DESH-8	DESH-9	DESH-10	DESH-11		DESI-1	
Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		9,0 ⁹	
Marge latérale minimale (m)	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0 ^{1,2}	2,0	2,0 ^{1,2}		7,0 ⁹	
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0 ³	5,0 ³	6,0	6,0	6,0	6,0	5,0	5,0	5,0 ³	5,0	5,0 ³		14,0	
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6,0	6,0	7,5	6,0		7,5 ⁹	
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	25%	25%	20%	20%	20%	25%	25%	20%	20%	25%	25%		50%	
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2 ⁷	2	2	2	2	2	2		3	

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5			Ib-1	Ib-2	Ib-3	Ib-4		Id-1	Id-2
Marge avant minimale (m)	9,0 ⁹	9,0 ⁹	9,0 ⁹	9,0 ⁹	9,0 ⁹			9,0 ⁹	9,0 ⁹	9,0 ⁹	9,0 ⁹		9,0 ⁹	6,0 ⁹
Marge latérale minimale (m)	7,0 ⁹	7,0 ⁹	7,0 ⁹	7,0 ⁹	7,0 ⁹			7,0 ⁹	7,0 ⁹	7,0 ⁹	7,0 ⁹		7,0 ⁹	3,0 ^{4,9}
Somme minimale des marges latérales (m)	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0			14,0	14,0	14,0	14,0		14,0	6,0 ⁴
Marge arrière minimale (m)	7,5 ⁹	7,5 ⁹	7,5 ⁹	7,5 ⁹	7,5 ⁹			7,5 ⁹	7,5 ⁹	7,5 ⁹	7,5 ⁹		7,5 ⁹	4,5 ⁹
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	50%	50%	50%	50%	50%			50%	50%	50%	50%		50%	50%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1			1	1	1	1		1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	---	---	---	---	---			---	3	3	---		---	---

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	* ZONES													
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9		P-11		PR-1	
Marge avant minimale (m)	12,0	6,0	6,0	6,0	10,0	3,0	6,0	10,0	6,0		6,0		6,0	
Marge latérale minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5		3,5		3,2 ⁴	
Somme minimale des marges latérales (m)	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0		7,0		6,4 ⁴	
Marge arrière minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		3,0		7,5	
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		50%		35%	
Hauteur minimale de bâtiment en étages	---	---	---	---	---	---	---	---	---		1		1	
Hauteur maximale de bâtiment en étages	4	4	3	3	4	3	3	4	3		2		3	

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10	Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14
Marge avant minimale (m)	6,0	7,5	6,0	6,0	6,0	6,0	7,5	7,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20	Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1 ⁸	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	*													
	Ra-29	Ra-30	Ra-31	Ra-32	Ra-33	Ra-34	Ra-35	Ra-36	Ra-37	Ra-38	Ra-39			
Marge avant minimale (m)	6,0	7,5	6,0	6,0	6,0	6,0	7,5	6,0	6,0	6,0	6,0			
Marge latérale minimale (m)	2,0 ^{1,2}	3,0 ²	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}			
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0 ³	6,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³	5,0 ³			
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	30%	30%	30%	30%	30%	25%	30%	30%	30%	30%			
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1			
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	* ZONES *													
	Raa-2	Raa-3	Raa-4	Raa-5	Raa-6	Raa-7	Raa-8	Raa-9	Raa-10	Raa-11	Raa-12	Raa-13	Raa-14	RaP-1
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{2,4}	2,0 ^{2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	35%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	2	2	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10	Rb-11	Rb-12	Rb-13	Rb-14
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	4,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES * *													
	Rb-15	Rb-16	Rb-17	Rb-18			Rbb-4	Rbb-5	Rbb-6		Rbs-1			
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0			6,0	6,0	6,0		6,0			
Marge latérale minimale (m)	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}	2,0 ^{1,2,4}			2,0 ^{2,4}	2,0 ^{2,4}	2,0 ⁴		2,0 ^{1,2,4}			
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}			5,0 ^{3,4}	5,0 ^{3,4}	3,5 ⁴		5,0 ^{3,4}			
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0			6,0	6,0	6,0		6,0			
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	30%	30%	30%			30%	30%	35%		30%			
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	2	2	1			2	2	1 ¹⁰		2			
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2			2	2	2		2			

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4	Rc-5	Rc-6	Rc-7	Rc-8	Rc-9	Rc-10	Rc-11	Rc-12	Rc-13	Rc-14
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴
Somme minimale des marges latérales (m)	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴	6,4 ⁴
Marge arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	35%	35%	35%	35%	60%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale de bâtiment en étages	3	3	3	3	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	* * ZONES * * * * *													
	Rc-15	Rc-16		Rc-18	Rc-19	Rc-20	Rc-21	Rc-22	Rc-23		Rc-25	Rc-26	Rc-28	Rc-29
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0		4,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		6,0	6,0	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	3,2 ⁴	3,2 ⁴		3,0 ⁴	3,0 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴		3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴	3,2 ⁴
Somme minimale des marges latérales (m)	6,4 ⁴	6,4 ⁴		6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴		6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴	6,0 ⁴
Marge arrière minimale (m)	7,5	7,5		4,5	4,5	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	35%	35%		50%	50%	35%	35%	50%	50%		35%	50%	50%	50%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	2	2		1	1	2	2	2	2		2	2	2	2
Hauteur maximale de bâtiment en étages	3	3		3	3	4	3	4	3		3	4	4	3

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	* ZONES * * *													
	Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7	Rd-9	Rd-10	Rd-11	Rd-12		Rar-1	Rav-1
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	10,0	6,0	6,0	10,0	7,5	8,5		6,0	7,5
Marge latérale minimale (m)	3,5 ⁴	3,5 ⁴	3,5 ⁴	3,5 ⁴	3,5 ⁴	3,0	3,0	3,0	6,0	6,0	6,0		2,0 ^{1,2}	2,0 ^{1,2}
Somme minimale des marges latérales (m)	7,0 ⁴	7,0 ⁴	7,0 ⁴	7,0 ⁴	7,0 ⁴	6,0	6,0	6,0	12,0	12,0	12,0		5,0 ³	5,0 ³
Marge arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10,0	10,0	8,5		6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	35%	35%	35%	35%	35%	40%	35%	35%	35%	35%	35%		30%	25%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2		1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	4	4	4	4	5	6	4	3	5	5	3		2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	RECb-1	RECb-2	RECb-3	RECb-4	RECb-5	RECb-6	RECb-7	RECb-8	RECb-9	RECb-10		RECb-12	RECb-13	RECb-14
Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6,0		7,5	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0		2,0	2,0	2,0
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0		5,0	5,0	5,0
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%		25%	25%	25%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		2	2	2

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	RECb-15	RECb-16	RECb-17	RECb-18	RECb-19	RECb-20		REct-1						
Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	6,0	6,0	6,0		6,0						
Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0		3,0						
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0		6,0						
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		6,0						
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	25%	25%	25%	25%	25%	25%		30%						
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	1	1	1	1		1						
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2		3						

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
		RUR-2			RURA-1	RURA-2	RURA-3							
Marge avant minimale (m)		6,0			7,5	7,5	7,5							
Marge latérale minimale (m)		2,0 ^{1,2}			2,0	2,0	2,0							
Somme minimale des marges latérales (m)		5,0 ³			5,0	5,0	5,0							
Marge arrière minimale (m)		6,0			6,0	6,0	6,0							
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal		30%			25%	25%	25%							
Hauteur minimale de bâtiment en étages		1			1	1	1							
Hauteur maximale de bâtiment en étages		2			2	2	2							

NOTES :

- 1- Il est permis de réduire cette marge à 1,20 m sur une seule des deux marges lorsqu'il s'agit d'un mur aveugle.
- 2- Il est permis de réduire cette marge à 1 m lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto ou d'un garage privé rattaché autre qu'intégré au bâtiment principal.
- 3- Cette norme est réduite en fonction des notes 1 et 2 le cas échéant.
- 4- Voir article 150 pour les marges latérales minimales.
- 5- Malgré la norme indiquée, il est permis d'implanter un bâtiment principal avec une marge latérale de 0 m sur les deux côtés, ou avec une marge latérale de 0 m d'un côté et d'une marge minimale de 1,2 m du côté opposé.
- 6- Ou l'équivalent en volume (en considérant que 3 m de hauteur équivaut à 1 étage).
- 7- Aucune hauteur maximale pour un bâtiment ou un équipement du groupe agricole.
- 8- La hauteur minimale d'un bâtiment principal adjacent au boulevard J.-André-Deragon est de 2 étages.
- 9- Malgré les normes d'implantation édictées, s'il s'agit d'une industrie utilisant des matières dangereuses comme il est défini à l'article 151 du présent règlement, tout bâtiment doit être distant d'au moins 10 m avec toute limite de terrain.
- * 10- Malgré la norme indiquée, le nombre d'étage de 1 est limité à deux unités maximum sur quatre unités et plus d'un même ensemble d'habitation en rangée. Le nombre de 1 est limité à une unité sur trois lorsque l'ensemble d'habitation n'en compte que trois. Les autres unités d'un même ensemble d'habitation en rangée doivent avoir un minimum de 2 étages.

* Amendements touchant l'annexe VII :

R-1841-02-2017 / 16 mai 2017 (<i>Zones Cbb-6 et Rd-10</i>)	R-1841-29-2021 / 17 août 2021 (<i>Créer Rc-23 et Cga-2 et modifier Cc-2</i>)
R-1841-06-2017 / 17 avril 2018 (<i>Supprimer Rbb-1 et créer Raa-12</i>)	R-1841-30-2021 / 17 août 2021 (<i>Créer Raa-13</i>)
R-1841-07-2018 / 19 juin 2018 (<i>Zone Ap-1</i>)	R-1841-34-2022 / 17 mai 2022 (<i>Créer Rc-25, Rc-26, Raa-14, Ra-39, supprimer Raa-1 et RURA-4</i>)
R-1841-09-2018 / 28 novembre 2018 (<i>Supprimer RUR-1 et créer Rc-21</i>)	R-1841-36-2022 / 16 août 2022 (<i>Créer Rc-28</i>)
R-1841-11-2018 / 19 mars 2019 (<i>Créer Rc-22</i>)	R-1841-38-2022 / 21 février 2023 (<i>Créer Rbb-6</i>)
R-1841-12-2018 / 19 février 2019 (<i>Zone Raa-3</i>)	R-1841-39-2022 / 16 mai 2023 (<i>Créer Rd-12</i>)
R-1841-13-2018 / 19 février 2019 (<i>Créer Ra-26, supprimer Rbb-2, Rbb-3 et Rc-17</i>)	R-1841-44-2023 / 22 novembre 2023 (<i>Zone Ca-2</i>)
R-1841-14-2019 / 21 mai 2019 (<i>Créer Cgl-3</i>)	R-1841-46-2023 / 19 mars 2024 (<i>Créer Rc-29 & Supprimer Cga-2</i>)
R-1841-15-2019 / 18 juin 2019 (<i>Zone Raa-3</i>)	R-1841-48-2023 / 16 avril 2024 (<i>Zone P-2</i>)
R-1841-16-2019 / 15 octobre 2019 (<i>Zone Rd-6</i>)	R-1841-49-2024 / 17 décembre 2024 (<i>Zone Raa-10</i>)
R-1841-17-2019 / 17 septembre 2019 (<i>Zone Cbb-3</i>)	
R-1841-18-2019 / 18 février 2020 (<i>Zone Rc-20</i>)	
R-1841-20-2020 / 18 août 2020 (<i>Créer zone P-11 et supprimer RECb-11</i>)	
R-1841-23-2020 / 19 janvier 2021 (<i>Zone Raa-12</i>)	
R-1841-28-2021 / 17 août 2021 (<i>Créer RECb-20 et supprimer P-10</i>)	

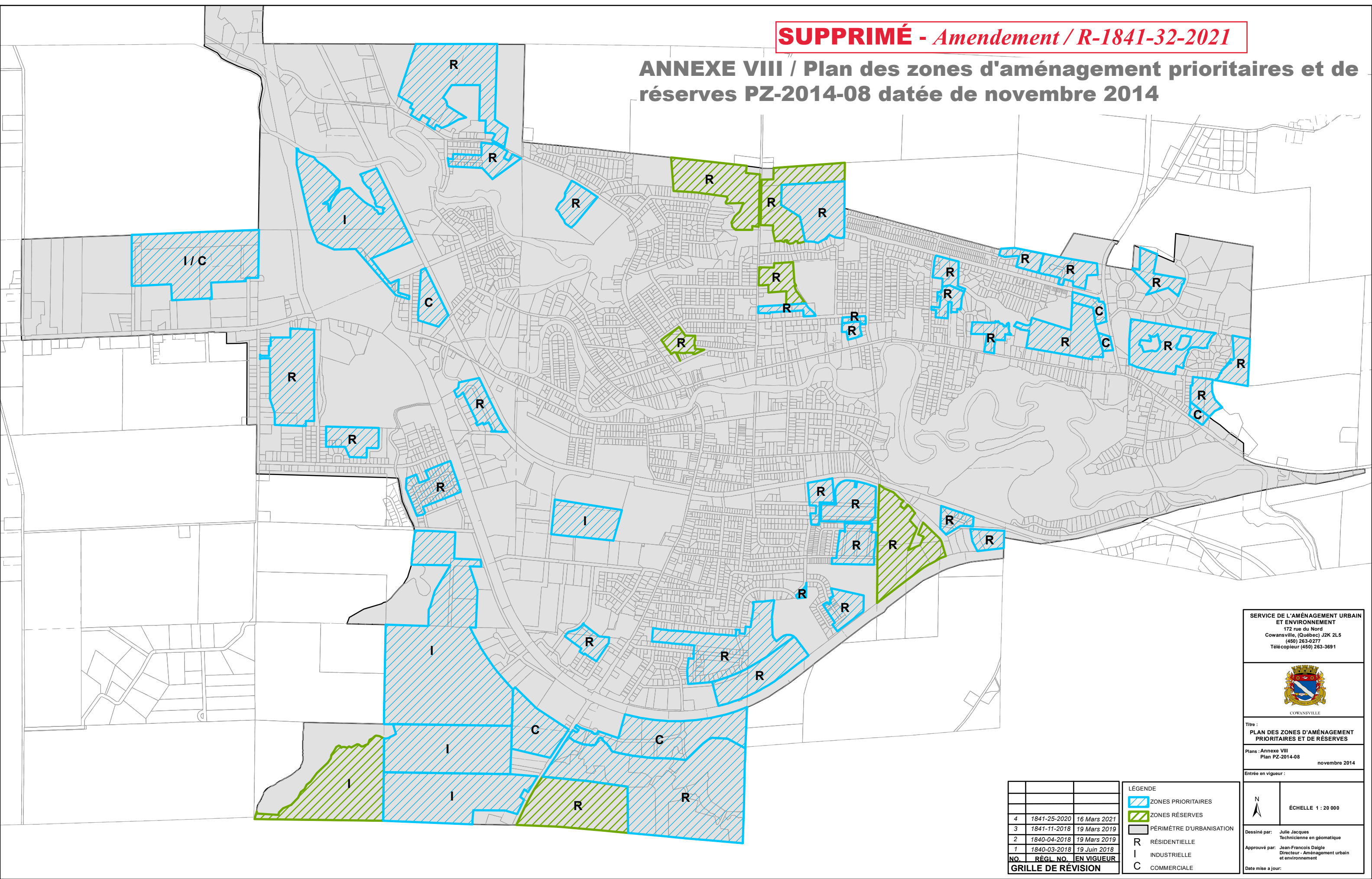
ANNEXE VIII

Plan des zones d'aménagement prioritaires et de réserves
PZ-2014-08 datée de novembre 2014

SUPPRIMÉ - *Amendement / R-1841-32-2021*

SUPPRIMÉ - Amendement / R-1841-32-2021

ANNEXE VIII / Plan des zones d'aménagement prioritaires et de réserves PZ-2014-08 datée de novembre 2014



NO.	RÉGL. NO.	EN VIGUEUR
4	1841-25-2020	16 Mars 2021
3	1841-11-2018	19 Mars 2019
2	1840-04-2018	19 Mars 2019
1	1840-03-2018	19 Juin 2018
GRILLE DE RÉVISION		

- LÉGENDE**
- ZONES PRIORITAIRES
 - ZONES RÉSERVES
 - PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
 - R** RÉSIDENTIELLE
 - I** INDUSTRIELLE
 - C** COMMERCIALE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET ENVIRONNEMENT
172 rue du Nord
Cowansville, (Québec) J2K 2L5
(450) 263-0277
Télécopieur (450) 263-3691

COWANSVILLE

Titre :
PLAN DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRES ET DE RÉSERVES

Plans : Annexe VIII
Plan PZ-2014-08
novembre 2014

Entrée en vigueur :

N

ÉCHELLE 1 : 20 000

Dessiné par : Julie Jacques
Technicienne en géomatique

Approuvé par : Jean-François Daigle
Directeur - Aménagement urbain et environnement

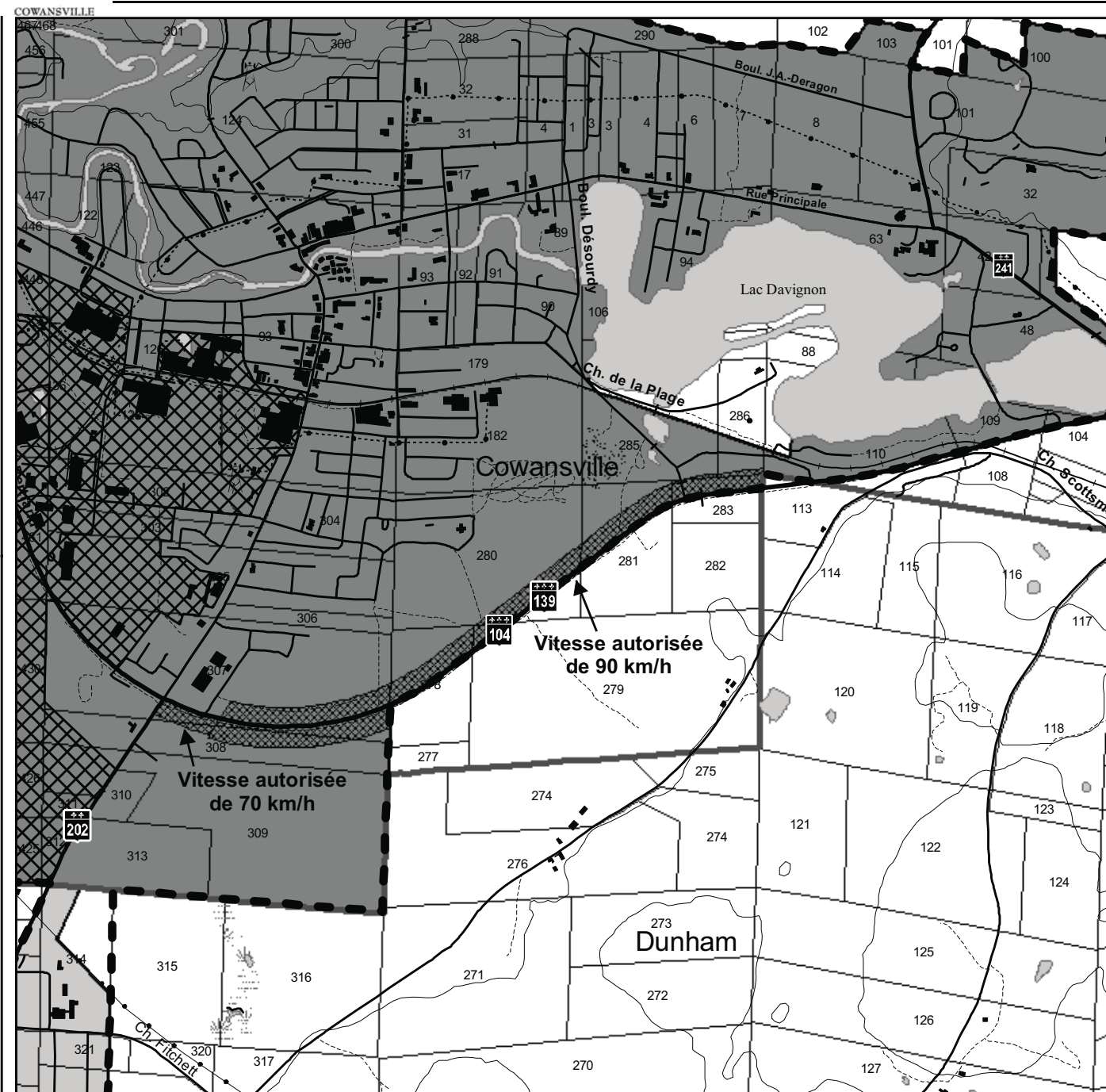
Date mise à jour :

ANNEXE IX

Carte des corridors de bruit
PZ-2014-09 datée de novembre 2014



CARTE DES CORRIDORS DE BRUIT

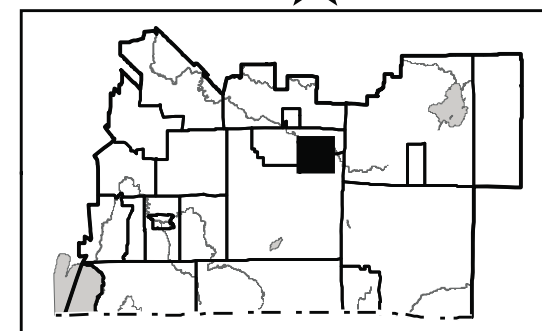


M.R.C. Brome-Missisquoi

Corridors de bruit

COWANSVILLE

- Périmètre multifonctionnel
- Périmètre résidentiel
- Secteur déstructuré
- Zone industrielle
- Limite de la zone agricole
- Corridor de bruit



1:25 000
0 0.5 1 km

PZ-2014-09
Annexe IX

Zonage n° 1841
Novembre 2014